

Michael Feeney *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FEENEY

File No.: 24752.

1996: June 11; 1997: May 22.*

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Arrest — Warrantless arrest occurring at home — Police entering home forcibly — No subjective or objective reason for concluding suspect had committed indictable offence — Arrest effected after evidence found — Conditions required for valid arrest.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Caution read on arrest but no mention made of right to immediate legal counsel or of toll-free telephone to duty counsel — Whether accused's rights to immediate legal counsel violated — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b).

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Police looking for suspect in serious crime — Police entering home uninvited and without warrant — Whether accused's privacy interest violated — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Statement given by accused on questioning after caution read but before opportunity to consult legal counsel given — Finger prints taken on arrest — Objects seized from home — Charter breaches serious — Whether admission of evidence bringing administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

*See: [1997] 2 S.C.R. 117.

Michael Feeney *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. FEENEY

N° du greffe: 24752.

1996: 11 juin; 1997: 22 mai.*

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit criminel — Arrestation — Arrestation sans mandat effectuée dans un domicile — Policiers entrant par la force dans le domicile — Absence de motif subjectif ou objectif de conclure que le suspect a commis un acte criminel — Arrestation effectuée après la découverte d'éléments de preuve — Conditions pour qu'une arrestation soit valide.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à un avocat — Mise en garde lue lors de l'arrestation sans qu'aucune mention ne soit faite du droit de consulter immédiatement un avocat ou d'obtenir un numéro de téléphone sans frais pour appeler un avocat de garde — Y a-t-il eu violation des droits de l'accusé à l'assistance immédiate d'un avocat? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouille, perquisition et saisie — Policiers à la recherche d'une personne soupçonnée de crime grave — Policiers entrant dans un domicile sans être invités et sans mandat — Y a-t-il eu violation du droit à la vie privée de l'accusé? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Accusé interrogé faisant une déclaration après avoir reçu lecture d'une mise en garde, mais avant d'avoir eu la possibilité de consulter un avocat — Prise d'empreintes digitales effectuée après l'arrestation — Objets saisis au domicile — Graves violations de la Charte — L'utilisation des éléments de preuve serait-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

*Voir: [1997] 2 R.C.S. 117.

The police, during a murder investigation in 1991, entered the accused's house (an equipment trailer) without permission. When they received no answer at the door, they entered, roused the accused, touched his leg, ordered him to get up and took him to the front of the trailer for better lighting. The police arrested him after seeing blood on his shirt. Following a caution with respect to the right to counsel but not the right to immediate counsel, the police asked the accused a couple of questions which he answered. The accused's shirt was seized and he was taken to the police detachment where, before the accused had consulted with counsel, further statements and the accused's fingerprints were taken. The police seized cash, cigarettes and shoes under a warrant obtained on the basis of the initial search of the trailer (the shirt and shoes), the initial interview (the shoes) and the later interview at the detachment (the cash under the mattress).

The accused was convicted of second degree murder and his appeal was unanimously dismissed. At issue here are whether the police violated the *Charter* right to be secure from unreasonable search or seizure (s. 8) and the right on arrest or detention to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right (s. 10(b)) in their investigation of the accused and, if so, what evidence, if any, should be excluded under s. 24(2).

Held (Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per La Forest, Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ.: Under the pre-*Charter* common law, a warrantless arrest following a forced entry into private premises is legal if: (a) the officer has reasonable grounds to believe that the person sought is within the premises; (b) proper announcement is made; (c) the officer believes reasonable grounds for the arrest exist; and (d) objectively speaking, reasonable and probable grounds for the arrest exist. Except in exigent circumstances, police should give notice of presence by knocking or ringing the doorbell, give notice of authority by identifying themselves as law enforcement police officers and give notice of purpose by stating a lawful reason for entry. Furthermore, before forcing entry, police should, at minimum, request admission and have admission denied.

Au cours d'une enquête sur un meurtre en 1991, les policiers sont entrés sans permission chez l'accusé qui demeurait dans une remorque d'entreposage. Ne recevant pas de réponse, ils sont entrés, ont réveillé l'accusé, lui ont touché la jambe et lui ont ordonné de se lever, puis l'ont amené à l'avant de la remorque où il y avait plus de lumière. Les policiers l'ont arrêté après avoir vu du sang sur sa chemise. Après avoir informé l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat, mais non de son droit de consulter immédiatement un avocat, les policiers lui ont posé quelques questions auxquelles il a répondu. Sa chemise a été saisie et il a été amené au détachement de la police où d'autres déclarations et ses empreintes digitales ont été recueillies avant qu'il ait consulté un avocat. Les policiers ont saisi de l'argent, des cigarettes et des chaussures en vertu d'un mandat obtenu sur la foi de la perquisition initiale dans la remorque (la chemise et les chaussures), de l'interrogatoire initial (les chaussures) et de l'interrogatoire effectué par la suite au détachement (l'argent sous le matelas).

L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et son appel a été rejeté à l'unanimité. Il s'agit, en l'espèce, de décider si la police a, en enquêtant sur l'accusé, violé son droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives, garanti par la *Charte* (art. 8), et son droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit (al. 10b)), et, dans l'affirmative, quels éléments de preuve, s'il en est, devraient être écartés en vertu du par. 24(2).

Arrêt (le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Les juges La Forest, Sopinka, Cory, Iacobucci et Major: Sous le régime de la common law antérieure à la *Charte*, l'arrestation sans mandat effectuée à la suite d'une entrée par la force dans des lieux privés est légale a) si le policier qui l'effectue a des motifs raisonnables de croire que la personne recherchée est sur les lieux, b) si une annonce régulière est faite, c) si le policier croit qu'il y a des motifs raisonnables d'effectuer l'arrestation, et d) si, objectivement, il existe des motifs raisonnables et probables d'effectuer l'arrestation. Sauf en cas d'urgence, les policiers devraient donner avis de leur présence en frappant ou en sonnant à la porte, donner avis de leur autorité en s'identifiant comme des policiers chargés d'appliquer la loi, et donner avis du but de leur visite, en énonçant un motif légitime d'entrer. De plus, avant d'entrer par la force, ils doivent au moins avoir demandé la permission d'entrer et avoir essuyé un refus.

The subjective requirement for arrest was not met and its absence rendered the arrest unlawful even under the pre-*Charter* common law. The arresting officer did not believe he had reasonable grounds to arrest prior to the forcible entry. The police officer's testimony and the fact that he did not arrest the accused until after he saw the blood-stained shirt support this conclusion. An objective standard cannot be exclusively relied on because its addition to the requirements for valid arrest at common law did not displace the subjective requirement. Indeed, it would be inconsistent with the spirit of the *Charter* to permit a police officer to make an arrest without a warrant even though he or she does not believe reasonable grounds for the arrest exist.

The question of whether, objectively speaking, reasonable and probable grounds to arrest existed prior to the entry into the trailer is open to review by this Court. The trial judge erred in law by considering an irrelevant factor (the preservation of evidence) and by failing to explain why the officer in charge was incorrect in his conclusion that grounds to arrest did not exist prior to entry into the trailer.

The objective test is that a reasonable person, standing in the shoes of the officer, would have believed that reasonable and probable grounds to make the arrest existed. Any finding that the subjective test is not met will generally imply that the objective test is not met, unless the officer is to be considered to have an unreasonably high standard. An arrest cannot be made solely for the purpose of investigation but, if grounds exist on a subjective and objective basis, the fact that police intend to continue the investigation and do so does not invalidate the arrest. The objective test was not met regardless of the officer's views.

The *Landry* test for warrantless searches, essentially a balancing between aiding the police in their protection of society on the one hand and the privacy interests of individuals in their dwellings on the other, no longer applies. It must be adjusted to comport with *Charter* values which, notwithstanding the high value on the security and privacy of the home at common law, significantly increase the importance of the legal status of the privacy of the home. In general, the privacy interest now

La condition subjective pour effectuer une arrestation n'a pas été remplie et son absence a rendu l'arrestation illégale même selon la common law en vigueur avant l'adoption de la *Charte*. Le policier qui a procédé à l'arrestation ne croyait pas avoir des motifs raisonnables de l'effectuer avant d'entrer par la force. Cette conclusion est étayée par le témoignage du policier et par le fait qu'il n'a arrêté l'accusé qu'après avoir aperçu la chemise tachée de sang. Il n'est pas possible d'invoquer uniquement une norme objective, étant donné que son ajout aux conditions à remplir pour qu'une arrestation soit valide en common law n'a pas remplacé la condition subjective. En fait, il serait incompatible avec l'esprit de la *Charte* de permettre à un policier d'effectuer une arrestation sans mandat même s'il ne croit pas à l'existence de motifs raisonnables d'y procéder.

La question de savoir s'il existait objectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à une arrestation avant l'entrée dans la remorque peut faire l'objet d'un examen par notre Cour. Le juge du procès a commis une erreur de droit en tenant compte d'un facteur non pertinent (la préservation d'éléments de preuve) et en n'expliquant pas pourquoi le policier chargé de l'enquête avait eu tort de conclure à l'inexistence de motifs de procéder à une arrestation avant d'entrer dans la remorque.

Le critère objectif est de savoir si une personne raisonnable, mise à la place du policier, aurait cru à l'existence de motifs raisonnables et probables d'effectuer une arrestation. Toute conclusion qu'on ne satisfait pas au critère subjectif implique généralement qu'on ne satisfait pas au critère objectif, sauf si l'on juge que la norme appliquée par le policier est excessivement élevée. Une arrestation ne peut pas être effectuée que pour fins d'enquête seulement, mais s'il existe subjectivement et objectivement des motifs d'y procéder, le fait que la police ait l'intention de poursuivre l'enquête et qu'elle le fasse n'invalide pas l'arrestation. On n'a pas satisfait au critère objectif, peu importe le point de vue du policier.

Le critère de l'arrêt *Landry* relativement aux arrestations sans mandat, qui consiste essentiellement à établir l'équilibre, d'une part, entre le fait d'aider la police à protéger la société, et d'autre part, les droits à la vie privée que possèdent les citoyens qui se trouvent dans leur maison, ne s'applique plus. Il doit être adapté aux valeurs de la *Charte* qui, malgré la grande importance qui est accordée à la sécurité et à l'intimité du foyer en common law, accroissent considérablement la consécration juridique de l'intimité du foyer. En général, le droit à la vie privée l'emporte désormais sur le droit de la

outweighs the interest of the police and warrantless arrests in dwelling houses are prohibited.

Generally a warrant is required to make an arrest in a dwelling house. There are exceptions with respect to the unreasonableness of warrantless searches for things. A warrantless search will respect s. 8 if authorized by law, and both the law and the manner in which the search is conducted are reasonable. In cases of hot pursuit, the privacy interest must give way to the interest of society in ensuring adequate police protection.

An arrest warrant alone is insufficient protection of the suspect's privacy rights. Even though the *Criminal Code* is silent on prior authorization of a search for persons, warrantless searches for persons are not permissible. Privacy rights under the *Charter* demand that the police, in general, obtain prior judicial authorization of entry into the dwelling house in order to arrest the person. If the *Code* currently fails to provide specifically for a warrant containing such prior authorization, such a provision should be read in. While the absence of such a provision could have a profound influence on the common law power of arrest, its absence cannot defeat a constitutional right of the individual. Once a procedure to obtain such prior authorization is created, the concern that suspects may find permanent sanctuary in a dwelling house disappears.

Warrantless arrests in dwelling houses are in general prohibited. Prior to such an arrest, the police officer must obtain judicial authorization for the arrest by obtaining a warrant to enter the dwelling house for the purpose of arrest. Such a warrant will only be authorized if there are reasonable grounds for the arrest, and reasonable grounds to believe that the person will be found at the address named, thus providing individuals' privacy interests in an arrest situation with the protection this Court has required with respect to searches and seizures. Requiring a warrant prior to arrest avoids the *ex post facto* analysis of the reasonableness of an intrusion and invasive arrests without a basis of reasonable and probable grounds are prevented, rather than remedied after the fact.

police et les arrestations sans mandat dans une maison d'habitation sont interdites.

En général, un mandat est requis pour effectuer une arrestation dans une maison d'habitation. Il y a des exceptions en ce qui concerne le caractère abusif des perquisitions sans mandat visant à trouver des choses. Une perquisition sans mandat respecte l'art. 8 si elle est autorisée par la loi, et si la loi et la manière dont la perquisition est effectuée sont raisonnables. Dans le cas d'une prise en chasse, le droit à la vie privée doit céder le pas à l'intérêt qu'a la société à garantir une protection policière suffisante.

Un mandat d'arrestation seulement constitue une protection insuffisante des droits du suspect à la vie privée. Bien que le *Code criminel* n'exige pas l'autorisation préalable des fouilles ou perquisitions visant à trouver une personne, les perquisitions sans mandat visant à trouver des personnes ne sont pas acceptables. Les droits à la vie privée garantis par la *Charte* exigent que la police obtienne généralement une autorisation judiciaire préalable d'entrer dans une maison d'habitation pour y arrêter la personne recherchée. Si le *Code* ne prescrit pas expressément, à l'heure actuelle, un mandat contenant une telle autorisation préalable, il y a lieu de l'interpréter comme s'il renfermait une telle disposition. Bien que l'absence d'une telle disposition puisse avoir une profonde influence sur le pouvoir d'arrestation en common law, elle ne saurait contrecarrer un droit constitutionnel du particulier. La création d'une procédure d'obtention d'une telle autorisation préalable permet de dissiper la crainte qu'un suspect puisse se réfugier de façon permanente dans une maison d'habitation.

Les arrestations sans mandat dans une maison d'habitation sont généralement interdites. Avant de procéder à une telle arrestation, le policier doit obtenir l'autorisation judiciaire de l'effectuer au moyen d'un mandat l'autorisant à entrer, à cette fin, dans la maison d'habitation. Un tel mandat ne sera décerné que s'il existe des motifs raisonnables d'effectuer une arrestation et des motifs raisonnables de croire que la personne sera à l'adresse indiquée, assurant ainsi aux droits à la vie privée du particulier, en cas d'arrestation, la protection requise par notre Cour à l'égard des fouilles, perquisitions et saisies. Exiger un mandat préalablement à l'arrestation permet d'éviter l'analyse après coup du caractère raisonnable d'une intrusion, et permet d'éviter, au lieu d'y remédier après coup, les arrestations attentatoires aux droits garantis, non fondées sur des motifs raisonnables et probables.

The protection of privacy does not end with a warrant; before forcibly entering a dwelling house to make an arrest with a warrant for an indictable offence, proper announcement must be made. An exception occurs where there is a case of hot pursuit. Whether or not there is an exception for exigent circumstances generally has not been fully addressed by this Court.

The arrest was unlawful both because the requirements for a warrantless arrest under s. 495 of the *Code* were not met, and, in any event, the police cannot make warrantless arrests in private dwellings unless exceptional circumstances, which were not present here, exist. Consequently, the entry into the trailer and the search and seizure of the accused's clothing violated s. 8 of the *Charter*.

The requirement that a person be informed of his or her s. 10(b) rights begins upon detention or arrest. Detention under s. 10 of the *Charter* occurs when a peace officer assumes control over the movement of a person by a demand or direction. Here, detention began once the officer touched the accused's leg and ordered him to get out of bed. The accused was not given any caution at this time and his s. 10(b) rights were therefore violated.

The accused was not given adequate opportunity to secure counsel. He was not given access to a telephone before being questioned; the police gave him the caution in the trailer, where no telephone existed. The police simply asked him whether he understood his rights, and given an indication that he did, proceeded to ask him questions about the blood on his shirt and his shoes. These police actions violated the accused's s. 10(b) rights.

The police came to know about the cash, the cigarettes and the shoes as the result of violations of ss. 8 and 10(b) of the *Charter* and would not have had grounds for a warrant supporting the second search without the violations. Consequently, the search and seizure under the warrant also violated s. 8. It would be artificial to distinguish the constitutionality of the second search from that of the initial entry into the trailer.

Fingerprinting as an incident to a lawful arrest has been held not to violate the *Charter*. Here, however, the arrest was unlawful and involved a variety of *Charter*

Le mandat n'est pas la seule condition pour assurer la protection de la vie privée; l'entrée par la force dans une maison d'habitation, pour y effectuer une arrestation en vertu d'un mandat relatif à un acte criminel, doit être précédée d'une annonce régulière. Il y a exception dans le cas d'une prise en chasse. Notre Cour n'a pas encore pleinement abordé la question de savoir s'il existe une exception pour les situations d'urgence en général.

L'arrestation était illégale à la fois parce que les conditions pour effectuer une arrestation sans mandat en vertu de l'art. 495 du *Code* n'étaient pas remplies, et parce que, de toute façon, les policiers ne peuvent procéder à des arrestations sans mandat dans une maison privée que dans des circonstances exceptionnelles, qui n'existaient pas ici. Par conséquent, l'entrée dans la remorque et la fouille et la saisie du vêtement de l'accusé violaient l'art. 8 de la *Charte*.

L'exigence qu'une personne soit informée des droits que lui garantit l'al. 10b) s'applique dès sa mise en détention ou en état d'arrestation. Il y a détention au sens de l'art. 10 de la *Charte* lorsqu'un agent de la paix restreint la liberté d'action d'une personne au moyen d'une sommation ou d'un ordre. En l'espèce, il y a eu détention dès que le policier a touché la jambe de l'accusé et lui a ordonné de sortir du lit. L'accusé n'a reçu aucune mise en garde à ce moment-là et il y a donc eu violation des droits que lui garantissait l'al. 10b).

L'accusé n'a pas eu de possibilité suffisante de recourir à un avocat. Il n'a pas eu accès à un téléphone avant d'être interrogé; le policier lui a fait la mise en garde dans la remorque, où il n'y avait pas de téléphone. Il a simplement demandé à l'accusé s'il comprenait ses droits et, après que celui-ci lui eut indiqué qu'il les comprenait, le policier lui a posé des questions au sujet du sang sur sa chemise et ses chaussures. Ces agissements policiers ont violé les droits garantis à l'accusé par l'al. 10b).

La police a découvert l'existence de la somme d'argent, des cigarettes et des chaussures par suite de la violation de l'art. 8 et de l'al. 10b) de la *Charte*, et, sans ces violations, elle n'aurait eu aucune raison d'obtenir un mandat l'autorisant à procéder à la seconde perquisition. En conséquence, la perquisition et la saisie effectuées en vertu du mandat ont-elles aussi violé l'art. 8. Toute distinction entre la constitutionnalité de la seconde perquisition et celle de l'entrée initiale dans la remorque serait factice.

Il a été jugé que la prise d'empreintes digitales accessoire à une arrestation légale ne viole pas la *Charte*. En l'espèce, toutefois, l'arrestation était illégale et compor-

breaches. Compelling the accused to provide fingerprints in this context was a violation of s. 8 of the *Charter* for it involved a search and seizure related to the accused's body for which, absent a lawful arrest, there is clearly a high expectation of privacy. Procedures that are taken incidental to and following an unlawful arrest and which impinge on the arrestee's reasonable expectation of privacy breach s. 8 of the *Charter*.

The first step in the trial fairness analysis is to consider whether the particular evidence is conscriptive or non-conscriptive. Evidence will be conscriptive when an accused, in violation of his or her *Charter* rights, is compelled to incriminate him- or herself at the behest of the State by means of a statement, the use of the body or the production of bodily samples.

The statements in the trailer, at the detachment, and the fingerprints were conscriptive and therefore inadmissible as affecting the fairness of the trial. The bloody shirt, the shoes, the cigarettes and the money were not conscriptive evidence, and this evidence, while its admission would not affect trial fairness, must be analysed in light of the second and third branches of the *Collins* test which may require its exclusion.

The violations were very serious in the present case. One of the *indicia* of seriousness is whether the violations were undertaken in good faith. One indication of bad faith is that the *Charter* violation was undertaken without any lawful authority. In light of a pattern of disregard for the accused's rights, the seizure of the shirt, shoes, cigarettes and money was associated with very serious *Charter* violations. The serious disregard for the accused's *Charter* rights suggests that the admission of the evidence would bring greater harm to the repute of the administration of justice than its exclusion.

Neither of the judgments below should be afforded particular deference with respect to their s. 24(2) findings. First, neither found a breach with respect to the taking of the evidence in question and this error in law likely influenced their alternative conclusion that the breaches, if they existed, were not serious. Second, the trial judge erred in concluding that the police acted in good faith. Third, the reasons of the trial judge and the

tait diverses violations de la *Charte*. Obliger l'accusé à fournir des empreintes digitales dans le présent contexte violait l'art. 8 de la *Charte*, du fait que cela impliquait une fouille et une saisie relatives au corps de l'accusé, à l'égard duquel, tout au moins quand l'arrestation n'est pas légale, les attentes en matière de vie privée sont nettement élevées. Les procédures accessoires et consécutives à une arrestation illégale, qui empiètent sur les attentes raisonnables en matière de vie privée qu'a la personne arrêtée, violent l'art. 8.

La première étape de l'analyse concernant l'équité du procès consiste à déterminer si la preuve en cause a été obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même. La preuve est obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même lorsque l'accusé, en violation de ses droits garantis par la *Charte*, est forcé de s'incriminer sur l'ordre de l'État au moyen d'une déclaration, de l'utilisation de son corps ou de la production de substances corporelles.

Les déclarations dans la remorque, celles faites au détachement, ainsi que les empreintes digitales ont été obtenues en mobilisant l'accusé contre lui-même et sont donc inadmissibles en preuve parce qu'elles nuiraient à l'équité du procès. La chemise tachée de sang, les chaussures, les cigarettes et l'argent n'étaient pas des éléments de preuve obtenus en mobilisant l'accusé contre lui-même, et même si leur utilisation ne compromettrait pas l'équité du procès, ces éléments de preuve doivent être analysés en fonction des deuxième et troisième volets du critère de l'arrêt *Collins* qui peuvent exiger leur exclusion.

Les violations commises en l'espèce étaient très graves. La question de savoir si les violations ont été commises de bonne foi est un indice de gravité. Le fait que la violation de la *Charte* a été commise sans autorisation légale est un indice de mauvaise foi. Vu le mépris systématique des droits de l'accusé, la saisie de la chemise, des chaussures, des cigarettes et de l'argent comportait de très graves violations de la *Charte*. Le grave mépris des droits garantis à l'accusé par la *Charte* porte à croire que l'utilisation de la preuve obtenue nuirait davantage à la considération dont jouit l'administration de la justice que leur exclusion.

On ne devrait faire preuve d'aucune retenue particulière à l'égard de l'un ou l'autre des jugements des tribunaux d'instance inférieure quant à leurs conclusions sur le par. 24(2). Premièrement, ni l'un ni l'autre n'ont conclu à l'existence d'une violation concernant la saisie des éléments de preuve en question, et cette erreur de droit a vraisemblablement influé sur leur conclusion subsidiaire que les violations, si tant est qu'elles aient existé,

Court of Appeal were so brief and conclusionary that it was difficult to say whether other errors were made.

Per L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. (dissenting): A warrantless entry is presumed to be unreasonable and in contravention of s. 8 of the *Charter* but this presumption can be rebutted (a) if the search was authorized by law, (b) if the law authorizing the search was reasonable, and (c) if the manner in which the search was conducted was reasonable.

The entry was authorized as an incident to a lawful arrest. Four requirements necessary to effect a lawful arrest on private premises are: (1) the offence must be indictable; (2) the person who is the subject of the arrest must have committed the offence in question, or the peace officer, on reasonable and probable grounds, must believe that the person has committed the offence; (3) there must be reasonable and probable grounds for the belief that the person sought is within the premises; and (4) there must be a proper announcement before entry. That criteria 1 and 3 were fulfilled was not contested here.

In order to arrest, the officer must have a subjective belief in these reasonable and probable grounds, and this belief must be justifiable objectively as well. A reasonable person with the officer's knowledge would have had little difficulty in believing that the accused had committed the offence in question. The combined effect of the facts in light of the particular context of this case must be taken into account.

Different standards may apply to rural and urban settings. The trial judge demonstrated he was sensitive to the nature of the information received, and to the setting in which it was discovered.

A peace officer, before arresting without a warrant, must possess a subjective belief that reasonable and probable grounds to arrest exist. The evidence indicates that the officer held this subjective belief. A police officer seeking to apply this standard should not be held to the strict exactitude of a lawyer or of a justice swearing out a warrant. The existence of reasonable and probable grounds is a legal standard and subject to interpretation and at its core a "common-sense" concept which should incorporate the experience of the officer.

n'étaient pas graves. Deuxièmement, le juge du procès a conclu à tort que la police avait agi de bonne foi. Troisièmement, les motifs du juge du procès et de la Cour d'appel étaient si brefs et non étayés qu'il était difficile de dire si d'autres erreurs avaient été commises.

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin (dissidents): Une entrée sans mandat dans des lieux est présumée abusive et contraire à l'art. 8 de la *Charte*, mais cette présomption peut être réfutée a) si la perquisition était autorisée par la loi, b) si la loi autorisant la perquisition n'a rien d'abusif et c) si la perquisition n'a pas été effectuée d'une manière abusive.

L'entrée dans les lieux était autorisée accessoirement à une arrestation légale. Quatre conditions sont nécessaires pour procéder à une arrestation légale dans des lieux privés: (1) il doit s'agir d'un acte criminel, (2) la personne arrêtée doit avoir commis l'infraction en question, ou l'agent de la paix doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire que la personne a commis l'infraction, (3) il doit exister des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée se trouve dans les lieux, et (4) il faut qu'une annonce régulière ait été faite avant d'entrer. Il n'est pas contesté, en l'espèce, qu'on a satisfait aux premier et troisième critères.

Pour effectuer une arrestation, le policier doit croire subjectivement à l'existence de motifs raisonnables et probables et cette croyance doit aussi pouvoir se justifier objectivement. Une personne raisonnable possédant les connaissances du policier aurait eu peu de difficulté à croire que l'accusé avait commis l'infraction en question. Il faut tenir compte de l'incidence combinée des faits au regard du contexte particulier de la présente affaire.

Des normes différentes peuvent s'appliquer au milieu rural et au milieu urbain. Le juge du procès a montré qu'il tenait compte de la nature des renseignements obtenus et du contexte dans lequel ils ont été découverts.

Un agent de la paix doit, avant d'effectuer une arrestation sans mandat, avoir une croyance subjective qu'il existe des motifs raisonnables et probables d'y procéder. D'après la preuve, le policier avait cette croyance subjective. Le policier qui tente d'appliquer cette norme ne devrait pas être tenu à la stricte exactitude d'un avocat ou du juge de paix qui décerne un mandat. L'existence de motifs raisonnables et probables est une norme juridique susceptible d'interprétation, et constitue fondamentalement une notion de «bon sens» qui devrait comprendre l'expérience du policier.

The police, upon entrance into a private dwelling, do not have to focus solely upon arrest and can enter, as here, with the subsidiary intention of investigating to either clear or implicate the suspect. The key element of an arrest is the existence of reasonable and probable grounds. The police are not obliged to arrest in all situations. On the contrary, it is perfectly acceptable for the police to enter for the purpose of arrest, while recognizing that evidence discovered within may well dispel their reasonably held belief. By seeking to confirm the reasonable belief they held, the police are able to avoid using the more intrusive procedure (an arrest) by substituting the less intrusive procedure first (the search). Continuing an investigation after an arrest is made is not improper.

No notice of purpose was given prior to entry. Such a shortcoming is not necessarily fatal to the arrest. If the ability of the officers to make an announcement is frustrated by the refusal of the person sought to come to the door, the officers' obligation to provide complete notice is suspended, and they may enter the premises. The duty to announce their purpose is re-engaged when it becomes feasible to do so, that is, once they encounter someone to whom notice can be given. The only effective way to satisfy the notice requirement here was to suspend its delivery until the accused was in a position to receive it. The arresting officer informed the accused of his purpose for entry, and restated his identity the moment it was feasible to do so.

The law permitting warrantless arrests in a dwelling house is reasonable in certain circumstances. The power of arrest is a crucial part of law enforcement. It is unrealistic to suggest that the police can never enter private premises without a warrant for the purposes of arrest. The ability of police to capture persons suspected of criminal activity and to preserve evidence necessary to convict them would be severely impeded. Further, hot pursuit is not the only circumstance in which the police are permitted to enter a dwelling house. Other situations will arise in which the threat to society and the danger of having important law enforcement aims frustrated will outweigh concerns about privacy.

Exigent circumstances have always been held to constitute an exception to the notion that "a man's home is

Au moment d'entrer dans une maison privée, les policiers n'ont pas à se concentrer uniquement sur l'arrestation et peuvent entrer, comme en l'espèce, dans le but subsidiaire d'enquêter afin de disculper ou d'impliquer le suspect. L'élément clé d'une arrestation est l'existence de motifs raisonnables et probables. Les policiers ne sont pas obligés d'effectuer une arrestation dans tous les cas. Au contraire, il est tout à fait acceptable que les policiers entrent dans les lieux dans le but de procéder à une arrestation, tout en reconnaissant que les éléments de preuve découverts à cet endroit pourraient bien dissiper leur conviction raisonnable. En cherchant à confirmer leur conviction raisonnable, les policiers peuvent éviter de recourir à la procédure la plus envahissante (une arrestation) en lui substituant d'abord la procédure la moins envahissante (la fouille ou perquisition). Il n'est pas inapproprié de poursuivre une enquête après qu'une arrestation a été effectuée.

Aucun avis du but de la visite n'a été donné avant d'entrer. Une telle omission ne porte pas nécessairement un coup fatal à l'arrestation. Si les policiers ne peuvent pas s'annoncer en raison du refus de la personne recherchée de venir à la porte, leur obligation de fournir un avis complet est suspendue et ils peuvent entrer dans les lieux. L'obligation de donner avis du but de leur visite renaît lorsqu'il devient possible de ce faire, c'est-à-dire une fois qu'ils rencontrent quelqu'un à qui ils peuvent donner avis. La seule manière efficace de respecter l'exigence d'avis, en l'espèce, était de suspendre cet avis jusqu'à ce que l'accusé soit en mesure de le recevoir. Le policier ayant effectué l'arrestation a informé l'accusé du but de sa visite et a déclaré de nouveau son identité dès le moment où il était possible de le faire.

La règle qui autorise les arrestations sans mandat dans une maison privée est raisonnable dans certaines circonstances. Le pouvoir d'effectuer une arrestation constitue un élément très important de l'application de la loi. Il n'est pas réaliste de dire que les policiers ne peuvent jamais entrer sans mandat dans des lieux privés pour y effectuer une arrestation. La capacité des policiers de capturer des personnes soupçonnées d'activités criminelles et de préserver des éléments de preuve nécessaires à leur condamnation serait grandement diminuée. De plus, la prise en chasse n'est pas le seul cas où les policiers sont autorisés à entrer dans une maison d'habitation. Il y aura d'autres circonstances où la menace pour la société et le danger de voir contrecarrer des objectifs importants d'application de la loi l'emporteront sur les préoccupations relatives à la vie privée.

On a toujours jugé que la situation d'urgence constitue une exception à la notion de l'inviolabilité du domi-

his castle". A genuine fear that evidence of the crime will be lost can constitute the necessary exigent circumstances for a warrantless entry. Whether these exigent circumstances exist is a finding of fact for the trial judge. Here, the trial judge and the Court of Appeal were of the view that a serious danger existed that evidence would have been destroyed had the police not immediately entered the trailer to arrest the accused.

The suggestion that the police could have simply watched the trailer while waiting for a warrant, failed to recognize the distance and consequent time constraints for obtaining a warrant here. The nature of the crime is also an important factor to consider. There is a greater urgency to investigate quickly in a case of violence.

The police lawfully entered the trailer to effect an arrest of the accused; they accordingly were entitled to search incident to arrest and to seize evidence. The authority to search incident to arrest is well established at common law and has withstood *Charter* scrutiny as well. Similarly, fingerprinting as an incident of a legal arrest does not violate the *Charter*.

The warrant was properly obtained, even assuming the original entry was unlawful. Where a warrant is obtained partially on the strength of tainted evidence, and partially on evidence which was properly obtained, the role of the court is to consider whether the warrant would have been issued solely on the strength of the evidence which was properly obtained. Here, the trial judge ruled that before the officers entered the trailer and arrested the accused there existed reasonable and probable grounds to believe the accused was the culprit. This ruling is sufficient to infer that the search warrant could properly have been issued based solely on the strength of the information which was obtained prior to the arrest.

Given the finding that the arrest was lawful, ss. 7 and 9 of the *Charter* were not violated.

The police fulfilled their s. 10(b) obligations. They are not obliged to read an accused his or her s. 10(b) rights at the moment of arrest or detention. Rather, they must be permitted the latitude to assess and gain control of the situation and determine whether a potentially dangerous situation exists. The delay here was minimal. A

cile. La crainte véritable que la preuve du crime se perde peut constituer la situation d'urgence nécessaire pour pouvoir effectuer une entrée sans mandat. La question de savoir si cette situation d'urgence existe ou non est une conclusion de fait qui relève du juge du procès. En l'espèce, le juge du procès et la Cour d'appel étaient d'avis qu'il existait un risque grave que des éléments de preuve soient détruits, si les policiers n'entraient pas immédiatement dans la remorque pour arrêter l'accusé.

La suggestion selon laquelle les policiers auraient pu se contenter de surveiller la remorque en attendant d'obtenir un mandat ne tient pas compte de la distance à parcourir et du délai qui aurait, par conséquent, été nécessaire pour obtenir un mandat en l'espèce. La nature du crime est aussi un facteur important à prendre en considération. Il est plus urgent d'enquêter rapidement dans un cas de crime de violence.

Les policiers sont entrés légalement dans la remorque pour y arrêter l'accusé; ils avaient donc le droit d'effectuer une fouille ou perquisition accessoire à l'arrestation, et de saisir des éléments de preuve. Le pouvoir d'effectuer une fouille ou perquisition accessoire à une arrestation est bien établi en common law et a également résisté à l'examen fondé sur la *Charte*. De même, la prise d'empreintes digitales effectuée accessoirement à une arrestation légale ne viole pas la *Charte*.

Le mandat a été obtenu régulièrement même en supposant que l'entrée initiale était illégale. Lorsqu'un mandat est obtenu en partie sur la foi d'une preuve viciée, et en partie sur la foi d'une preuve obtenue régulièrement, la cour doit déterminer si le mandat aurait été délivré sur la seule foi de la preuve obtenue régulièrement. En l'espèce, le juge du procès a statué que, avant que les policiers entrent dans la remorque et y arrêtent l'accusé, il existait des motifs raisonnables et probables de croire que l'accusé était le coupable. Cette décision est suffisante pour que l'on puisse déduire qu'un mandat de perquisition aurait pu être décerné régulièrement sur la seule foi des renseignements obtenus avant l'arrestation.

Vu la conclusion que l'arrestation était légale, il n'y a pas eu violation des art. 7 et 9 de la *Charte*.

Les policiers ont rempli les obligations que leur imposait l'al. 10b). Au moment de l'arrestation ou de la mise en détention de l'accusé, ils ne sont pas obligés de lui faire lecture des droits qui lui sont garantis par l'al. 10b). Les policiers doivent plutôt avoir la latitude d'évaluer et de maîtriser la situation et de déterminer s'il existe une situation potentiellement dangereuse. Le délai qui s'est écoulé en l'espèce est minime. On ne saurait

Charter breach could not be said to have occurred as the result of this short delay.

Section 10(b) imposes the following duties on law enforcement agents: (1) to inform the detainee of his or her right to retain and instruct counsel without delay and of the existence and availability of legal aid and duty counsel; (2) if a detainee has indicated a desire to exercise this right, to provide the detainee with a reasonable opportunity to exercise the right (except in urgent and dangerous circumstances); and (3) to refrain from eliciting evidence from the detainee until he or she had that reasonable opportunity (again, except in cases of urgency or danger). The second and third duties are implementational duties and are not triggered unless and until a detainee indicates a desire to exercise his or her right to counsel. This duty, therefore, does not come into existence until the detainee asserts it.

It was unnecessary to consider s. 24(2). Had it been necessary, however, excluding this evidence would clearly bring the administration of justice into disrepute in light of the exigent circumstances and seriousness of the crime.

Per Lamer C.J. (dissenting): Substantial agreement was expressed with the reasons of Lambert J.A. in the Court of Appeal. The reasons and conclusion were not to be taken as a disagreement with the principles of *R. v. Stillman* as expressed in the reasons of Sopinka J.

Cases Cited

By Sopinka J.

Considered: *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145; *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Maccooh*, [1993] 2 S.C.R. 802; *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; **referred to:** *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *R. v. R. (D.)*, [1996] 2 S.C.R. 291; *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2; *Dumbell v. Roberts*, [1944] 1 All E.R. 326; *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91a, 77 E.R. 194; *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190; *R. v. Pozniak*, [1994] 3 S.C.R. 310; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387; *R. v. Burlingham*, [1995] 2 S.C.R. 206; *R. v. Black*, [1989] 2

dire qu'il y a eu violation de la *Charte* à cause de ce bref délai.

L'alinéa 10b) impose les obligations suivantes aux policiers chargés d'appliquer la loi: (1) informer la personne détenue de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de l'existence de l'aide juridique et d'avocats de garde; (2) si la personne détenue a indiqué qu'elle voulait exercer ce droit, lui donner la possibilité raisonnable de le faire (sauf en cas d'urgence ou de danger); (3) s'abstenir de tenter de soutirer des éléments de preuve à la personne détenue jusqu'à ce qu'elle ait eu cette possibilité raisonnable (encore une fois, sauf en cas d'urgence ou de danger). Les deuxième et troisième obligations participent de l'obligation de mise en application et ne prennent naissance que si la personne détenue indique qu'elle veut exercer son droit à l'assistance d'un avocat. Cette obligation ne prend donc naissance que si la personne détenue l'invoque.

Il n'était pas nécessaire d'examiner le par. 24(2). Toutefois, s'il avait été nécessaire de le faire, l'exclusion de ces éléments de preuve déconsidérerait manifestement l'administration de la justice vu la situation d'urgence et la gravité du crime.

Le juge en chef Lamer (dissident): Il y a accord, pour l'essentiel, avec les motifs exposés par le juge Lambert de la Cour d'appel. Les motifs et la conclusion ne doivent pas être interprétés comme ne concordant pas avec les principes de l'arrêt *R. c. Stillman*, exposés dans les motifs du juge Sopinka.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Arrêts examinés: *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145; *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Maccooh*, [1993] 2 R.C.S. 802; *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; **arrêts mentionnés:** *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291; *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2; *Dumbell c. Roberts*, [1944] 1 All E.R. 326; *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91a, 77 E.R. 194; *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190; *R. c. Pozniak*, [1994] 3 R.C.S. 310; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233; *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387; *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206; *R. c. Black*,

S.C.R. 138; *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59; *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

R. v. Bartle, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140, aff'g (1986), 30 C.C.C. (3d) 207; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145; *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241; *R. v. Wilson*, [1990] 1 S.C.R. 1291; *R. v. Grunwald*, [1991] B.C.J. No. 235 (QL); *R. v. Zastowny* (1992), 76 C.C.C. (3d) 492; *R. v. Breton* (1994), 74 O.A.C. 99; *Illinois v. Gates*, 462 U.S. 213 (1983); *People v. Simon*, 290 P.2d 531 (1955); *Rawlings v. Kentucky*, 448 U.S. 98 (1980); *R. v. Charlton* (1992), 15 B.C.A.C. 272; *R. v. Miller*, [1988] 1 S.C.R. 230, aff'g (1986), 25 C.C.C. (3d) 554; *R. v. Jenkins*, [1992] O.J. No. 672 (QL); *R. v. Bennett*, [1996] O.J. No. 4137 (QL); *R. v. Dupuis* (1994), 162 A.R. 197; *R. v. Anderson* (1996), 49 C.R. (4th) 305; *Payton v. New York*, 445 U.S. 573 (1980); *R. v. Maccooh*, [1993] 2 S.C.R. 802; *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297; *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633; *United States v. Reid*, 69 F.3d 1109 (1995); *United States v. Scroger*, 98 F.3d 1256 (1996); *United States v. Wicks*, 995 F.2d 964 (1993), cert. denied, 114 S.Ct. 482 (1993); *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *People v. Johnson*, 637 P.2d 676 (1981); *People v. Williams*, 641 N.E.2d 296 (1994); *State v. Storvick*, 428 N.W.2d 55 (1988); *State v. Gonsalves*, 553 A.2d 1073 (1989); *People v. Smith*, 604 N.E.2d 858 (1992); *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158; *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387; *R. v. Evans*, [1996] 1 S.C.R. 8; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; *R. v. Cobham*, [1994] 3 S.C.R. 360; *R. v. Latimer*, [1997] 1 S.C.R. 217, aff'g (1995), 99 C.C.C. (3d) 481; *R. v. Lorincz* (1995), 9 M.V.R. (3d) 186; *R. v. Loudon*, [1995] B.C.J. No. 2446 (QL); *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417; *R. v. Sabourin* (1984), 13 C.C.C. (3d) 68; *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869; *R. v. Baig*, [1987] 2 S.C.R. 537; *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190.

By Lamer C.J. (dissenting)

R. v. Stillman, [1997] 1 S.C.R. 607.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 9, 10(b), 24(2).

[1989] 2 R.C.S. 138; *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59; *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

R. c. Bartle, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140, conf. (1986), 30 C.C.C. (3d) 207; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145; *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241; *R. c. Wilson*, [1990] 1 R.C.S. 1291; *R. c. Grunwald*, [1991] B.C.J. No. 235 (QL); *R. c. Zastowny* (1992), 76 C.C.C. (3d) 492; *R. c. Breton* (1994), 74 O.A.C. 99; *Illinois c. Gates*, 462 U.S. 213 (1983); *People c. Simon*, 290 P.2d 531 (1955); *Rawlings c. Kentucky*, 448 U.S. 98 (1980); *R. c. Charlton* (1992), 15 B.C.A.C. 272; *R. c. Miller*, [1988] 1 R.C.S. 230, conf. (1986), 25 C.C.C. (3d) 554; *R. c. Jenkins*, [1992] O.J. No. 672 (QL); *R. c. Bennett*, [1996] O.J. No. 4137 (QL); *R. c. Dupuis* (1994), 162 A.R. 197; *R. c. Anderson* (1996), 49 C.R. (4th) 305; *Payton c. New York*, 445 U.S. 573 (1980); *R. c. Maccooh*, [1993] 2 R.C.S. 802; *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297; *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633; *United States c. Reid*, 69 F.3d 1109 (1995); *United States c. Scroger*, 98 F.3d 1256 (1996); *United States c. Wicks*, 995 F.2d 964 (1993), cert. refusé, 114 S.Ct. 482 (1993); *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *People c. Johnson*, 637 P.2d 676 (1981); *People c. Williams*, 641 N.E.2d 296 (1994); *State c. Storvick*, 428 N.W.2d 55 (1988); *State c. Gonsalves*, 553 A.2d 1073 (1989); *People c. Smith*, 604 N.E.2d 858 (1992); *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158; *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387; *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233; *R. c. Cobham*, [1994] 3 R.C.S. 360; *R. c. Latimer*, [1997] 1 R.C.S. 217, conf. (1995), 99 C.C.C. (3d) 481; *R. c. Lorincz* (1995), 9 M.V.R. (3d) 186; *R. c. Loudon*, [1995] B.C.J. No. 2446 (QL); *R. c. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417; *R. c. Sabourin* (1984), 13 C.C.C. (3d) 68; *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869; *R. c. Baig*, [1987] 2 R.C.S. 537; *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190.

Citée par le juge en chef Lamer (dissident)

R. c. Stillman, [1997] 1 R.C.S. 607.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 9, 10(b), 24(2).

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 495(1) (a), (b), (c) [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 75] (formerly R.S.C. 1970, c. C-34, s. 450).

Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 10.

Authors Cited

Canada. Law Reform Commission. Working Paper 41. *Arrest*. Ottawa: The Commission, 1985.

Fontana, James A. *The Law of Search and Seizure in Canada*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1992.

LaFave, Wayne R. *Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment*, vol. 3, 3rd ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1996.

Parker, Graham. "Developments in Criminal Law: The 1985-86 Term" (1987), 9 *Sup. Ct. L. Rev.* 247.

Slobogin, Christopher. "Testilying: Police Perjury and What to Do About It" (1996), 67 *U. Colo. L. Rev.* 1037.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1995), 54 B.C.A.C. 228, 88 W.A.C. 228, dismissing an appeal from conviction by Leggatt J. sitting with jury. Appeal allowed, Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting.

Charles Lugosi, for the appellant.

William F. Ehrcke, for the respondent.

The following are the reasons delivered by

¹ THE CHIEF JUSTICE (dissenting) — I have had the benefit of the reasons of both of my colleagues, Justice L'Heureux-Dubé and Justice Sopinka, and cannot agree with either of them. I do agree with L'Heureux-Dubé J. in the result, but substantially for the reasons given by Lambert J.A. of the Court of Appeal of British Columbia (1995), 54 B.C.A.C. 228.

² My reasons and conclusion are not to be taken as disagreeing in any way with the principles of *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607, as expressed in the reasons of Sopinka J. I agree with those princi-

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 495(1a), b), c) [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 75] (auparavant S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 450).

Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 10.

Doctrine citée

Canada. Commission de réforme du droit. Document de travail 41. *L'arrestation*. Ottawa: La Commission, 1985.

Fontana, James A. *The Law of Search and Seizure in Canada*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1992.

LaFave, Wayne R. *Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment*, vol. 3, 3rd ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1996.

Parker, Graham. «Developments in Criminal Law: The 1985-86 Term» (1987), 9 *Sup. Ct. L. Rev.* 247.

Slobogin, Christopher. «Testilying: Police Perjury and What to Do About It» (1996), 67 *U. Colo. L. Rev.* 1037.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1995), 54 B.C.A.C. 228, 88 W.A.C. 228, qui a rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Leggatt, siégeant avec jury. Pourvoi accueilli, le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents.

Charles Lugosi, pour l'appelant.

William F. Ehrcke, pour l'intimée.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE EN CHEF (dissident) — J'ai pris connaissance des motifs de mes collègues les juges L'Heureux-Dubé et Sopinka, auxquels je suis incapable de souscrire. Je suis d'accord avec le juge L'Heureux-Dubé quant au résultat, mais essentiellement pour les motifs exposés par le juge Lambert de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1995), 54 B.C.A.C. 228.

Mes motifs et ma conclusion ne doivent pas être interprétés comme ne concordant pas de quelque façon que ce soit avec les principes de l'arrêt *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, exposés dans les motifs du juge Sopinka. Je souscris à ces principes tels qu'ils y sont énoncés. Mon désaccord con-

ples as stated therein. My disagreement is with their application on the facts of this case.

I would accordingly dismiss this appeal.

The judgment of La Forest, Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

SOPINKA J. — This appeal concerns a number of alleged violations of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* during the police investigation of the beating death of Frank Boyle in Likely, British Columbia in June, 1991. Acting on tips, the police without permission entered the appellant's dwelling house, an equipment trailer he occupied by arrangement with his sister and her spouse equivalent, detained the appellant, searched his clothing and, upon seeing blood on his shirt, arrested him. Following a caution with respect to the right to counsel, which the appellant submitted was inadequate, the police asked the appellant a couple of questions which he answered. The appellant's shirt was seized and he was taken to the Williams Lake RCMP detachment where, before the appellant had consulted with counsel, further statements and the appellant's fingerprints were taken.

The appellant argued that the police violated ss. 7, 8, 9 and 10(b) of the *Charter*. In my view, the police indeed violated ss. 8 and 10(b) and the evidence gathered as a result of these violations should have been excluded under s. 24(2) of the *Charter*. Because of these conclusions, it is unnecessary to consider whether other sections of the *Charter* were also breached.

Facts

On Saturday, June 8, 1991, at around 8:20 a.m., the body of Frank Boyle, aged 85 years, was found at his home on Cedar Creek Road in Likely, British Columbia. He had died following a fierce attack involving five blows to the head, each of sufficient force to kill him, with an iron bar or similar object. While the exact time of death could not be ascertained, he was last seen alive the previous

cerne leur application aux faits de la présente affaire.

Je rejetterais donc le pourvoi.

Version française du jugement des juges La Forest, Sopinka, Cory, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi concerne un certain nombre de violations de la *Charte canadienne des droits et libertés* commises durant l'enquête policière sur le décès de Frank Boyle, battu à mort à Likely, en Colombie-Britannique, en juin 1991. Sur la foi d'informations, les policiers sont entrés sans permission dans la maison de l'appelant, une remorque d'entreposage qu'il occupait conformément à un accord conclu avec sa sœur et son conjoint de fait, ont détenu l'appelant, fouillé ses vêtements et, quand ils ont vu du sang sur sa chemise, l'ont arrêté. Après avoir informé l'appelant de son droit à l'assistance d'un avocat, au moyen d'une mise en garde qui, selon lui, était insuffisante, les policiers lui ont posé quelques questions auxquelles il a répondu. Sa chemise a été saisie et il a été amené au détachement de la GRC à Williams Lake où d'autres déclarations et ses empreintes digitales ont été recueillies avant qu'il ait consulté un avocat.

L'appelant a soutenu que la police avait violé les art. 7, 8 et 9 et l'al. 10b) de la *Charte*. À mon avis, elle a effectivement violé l'art. 8 et l'al. 10b) et la preuve recueillie par suite de ces violations aurait dû être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Vu ces conclusions, il n'est pas nécessaire d'examiner si d'autres dispositions de la *Charte* ont été violées.

Les faits

Le samedi 8 juin 1991, vers 8 h 20, le corps de Frank Boyle, âgé de 85 ans, a été trouvé dans sa résidence du chemin Cedar Creek à Likely, en Colombie-Britannique. Il était décédé à la suite d'une attaque violente au cours de laquelle cinq coups lui avaient été assenés sur la tête, chacun suffisant pour le tuer, au moyen d'une barre de fer ou d'un objet semblable. Bien que l'heure exacte

3

4

5

6

evening. The officer in charge of the investigation noted that blood was spattered everywhere at the Boyle residence, and noted also Sportsman brand cigarettes at the scene.

du décès n'ait pas pu être déterminée, il avait été vu vivant pour la dernière fois le soir précédent. Le policier chargé de l'enquête a remarqué des éclaboussures de sang partout dans la résidence de Boyle et la présence de cigarettes de marque Sportsman sur les lieux.

7

As a result of information provided by several bystanders, the three investigating officers went to the scene of a motor vehicle accident, which involved the deceased's red Datsun pickup truck, about half a kilometre west of the Boyle residence. Two local residents, Kelly Spurn and Cindy Potter, offered new information to the police. Cindy Potter told the police that she had seen Boyle's truck in the ditch at 6:45 that morning. Furthermore, she stated that she had seen someone she identified as Michael walking in an easterly direction along Cedar Creek Road a few minutes earlier with a beer or a coffee cup in his hand. The officer in charge testified that Kelly Spurn told him that the appellant was living on Spurn's property which he was renting out to the appellant's sister, Angela Feeney, and her spouse equivalent, Dale Russell. Spurn suggested that the police go and speak to Russell. Spurn testified that he had told the police that he assumed it was the appellant who had crashed the pickup truck because the skid marks and the location of the accident were in the same place as skid marks from another accident earlier that morning which had involved the appellant and a blue flatbed truck.

Munis des renseignements fournis par plusieurs observateurs, les trois enquêteurs de la police se sont rendus sur les lieux d'un accident de voiture impliquant le véhicule de Boyle, soit une camionnette rouge de marque Datsun, et survenu à environ un demi-kilomètre à l'ouest de sa résidence. Deux résidents locaux, Kelly Spurn et Cindy Potter, ont communiqué de nouveaux renseignements aux policiers. Cindy Potter leur a dit avoir aperçu la camionnette de Boyle dans le fossé, à 6 h 45 le matin même. De plus, elle a dit avoir vu quelqu'un, qu'elle a appelé Michael, marcher vers l'est le long du chemin Cedar Creek quelques minutes plus tôt, tenant une bière ou une tasse de café à la main. Le policier chargé de l'enquête a témoigné que Kelly Spurn lui avait dit que l'appellant vivait sur sa propriété, qu'il avait louée à la sœur de l'appellant, Angela Feeney, et à son conjoint de fait Dale Russell. Spurn a suggéré à la police d'aller parler à Russell. Spurn a témoigné avoir dit à la police qu'il avait présumé que c'était l'appellant qui avait eu un accident avec la camionnette, parce que les traces de pneu et le lieu de l'accident correspondaient à ceux qu'il avait observés lors d'un accident antérieur qui avait impliqué, le même matin, l'appellant et un camion à plate-forme bleu.

8

Upon arrival at the Spurn property where Dale Russell, Angela Feeney and the appellant were living, Russell told police that the appellant had stolen a truck from the Spurn property earlier that morning and that he found it just down from Boyle's residence, exactly where Boyle's truck was found later. He also said that the appellant had come home at 7:00 a.m. after a night of drinking and was now asleep in the trailer behind his residence.

Lorsque les policiers sont arrivés à la propriété de Spurn où habitaient Dale Russell, Angela Feeney et l'appellant, Russell leur a dit que l'appellant avait volé un camion sur la propriété de Spurn plus tôt ce matin-là, et qu'il l'avait retrouvé non loin de la résidence de Boyle, exactement là où la camionnette de Boyle a été trouvée par la suite. Il a également dit que l'appellant était rentré chez lui à 7 h après avoir passé la nuit à boire, et qu'il était en train de dormir dans la remorque située derrière sa résidence.

9

The officer in charge went to the windowless trailer and knocked on the door and said, "Police". Receiving no answer, he entered the trailer with

Le policier chargé de l'enquête s'est rendu à la remorque sans fenêtre et a frappé à la porte en criant [TRADUCTION] «Police». Ne recevant pas de

his gun drawn and pointing downward, went to the appellant's bed, shook the appellant's leg and said "I want to talk to you." The officer then asked the appellant to get out of bed and move into the better light at the front of the trailer. The officer stated in evidence that he did so in order to inspect the appellant's clothes for bloodstains. The officer conceded that he may have touched the appellant in leading him to the door. The officer noticed blood spattered all over the front of the appellant and had another officer read the appellant his rights in these terms ((1995), 54 B.C.A.C. 228, at p. 230):

It is my duty to inform you that you have the right to retain and instruct counsel without delay. You may call any lawyer you want. A Legal Aid duty lawyer is available to provide legal advice to you without charge and can explain the Legal Aid plan to you. If you wish to contact a Legal Aid duty lawyer, I can provide you with a telephone number. Do you understand? . . . You are not obliged to say anything but anything you do say may be given in evidence.

The appellant was arrested and asked whether he understood his rights. He did not respond at first, but when asked again he stated (at p. 230), "Of course, do you think I am illiterate?" or words to that effect. The officer in charge immediately asked the appellant how he got blood on himself, to which the appellant replied that he had been hit in the face with a baseball the day before. When asked whether a particular pair of shoes were the shoes he had worn the previous evening, the appellant replied that they were the only shoes he owned. There was also some discussion with him about a package of Sportsman cigarettes observed in the trailer.

The appellant was led to the police vehicle where the tee shirt he was wearing was seized. He was taken to the Williams Lake RCMP detachment. At around 12:00 noon the appellant tried unsuccessfully several times to contact a lawyer. At 12:17 p.m. he left a message for the lawyer to call back. At 12:23 p.m. a breathalyzer sample was taken from the appellant, who was not told that he had a choice in the matter. The appellant was kept

réponse, il est entré dans la remorque, tenant à la main son pistolet pointé vers le sol, s'est approché du lit de l'appelant, lui a secoué la jambe et a dit: [TRADUCTION] «Je veux te parler.» Le policier lui a ensuite demandé de se lever et de se rendre à l'avant de la remorque où il y avait plus de lumière. Le policier a témoigné avoir agi ainsi pour vérifier s'il y avait des taches de sang sur les vêtements de l'appelant. Il a reconnu qu'il avait peut-être touché à l'appelant en le conduisant vers la porte. Il a remarqué des éclaboussures de sang sur tout le devant des vêtements de l'appelant et a demandé à un autre policier de lui lire ses droits en ces termes ((1995), 54 B.C.A.C. 228, à la p. 230):

[TRADUCTION] J'ai le devoir de vous informer que vous avez le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Vous avez le droit de téléphoner à l'avocat de votre choix. Vous avez également droit aux conseils gratuits d'un avocat de garde de l'aide juridique qui peut vous expliquer le Régime d'aide juridique. Si vous voulez appeler un avocat de garde de l'aide juridique, je peux vous fournir un numéro de téléphone. Comprenez-vous? [. . .] Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz pourra servir de preuve.

L'appelant a été arrêté et on lui a demandé s'il comprenait ses droits. D'abord, il n'a pas répondu, puis lorsqu'on lui a posé de nouveau la question, il a dit (à la p. 230): [TRADUCTION] «Bien sûr, pensez-vous que je suis illettré?», ou quelque chose du genre. Le policier chargé de l'enquête lui a immédiatement demandé d'expliquer la présence de sang sur lui, ce à quoi il a répondu qu'il avait reçu une balle de base-ball au visage la veille. Quand on lui a demandé s'il avait porté une certaine paire de chaussures la veille, l'appelant a répondu que c'était la seule paire qu'il possédait. La conversation a également porté sur un paquet de cigarettes Sportsman observé dans la remorque.

L'appelant a été conduit au véhicule de la police où le tee-shirt qu'il portait a été saisi. Il a été amené au détachement de la GRC à Williams Lake. Vers midi, il a tenté en vain, à plusieurs reprises, de communiquer avec un avocat. À 12 h 17, il a laissé à l'avocat un message dans lequel il lui demandait de le rappeler. À 12 h 23, l'appelant a subi un alcootest, sans qu'on lui ait dit qu'il pouvait refuser de le subir. Il a été gardé sous observa-

10

11

in an observation cell for over eight hours. At 9:10 p.m. two detectives began questioning the appellant. The appellant stated, at p. 231, "I should have a lawyer", but the interview continued. The appellant admitted to striking Boyle, stealing cigarettes, beer, and cash from Boyle's residence and stated that he had put the cash under his mattress in his trailer. The police then obtained a search warrant authorizing them to seize the shoes, the Sportsman cigarettes, and the money under the mattress. The appellant was interviewed again for approximately 1 1/2 hours at 3:05 a.m. on June 9. The appellant had still not seen a lawyer. On Monday, June 10, at 9:25 a.m., and again at 10:54 a.m., the accused was fingerprinted. In between these fingerprinting sessions the appellant met with a lawyer for the first time since he had been arrested.

tion dans une cellule pendant plus de huit heures. À 21 h 10, deux détectives ont commencé à interroger l'appelant. Ce dernier a déclaré, à la p. 231: [TRADUCTION] «Je devrais avoir un avocat», mais l'interrogatoire s'est poursuivi. Il a admis avoir frappé Boyle et volé des cigarettes, de la bière et de l'argent dans sa maison, et il a dit avoir dissimulé l'argent sous son matelas dans la remorque. La police a ensuite obtenu un mandat de perquisition l'autorisant à saisir les chaussures, les cigarettes Sportsman et l'argent sous le matelas. L'appelant a de nouveau été interrogé pendant environ une heure et demie, à 3 h 05 le 9 juin. Il n'avait toujours pas consulté un avocat. Le lundi 10 juin à 9 h 25, puis de nouveau à 10 h 54, l'on a prélevé les empreintes digitales de l'appelant. Entre ces deux séances de prise d'empreintes, il a rencontré un avocat pour la première fois depuis son arrestation.

- ¹² The appellant was ultimately convicted of second degree murder following a jury trial in the Supreme Court of British Columbia. The British Columbia Court of Appeal unanimously dismissed his appeal.

En définitive, l'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, à l'issue d'un procès par jury devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté son appel à l'unanimité.

Relevant Legislation

Les dispositions législatives pertinentes

- ¹³ *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

495. (1) A peace officer may arrest without warrant
(a) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence;

495. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat:
a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

Canadian Charter of Rights and Freedoms

Charte canadienne des droits et libertés

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

. . .

. . .

10. Everyone has the right on arrest or detention

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

. . .

. . .

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; . . .

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit; . . .

. . .

. . .

24. . . .

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

Prior Judgments*Supreme Court of British Columbia (voir dire)*

In determining the admissibility of the items seized, Leggatt J. first noted that Likely is a small community of about 300 people. He also noted that there is light to no traffic on Cedar Creek Road “at that time” (presumably in the early morning when Potter observed “Michael” walking along the road), and that it would have been a very unusual occurrence to see an accident and the accused walking away from it. Taking all the circumstances into account, Leggatt J. concluded that, objectively speaking, reasonable grounds to arrest existed and the arrest was lawful under both the *Code* and the *Charter*. The arrest being lawful implied that the seizure of the appellant’s shirt was also lawful, as was the search incidental to the arrest. Leggatt J. also held that technical omissions in the search warrant did not justify excluding the evidence later obtained under the warrant.

Leggatt J. stated that if his rulings with respect to the entry, arrest, incidental search and search warrant were in error, then the evidence should be admitted under s. 24(2) of the *Charter* and *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265: the exclusion of such evidence would bring the administration of justice into disrepute. In reaching this conclusion, Leggatt J. noted, *inter alia*, the urgent circumstances, the good faith of the officers and the fact that real evidence was at issue.

24. . . .

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s’il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l’administration de la justice.

Juridictions inférieures*Cour suprême de la Colombie-Britannique (voir-dire)*

Pour décider de l’admissibilité des articles saisis, le juge Leggatt a d’abord fait remarquer que Likely était une petite localité d’environ 300 âmes. Il a également souligné qu’il y a peu, voire pas, de circulation sur le chemin Cedar Creek [TRADUCTION] «à cette heure-là» (vraisemblablement aux petites heures, au moment où Potter a vu «Michael» marcher le long du chemin), et qu’il aurait été très exceptionnel d’y voir un accident et d’apercevoir l’accusé s’éloigner des lieux. Prenant toutes les circonstances en considération, le juge Leggatt a conclu qu’il y avait objectivement des motifs raisonnables de procéder à l’arrestation et que celle-ci était légale tant sous le régime du *Code* que sous celui de la *Charte*. Étant donné que l’arrestation était légale, la saisie de la chemise de l’appelant l’était autant, de même que la perquisition accessoire à l’arrestation. Le juge Leggatt a également statué que des omissions techniques dans le mandat de perquisition ne justifiaient pas d’écarter la preuve obtenue par la suite grâce au mandat.

Le juge Leggatt a dit que, si ses conclusions sur l’entrée, l’arrestation, la perquisition accessoire et le mandat de perquisition étaient erronées, alors la preuve devrait être utilisée en vertu du par. 24(2) de la *Charte* et de l’arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265: écarter cette preuve serait susceptible de déconsidérer l’administration de la justice. Pour en arriver à cette conclusion, le juge Leggatt a souligné notamment l’urgence de la situation, la bonne foi des policiers et le fait que des éléments de preuve matérielle étaient en cause.

14

15

¹⁶ The trial judge then turned to the appellant's initial statements at the time of his arrest. Leggatt J. found that when the appellant was given his s. 10(b) *Charter* warning he clearly understood his right to counsel but did not assert his right at that time. Consequently, the trial judge held that the initial statements were admissible. If he erred in that holding, Leggatt J. stated that to exclude the statements would bring the administration of justice into disrepute.

¹⁷ With respect to the two longer statements given to police while the appellant was detained at Williams Lake, the trial judge noted that the appellant tried three times to invoke his right to counsel (when he arrived at Williams Lake he left a message for a lawyer, and in each of the two later interviews he indicated his desire to have a lawyer present), but the police overrode that right and questioned him despite the continued absence of counsel. Leggatt J. found this breach of the appellant's right to counsel to be very serious and held that the admission of the longer statements could bring the administration of justice into disrepute. Consequently, he ruled the longer statements inadmissible. However, the real evidence obtained under the search warrant that resulted from information contained in the inadmissible statements was admissible under the real evidence test in *Collins*. Leggatt J. also found that the breathalyser test was performed after the appellant had attempted to invoke his right to counsel and, since it failed the real evidence test in *Collins*, was therefore inadmissible. He added that all other evidence was admissible.

British Columbia Court of Appeal (1995), 54 B.C.A.C. 228

¹⁸ In dealing with the appellant's contention that his rights under the *Charter* were violated by the police, Lambert J.A. stated at p. 234, "I do not

Le juge du procès a ensuite examiné les déclarations initiales que l'appelant avait faites lors de son arrestation. Il a statué que, lorsque ce dernier a reçu la mise en garde fondée sur l'al. 10b) de la *Charte*, il avait nettement compris qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat, mais ne l'avait pas fait valoir à ce moment-là. En conséquence, le juge du procès a conclu que ces déclarations initiales étaient admissibles. Au cas où il se serait trompé en tirant cette conclusion, le juge a dit qu'écarter ces éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice.

Quant aux deux autres déclarations plus longues faites à la police au moment où l'appelant était détenu à Williams Lake, le juge du procès a souligné que ce dernier avait tenté à trois reprises d'invoquer son droit à l'assistance d'un avocat (quand il est arrivé à Williams Lake, il a laissé un message destiné à un avocat et, durant les deux interrogatoires ultérieurs, il a indiqué qu'il souhaitait la présence d'un avocat), mais la police a passé outre à ce droit et l'a interrogé même si aucun avocat n'était encore présent. Le juge Leggatt a conclu que cette atteinte au droit de l'appelant à l'assistance d'un avocat était très grave et a décidé que l'utilisation des déclarations plus longues serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. En conséquence, il a jugé que les déclarations plus longues étaient inadmissibles. Toutefois, les éléments de preuve matérielle obtenus grâce au mandat de perquisition décerné sur la foi des renseignements contenus dans les déclarations inadmissibles étaient admissibles suivant le critère de la preuve matérielle énoncé dans l'arrêt *Collins*. Le juge Leggatt a également statué que l'alcootest avait été administré après que l'appelant eut tenté d'invoquer son droit à l'assistance d'un avocat et que, puisqu'il ne satisfaisait pas au critère de la preuve matérielle énoncé dans l'arrêt *Collins*, il était donc inadmissible. Il a ajouté que tous les autres éléments de preuve étaient admissibles.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1995), 54 B.C.A.C. 228

Au sujet de la prétention de l'appelant que la police a violé ses droits garantis par la *Charte*, le juge Lambert dit ceci, à la p. 234: [TRADUCTION]

think that it is necessary to consider each of the alleged *Charter* breaches in this case. Each of them attracts a good deal of jurisprudence and some nice analytical concepts. For the reason that it is not necessary to do so, it is not desirable to do so.” The court noted that there had been a savage attack in a small community and that the police had a duty to protect the community. The police thus had a duty to locate and neutralize the killer, as well as to gather evidence to satisfy themselves and others that the killer had been apprehended. Lambert J.A. stated that the police were facing a situation which could be classified as an emergency, or as exigent circumstances which required immediate action. Furthermore, there was a real possibility that evidence, particularly bloodstains, could be destroyed.

The court held at p. 234 that the search of the trailer was lawful within “recognized additions” to the rule that a search must be based on reasonable and probable grounds. These additions are where there is an emergency, or where there are exigent circumstances, or where the prevention of the destruction of evidence on an immediate basis is called for. Lambert J.A. stated that it was unnecessary to deal with any particular principle relating to articulable cause creating a basis for entry and search at a level less than reasonable and probable cause. The considerations about emergency, exigency and the potential destruction of evidence also made lawful the detention of the appellant in his bed, if it was a detention, and the requirement that the appellant move to the door of the trailer so that he could be better inspected.

Lambert J.A. stated that even if there were *Charter* breaches, having regard to all the circumstances, he would hold the evidence obtained through the police conduct admissible as its admission would not have brought the administration of justice into disrepute.

After considering and rejecting the appellant’s submissions about drunkenness (an issue which is

«Je ne crois pas qu’il soit nécessaire d’examiner chacune des violations de la *Charte* qui auraient été commises en l’espèce. Chacune d’elles fait l’objet d’une jurisprudence abondante et de quelques belles notions analytiques. Parce qu’il n’est pas nécessaire de le faire, il n’est pas souhaitable de le faire.» La cour a souligné qu’il y avait eu une attaque sauvage dans une petite localité et que la police avait le devoir de protéger les citoyens. Les policiers avaient donc le devoir de trouver et de neutraliser l’assassin, et de rassembler des éléments de preuve pour s’assurer eux-mêmes et assurer autrui que l’assassin avait été appréhendé. Le juge Lambert a dit que la police faisait face à une situation qui pouvait être qualifiée de situation d’urgence exigeant une réponse immédiate. En outre, il était réellement possible que des éléments de preuve, en particulier des taches de sang, soient détruits.

La cour a décidé, à la p. 234, que la perquisition dans la remorque était légale au sens des [TRADUCTION] «ajouts reconnus» à la règle voulant qu’une fouille ou perquisition soit fondée sur des motifs raisonnables et probables. Ces ajouts sont les cas où il y a urgence ou situation d’urgence, ou lorsqu’il y a nécessité de prendre des mesures immédiates pour empêcher la destruction d’éléments de preuve. Le juge Lambert a dit qu’il n’était pas nécessaire d’examiner un principe particulier relatif à une cause précise, qui soit moins qu’un motif raisonnable et probable, justifiant l’entrée et la perquisition. Les considérations touchant l’urgence, la situation urgente ou le risque de destruction d’éléments de preuve avaient aussi pour effet de légaliser la détention de l’appelant dans son lit, si on peut vraiment parler de détention, et l’ordre qui lui a été intimé de se rendre à la porte de la remorque de manière à être mieux en mesure de l’inspecter.

Le juge Lambert a dit que, même s’il y avait eu des violations de la *Charte*, eu égard à l’ensemble des circonstances, il conclurait que les éléments de preuve obtenus grâce à la conduite de la police sont admissibles car leur utilisation n’aurait pas déconsidéré l’administration de la justice.

Après avoir étudié et repoussé les arguments de l’appelant au sujet de son état d’ébriété (une ques-

19

20

21

not under appeal here), the court found that the informational component of the warning that was made at the time of arrest was consistent with this Court's decision in *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173. For these reasons, the court dismissed the appeal. I note here that the respondent did not rely on the Court of Appeal's reasons in argument. The following analysis will only deal with these reasons to the extent that they overlap with the respondent's submissions.

Issues

- 22 1. Did the police violate s. 8 of the *Charter* in their investigation of the appellant?
2. Did the police violate s. 10(b) of the *Charter* in their investigation of the appellant?
3. What evidence, if any, should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*?

Analysis

The Lawfulness of the Arrest

- 23 In arguing that the police conduct in the present case did not violate the *Charter*, the respondent relied heavily on the lawfulness of the arrest. Since the arrest was lawful, the argument runs, the search and seizures incidental to the arrest were lawful and complied with the *Charter* according to *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158. In what follows, I will consider first whether the arrest was lawful under the common law rules relating to arrests in a dwelling house. Subsequently, I will consider whether the common law rules are no longer appropriate in light of the *Charter*. I conclude that the arrest was unlawful under either the rules of the common law or the *Charter*.

The Pre-Charter Law of Arrests in Dwelling Houses

- 24 In setting out the law of arrests in dwelling houses following forcible entry, *Eccles v. Bourque*,

tion qui n'est pas soulevée dans le présent pourvoi), la cour a statué que l'aspect informationnel de la mise en garde faite au moment de l'arrestation était conforme à l'arrêt *Bartle* de notre Cour (*R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173). Pour ces motifs, la cour a rejeté l'appel. Je souligne ici que l'intimée n'a pas invoqué les motifs de la Cour d'appel dans sa plaidoirie. L'analyse qui suit ne porte sur ces motifs que dans la mesure où ils recourent les arguments de l'intimée.

Les questions en litige

1. La police a-t-elle violé l'art. 8 de la *Charte* en enquêtant sur l'appellant?
2. La police a-t-elle violé l'al. 10b) de la *Charte* en enquêtant sur l'appellant?
3. Quels éléments de preuve, s'il en est, devraient être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*?

Analyse

La légalité de l'arrestation

Pour soutenir que la conduite de la police en l'espèce n'a pas violé la *Charte*, l'intimée s'est appuyée fortement sur la légalité de l'arrestation. Comme l'arrestation était légale, selon cet argument, la perquisition et les saisies accessoires à cette arrestation étaient légales et conformes à la *Charte*, selon l'arrêt *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158. Dans les paragraphes qui suivent, je vais d'abord examiner si l'arrestation était légale selon les règles de common law relatives aux arrestations effectuées dans une maison d'habitation. Ensuite, je vais examiner si les règles de common law ne sont plus adéquates à la lumière de la *Charte*. Je conclus que l'arrestation était illégale tant en vertu des règles de common law qu'en vertu de la *Charte*.

Le droit antérieur à la Charte en matière d'arrestation dans une maison d'habitation

En exposant le droit relatif aux arrestations dans une maison d'habitation à la suite d'une entrée par

[1975] 2 S.C.R. 739, at p. 744, stated that the following rule applies:

Entry can be made against the will of the householder only if (a) there are reasonable and probable grounds for the belief that the person sought is within the premises and (b) proper announcement is made prior to entry.

This case, however, pertained only to arrests with a warrant. In *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145, a majority of the Court held that police may enter a private dwelling without permission to make a warrantless arrest if the requirements in *Eccles*, *supra*, are met and the requirements in s. 450 [now s. 495] of the *Code* are met. Recall that s. 495(1)(a) states:

495. (1) A peace officer may arrest without warrant

(a) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence;

Section 495(1)(a) sets out the subjective requirement for a warrantless arrest: the peace officer himself or herself must believe reasonable grounds exist. An objective requirement was added in *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241: objectively there must exist reasonable and probable grounds for the warrantless arrest to be legal. Combining *Eccles*, *Landry*, *Storrey*, and s. 495 leads to the following proposition: a warrantless arrest following a forced entry into private premises is legal if: (a) the officer has reasonable grounds to believe that the person sought is within the premises; (b) proper announcement is made; (c) the officer believes reasonable grounds for the arrest exist; and (d) objectively speaking, reasonable and probable grounds for the arrest exist. I will consider these requirements in turn and apply them to the case at bar.

la force, l'arrêt *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, à la p. 744, précise que la règle suivante s'applique:

On ne peut entrer contre la volonté du tenancier de maison que si a) il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée est sur les lieux et b) une annonce régulière est faite avant d'entrer.

Toutefois, cet arrêt ne visait que les arrestations effectuées en vertu d'un mandat. Dans *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145, notre Cour à la majorité a décidé que la police peut entrer sans permission dans une maison privée pour y effectuer une arrestation sans mandat, si les exigences de l'arrêt *Eccles*, précité, et celles de l'art. 450 [maintenant l'art. 495] du *Code* sont respectées. Rappelons-nous que l'al. 495(1)a) prévoit:

495. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat:

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

Cet alinéa énonce la condition subjective d'une arrestation sans mandat: l'agent de la paix doit lui-même croire à l'existence de motifs raisonnables. Une condition objective a été ajoutée dans *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241: pour que l'arrestation sans mandat soit légale, il doit y avoir des motifs raisonnables et probables de l'effectuer. Si l'on combine les arrêts *Eccles*, *Landry* et *Storrey*, ainsi que l'art. 495, on en tire la proposition suivante: l'arrestation sans mandat effectuée à la suite d'une entrée par la force dans des lieux privés est légale a) si le policier qui l'effectue a des motifs raisonnables de croire que la personne recherchée est sur les lieux, b) si une annonce régulière est faite, c) si le policier croit qu'il y a des motifs raisonnables d'effectuer l'arrestation, et d) si, objectivement, il existe des motifs raisonnables et probables d'effectuer l'arrestation. Je vais étudier chacune de ces conditions à tour de rôle et les appliquer à la présente affaire.

(a) *Reasonable Grounds to Believe the Appellant Was in the Trailer*

25 Given that Russell told him that the appellant was in the trailer, the officer had reasonable grounds to believe that the appellant was in the trailer.

(b) *Proper Announcement*

26 *Eccles, supra*, set out the following requirement for announcements prior to entry of private premises without permission: except in exigent circumstances, police should give notice of presence by knocking or ringing the doorbell, give notice of authority by identifying themselves as law enforcement police officers and give notice of purpose by stating a lawful reason for entry. Furthermore, before forcing entry, police should, at minimum, request admission and have admission denied. In the case at bar, the police officers knocked and said, "Police", but were not denied admission nor did they announce their purpose before forcing entry. The respondent defends these apparent defects in the announcement by noting that no response was forthcoming since the appellant was asleep and by arguing that the urgency of the situation and the fear of the destruction of evidence legitimized a relatively brief announcement. In my view, this defence is largely inadequate. As I will conclude below, this situation did not appear to comprise exigent circumstances any more than any other situation following shortly after a serious crime. However, whether or not the announcement requirement was met, in my view the subjective and objective requirements for a legal arrest were not met. The announcement question thus does not need to be finally resolved.

(c) *Subjective Grounds*

27 In my view, it is clear that the subjective requirement was not met in the case at bar. The officer in charge who knocked and entered, Sgt. Madrigga, testified in cross-examination that he did not believe he had reasonable grounds to arrest

a) *Motifs raisonnables de croire que l'appellant était dans la remorque*

Étant donné que Russell lui avait dit que l'appellant était dans la remorque, le policier avait des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouvait.

b) *Annonce régulière*

L'arrêt *Eccles*, précité, énonce la condition suivante relative aux annonces préalables à l'entrée sans permission dans des lieux privés: sauf en cas d'urgence, les policiers devraient donner avis de leur présence en frappant ou en sonnant à la porte, donner avis de leur autorité en s'identifiant comme des policiers chargés d'appliquer la loi, et donner avis du but de leur visite, en énonçant un motif légitime d'entrer. De plus, avant d'entrer par la force, ils doivent au moins avoir demandé la permission d'entrer et avoir essuyé un refus. En l'espèce, les policiers ont frappé et crié «Police», mais l'entrée ne leur a pas été refusée et ils n'ont pas non plus annoncé le but de leur visite avant d'entrer par la force. L'intimée justifie ces vices d'annonce apparents en faisant remarquer qu'il n'y avait eu aucune réponse puisque l'appellant dormait, et en affirmant que l'urgence de la situation et la crainte de destruction d'éléments de preuve justifiaient une annonce assez brève. À mon avis, ce moyen de défense est inadéquat dans une large mesure. Comme je vais le conclure plus loin, cette situation ne semblait pas être plus urgente que toute autre situation qui suit de près un crime grave. Toutefois, peu importe que l'on ait ou non satisfait à l'exigence d'annonce, j'estime que les conditions subjectives et objectives d'une arrestation légale n'ont pas été remplies. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter une réponse définitive à la question de l'annonce.

c) *Motifs subjectifs*

À mon avis, il est clair que la condition subjective n'a pas été remplie en l'espèce. Le policier chargé de l'enquête qui a frappé et est entré, le sergent Madrigga, a témoigné en contre-interrogatoire qu'il ne croyait pas avoir des motifs raisonnables

the appellant when he entered the trailer. Consider the following testimony:

Q And at that point as you are going to the trailer, you would agree with me you had no intention of arresting Mr. Feeney?

A No, I just wanted to check what he had been doing.

Q And, of course, you didn't have a warrant for his arrest?

A No, I did not.

Q Because basically there wouldn't have been enough information to obtain a warrant?

A That's correct.

Later in the cross-examination, the following exchange took place:

Q And from the time you went into the trailer, there was no suggestion that you were going to let Mr. Feeney walk out of the trailer and go away?

A If I had no further evidence. If I had — when I went in and talked to him, if I had nothing to indicate that he was involved in this, I would — it was shaky if I would have had grounds for his arrest at that time, but I had to check it out because I had people ask or tell me that this person was in the area.

Q All right, so let's see if we agree on something. At the time you went into the trailer, you didn't feel that you had grounds for his arrest, but when you saw the blood splatter on him after looking at him, that's why you said —

A I had grounds to suspect that he could have been involved, sir, and I would be negligent in my duty if I did not check that out.

Q Oh, I'm not arguing that point, Sergeant [*sic*]. But you didn't have grounds for an arrest?

A Not for an arrest at that time.

Such testimony appears to decide the matter, but the respondent claimed that other testimony indicates that Sgt. Madrigga indeed had a subjective belief that he had reasonable grounds to arrest. For

d'arrêter l'appelant quand il est entré dans la remorque. Prenons le passage suivant du témoignage:

[TRANSDUCTION]

Q Et à ce moment-là, quand vous vous dirigiez vers la remorque, n'aviez-vous pas l'intention d'arrêter M. Feeney?

R Non, je voulais juste vérifier ses allées et venues.

Q Et, bien entendu, vous n'aviez pas de mandat vous autorisant à l'arrêter?

R Non, je n'en avais pas.

Q Parce qu'essentiellement il n'y aurait pas eu assez de renseignements pour obtenir un mandat?

R C'est exact.

Plus tard, l'échange suivant a eu lieu au cours du contre-interrogatoire:

[TRANSDUCTION]

Q Et à partir du moment où vous êtes entré dans la remorque, rien ne laissait croire que vous laisseriez M. Feeney sortir et s'en aller?

R Si je n'avais pas d'autre preuve. Si — quand je suis entré et je lui ai parlé, si rien ne m'indiquait qu'il était impliqué dans cela, je — n'étais pas très sûr d'avoir des motifs de l'arrêter à ce moment-là, mais je devais vérifier parce que des gens m'avaient demandé de le faire ou m'avaient dit que cet individu se trouvait dans les parages.

Q Très bien, alors voyons si nous nous entendons sur quelque chose. Quand vous êtes entré dans la remorque, vous ne pensiez pas avoir des motifs de l'arrêter, mais quand vous avez aperçu les éclaboussures de sang sur lui après l'avoir regardé, c'est pourquoi vous avez dit —

R J'avais des motifs de soupçonner qu'il pouvait avoir été impliqué, Monsieur, et il y aurait eu négligence de ma part si je n'avais pas vérifié cela.

Q Ah mais je ne conteste pas cela, Sergeant. Mais vous n'aviez pas de motifs de l'arrêter?

R Pas pour l'arrêter à ce moment-là.

Ce témoignage semble régler la question, mais l'intimée a fait valoir que d'autres témoignages indiquent que le sergent Madrigga croyait vraiment subjectivement qu'il avait des motifs raisonnables

example, the respondent referred to the following testimony:

Q On the other hand, what made you think you could walk in?

A Well, I had, in my mind, sir, I had, as far as I was concerned, I had a suspect. If he would have, as I stated, if he would have come out when I knocked on the door, then I wouldn't have gone in. However, I had two people stating he had been in the area. I had Dale telling me that a vehicle of his had been dumped basically in the same spot that Mr. Boyle's vehicle had been dumped a short time after, like Mr. [sic] or Dale had moved his vehicle and then this other vehicle was dumped there, puts Mr. Feeney right at the area. I have him walking away from the area a short while later. To me that gave me —

Sgt. Madrigga was interrupted at this point, but the respondent argued that one can infer that he believed he had reasonable grounds to enter the trailer and arrest the appellant.

28

I cannot accept the argument of the respondent on this issue. First, the respondent relies on questionable inferences from the officer's testimony, whereas the appellant may simply point to the frank testimony of the officer that he did not believe he had reasonable grounds to arrest. On balance, the testimony suggests the absence of a subjective belief. Second, if the officer believed he had reasonable grounds to arrest the appellant prior to entry, why did he not in fact arrest the appellant until after he had seen the bloodstains on the appellant's shirt? Both the words and actions of the officer suggest that he did not believe he had reasonable grounds to make an arrest when he forcibly entered the trailer.

29

In considering the legality of the arrest in the case at bar under pre-*Charter* law, the trial judge did not consider adequately the lack of subjective belief in the reasonableness of the grounds to arrest. Leggatt J. set out the reasonableness test as an objective one: so long as there were, objectively

de procéder à une arrestation. Par exemple, l'intimée a renvoyé au témoignage suivant:

[TRADUCTION]

Q Par ailleurs, qu'est-ce qui vous a fait croire que vous pouviez entrer?

R Eh bien, j'avais, dans l'idée, Monsieur, que j'avais, quant à moi, j'avais un suspect. Si, comme je l'ai dit, il était sorti quand j'ai frappé à la porte, je ne serais pas entré. Cependant, deux personnes avaient dit qu'il était dans les parages. Dale m'avait dit qu'un de ses véhicules avait été abandonné pratiquement au même endroit où le véhicule de M. Boyle l'a été un peu plus tard, comme si M. (sic) ou Dale avait déplacé son véhicule, puis qu'un autre y avait été abandonné, ce qui fait que M. Feeney se trouvait justement là. Je sais qu'il s'était éloigné de là peu après. Quant à moi, cela constituait —

Le sergent Madrigga a été interrompu à ce moment-là, mais l'intimée a soutenu qu'on peut déduire qu'il croyait avoir des motifs raisonnables d'entrer dans la remorque et d'arrêter l'appellant.

Je ne puis accepter l'argument de l'intimée sur ce point. Premièrement, celle-ci se fonde sur des déductions douteuses du témoignage du policier, alors que l'appellant peut simplement attirer l'attention sur le témoignage franc du policier selon lequel il ne croyait pas avoir des motifs raisonnables de procéder à une arrestation. Tout compte fait, son témoignage laisse entrevoir l'absence de croyance subjective. Deuxièmement, si le policier croyait avoir des motifs raisonnables d'arrêter l'appellant avant d'entrer, pourquoi ne l'a-t-il arrêté qu'après avoir aperçu les taches de sang sur sa chemise? Tant ses paroles que ses actions semblent indiquer qu'il ne croyait pas avoir des motifs raisonnables de procéder à une arrestation quand il est entré par la force dans la remorque.

En examinant la légalité de l'arrestation effectuée en l'espèce selon le droit en vigueur avant l'adoption de la *Charte*, le juge du procès n'a pas bien tenu compte de l'absence de croyance subjective au caractère raisonnable des motifs d'effectuer une arrestation. Le juge Leggatt a présenté le critère du caractère raisonnable comme étant un critère objectif: dans la mesure où il existait objecti-

speaking, reasonable and probable grounds, the standard is satisfied. He stated:

The test is really this. A reasonable person standing in the shoes of the officer would believe reasonable grounds exist. It is an objective test.

Whether or not the trial judge was correct in concluding that the objective standard was met, a conclusion with which I disagree below, the trial judge erred by relying exclusively on an objective standard. According to the plain wording of s. 495, the peace officer may arrest someone only if, on reasonable grounds, he or she believes the person to have committed an indictable offence. An objective standard was added in *Storrey*, *supra*, but this did not displace the subjective requirement: see *Storrey*, *supra*, at p. 250. Indeed, it would be inconsistent with the spirit of the *Charter* to permit a police officer to make an arrest without a warrant even though he or she does not believe reasonable grounds for the arrest exist. The absence of subjective belief, therefore, rendered the arrest in the present case unlawful irrespective of the existence of objective grounds for the arrest and the effect of the *Charter* on powers of police officers to enter a dwelling house without a warrant in order to effect an arrest.

(d) *Objective Grounds*

The finding by a trial judge of whether, objectively speaking, reasonable and probable grounds for arrest existed clearly has a significant factual element and thus is owed some deference by an appellate court. In the present case, in arriving at his conclusion that objective grounds for arrest existed, in my view the trial judge committed two errors in principle that invite review of his finding. First, he considered factors that are not relevant to the question of reasonable and probable grounds. In considering the objective test, he stated:

As I have said, in my view it is an objective test. Given the surrounding circumstances I have outlined, the need to preserve evidence, the clear indication that

vement des motifs raisonnables et probables, la norme est respectée. Voici ce qu'il a dit:

[TRADUCTION] Le critère est, en réalité, le suivant: une personne raisonnable mise à la place du policier croirait à l'existence de motifs raisonnables. C'est un critère objectif.

Peu importe qu'il ait eu raison ou non de conclure que la norme objective était respectée, ce avec quoi j'exprime mon désaccord plus loin, le juge du procès a commis une erreur en invoquant uniquement une norme objective. L'article 495 prévoit clairement que l'agent de la paix ne peut arrêter une personne que s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a commis un acte criminel. Une norme objective a été ajoutée dans l'arrêt *Storrey*, précité, mais elle n'a pas remplacé la condition subjective: voir *Storrey*, précité, à la p. 250. En fait, il serait incompatible avec l'esprit de la *Charte* de permettre à un policier d'effectuer une arrestation sans mandat même s'il ne croit pas à l'existence de motifs raisonnables d'y procéder. Par conséquent, l'absence de croyance subjective rendait l'arrestation illégale dans le cas qui nous occupe, indépendamment de l'existence de motifs objectifs de l'effectuer et de l'incidence de la *Charte* sur les pouvoirs de la police d'entrer sans mandat dans une maison d'habitation pour y effectuer une arrestation.

d) *Motifs objectifs*

La conclusion d'un juge du procès sur la question de savoir si, objectivement, il existait des motifs raisonnables et probables de procéder à une arrestation comporte, de toute évidence, un élément factuel important et les cours d'appel doivent donc faire preuve de retenue à l'égard de celle-ci. Dans la présente affaire, j'estime que, en concluant qu'il existait des motifs objectifs de procéder à une arrestation, le juge du procès a commis deux erreurs de principe qui justifient l'examen de sa conclusion. Premièrement, il a tenu compte de facteurs non pertinents quant à la question des motifs raisonnables et probables. À propos du critère objectif, il a affirmé:

[TRADUCTION] Je le répète, c'est à mon sens un critère objectif. Vu les circonstances que j'ai décrites, la nécessité de préserver des éléments de preuve, l'indication

the accused was a prime suspect, I believe the arrest took place in compliance with both the Criminal Code and the Charter. [Emphasis added.]

In concluding that reasonable and probable grounds for arrest existed, the trial judge considered the need to preserve evidence. In my view, it was an error of law for the trial judge to consider the need to preserve evidence in considering whether reasonable and probable grounds, objectively speaking, existed. Whether or not there is a need to preserve evidence is logically irrelevant to the question of whether there are reasonable and probable grounds for an arrest. The trial judge thus erred in law and his view on reasonable and probable grounds is open to appellate review.

claire que l'accusé était le principal suspect, je crois que l'arrestation a été faite conformément au Code criminel et à la Charte. [Je souligne.]

Pour conclure qu'il existait des motifs raisonnables et probables, le juge du procès a tenu compte de la nécessité de préserver des éléments de preuve. À mon avis, il a commis une erreur de droit en prenant en considération la nécessité de préserver des éléments de preuve pour décider si, objectivement, de tels motifs existaient. La nécessité de préserver des éléments de preuve n'a aucune pertinence logique avec la question de savoir s'il existe des motifs raisonnables et probables de procéder à une arrestation. Le juge a donc commis une erreur de droit et son opinion quant à l'existence de motifs raisonnables et probables peut faire l'objet d'un examen en appel.

31 Even if the trial judge did not err in considering the need to preserve evidence, in my view the trial judge erred in failing to appreciate the evidence of the officer in charge at the scene of the trailer. The trial judge noted that Sgt. Madrigga testified that he did not think he had sufficient grounds to arrest until he observed the blood on the appellant, but did not advert to this evidence in concluding that reasonable and probable grounds to arrest existed prior to the entry into the trailer. In order to conclude that, objectively speaking, reasonable and probable grounds for arrest existed, one must conclude that the officer on the scene was unreasonable in reaching a different conclusion. The trial judge, however, did not explain his dismissal of the officer's evidence in this respect. In my view, such a failure to clarify the basis for his finding that the objective test was satisfied constituted an error of law. In *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, McLachlin J., writing for the Court, stated at p. 665:

This statement should not be read as placing on trial judges a positive duty to demonstrate in their reasons that they have completely appreciated each aspect of relevant evidence. The statement does not refer to the case where the trial judge has failed to allude to difficulties in the evidence, but rather to the case where the trial judge's reasons demonstrate that he or she has failed to

Même si le juge du procès n'avait pas commis d'erreur en tenant compte de la nécessité de préserver des éléments de preuve, il a, selon moi, commis l'erreur de ne pas apprécier le témoignage du policier chargé de l'enquête à la remorque. Le juge du procès a fait remarquer que le sergent Madrigga avait témoigné que ce n'est qu'après avoir aperçu du sang sur l'appelant qu'il a cru avoir des motifs suffisants pour l'arrêter, mais il n'a pas fait allusion à ce témoignage en concluant que des motifs raisonnables et probables d'effectuer une arrestation existaient avant l'entrée dans la remorque. Pour conclure que de tels motifs existaient objectivement, il faut conclure qu'il était déraisonnable pour le policier sur les lieux de tirer une autre conclusion. Le juge du procès n'a toutefois pas expliqué pourquoi il avait rejeté le témoignage du policier à cet égard. À mon avis, une telle omission de clarifier les motifs de sa conclusion que l'on satisfaisait au critère objectif constituait une erreur de droit. Dans *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, le juge McLachlin affirme, au nom de la Cour, à la p. 665:

Il n'y a pas lieu d'interpréter cet énoncé comme imposant au juge du procès l'obligation positive de démontrer, dans ses motifs, qu'il a apprécié entièrement chaque aspect de la preuve pertinente. Il vise non pas le cas où le juge du procès n'a pas fait allusion à des difficultés posées par la preuve, mais plutôt celui où les motifs du juge du procès démontrent qu'il n'a pas saisi

grasp an important point or has chosen to disregard it, leading to the conclusion that the verdict was not one which the trier of fact could reasonably have reached.

Major J. elaborated on this passage in *R. v. R. (D.)*, [1996] 2 S.C.R. 291. On behalf of the majority, he stated at p. 318:

The above-quoted passage does not stand for the proposition that trial judges are never required to give reasons. Nor does it mean that they are always required to give reasons. Depending on the circumstances of a particular case, it may be desirable that trial judges explain their conclusions. Where the reasons demonstrate that the trial judge has considered the important issues in a case, or where the record clearly reveals the trial judge's reasons, or where the evidence is such that no reasons are necessary, appellate courts will not interfere. Equally, in cases such as this, where there is confused and contradictory evidence, the trial judge should give reasons for his or her conclusions.

In the present case, the officer in charge did not believe reasonable grounds to arrest existed prior to entry into the trailer. In order to explain why he ignored this evidence, or why he viewed Sgt. Madrigga to be unreasonable, in my view there was a duty on the trial judge to set out his reasons for his conclusions on reasonable and probable grounds. The trial judge, however, simply stated that "[g]iven the surrounding circumstances", the objective test was met. In essence, the trial judge simply provided his conclusion, not his reasons. As *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2, stated at p. 14, "[w]here the record, including the reasons for judgment, discloses a lack of appreciation of relevant evidence and more particularly the complete disregard of such evidence, then it falls upon the reviewing tribunal to intercede." Given the testimony of the officer in charge, in my view, the absence of reasons constituted an error of law.

I have concluded that the trial judge erred in law by considering an irrelevant factor, the preservation of evidence, and by failing to explain why the officer in charge was incorrect in his conclusion that grounds to arrest did not exist prior to entry

un point important ou qu'il a choisi de ne pas en tenir compte, ce qui amènerait à conclure que le juge des faits n'a pas rendu un verdict raisonnable.

Le juge Major a expliqué ce passage dans *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291. Au nom de la Cour à la majorité, il s'exprime ainsi, à la p. 318:

Le passage ci-dessus ne signifie pas que les juges du procès ne sont jamais tenus d'exposer leurs motifs. Il ne veut pas dire non plus qu'ils sont toujours tenus de le faire. Selon les circonstances d'une affaire donnée, il peut être souhaitable que le juge du procès explique ses conclusions. Les tribunaux d'appel n'interviendront pas lorsque les motifs montrent que le juge du procès a examiné les questions importantes d'une affaire, ou lorsque les motifs du juge du procès ressortent clairement du dossier ou que la preuve est telle qu'il n'est pas nécessaire d'exposer des motifs. De même, dans des cas comme la présente affaire, où il y a des éléments de preuve embrouillés et contradictoires, le juge du procès devrait exposer des motifs expliquant ses conclusions.

En l'espèce, le policier chargé de l'enquête ne croyait pas à l'existence de motifs raisonnables de procéder à une arrestation avant d'entrer dans la remorque. J'estime que le juge du procès était tenu de motiver sa conclusion sur les motifs raisonnables et probables. Or, pour expliquer pourquoi il n'a pas tenu compte de ce témoignage, ou pourquoi il a considéré déraisonnable le sergent Madrigga, il a simplement dit que [TRADUCTION] «[v]u les circonstances», le critère objectif était respecté. Essentiellement, le juge du procès a simplement exposé sa conclusion, et non ses motifs. Comme on peut le lire dans *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2, à la p. 14, «[s]'il se dégage du dossier, ainsi que des motifs de jugement, qu'il y a eu omission d'apprécier des éléments de preuve pertinents et, plus particulièrement, qu'on a fait entièrement abstraction de ces éléments, le tribunal chargé de révision doit alors intervenir.» Étant donné le témoignage du policier chargé de l'enquête, j'estime que l'absence de motifs était une erreur de droit.

J'ai conclu que le juge du procès a commis une erreur de droit en tenant compte d'un facteur non pertinent, soit la préservation d'éléments de preuve, et en n'expliquant pas pourquoi le policier chargé de l'enquête avait eu tort de conclure à

32

33

into the trailer. Consequently, the question of whether, objectively speaking, reasonable and probable grounds to arrest existed prior to the entry to the trailer is open to review by this Court.

l'inexistence de motifs de procéder à une arrestation avant d'entrer dans la remorque. En conséquence, la question de savoir s'il existait objectivement des motifs raisonnables de procéder à une arrestation avant l'entrée dans la remorque peut faire l'objet d'un examen par notre Cour.

34 In my view, as the lack of subjective belief on the part of the officer would suggest, the requirement that, objectively speaking, reasonable and probable grounds for an arrest exist prior to forcible entry is not met. The objective test as set out in *Storrey, supra*, is whether a reasonable person, standing in the shoes of the officer, would have believed that reasonable and probable grounds to make the arrest existed. Any finding that the subjective test is not met will generally imply that the objective test is not met, unless the officer is to be considered to have an unreasonably high standard.

À mon avis, comme semblait l'indiquer l'absence de croyance subjective chez le policier, la condition qu'il existe objectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à une arrestation avant d'entrer par la force n'est pas remplie. Le critère objectif énoncé dans l'arrêt *Storrey*, précité, est de savoir si une personne raisonnable, mise à la place du policier, aurait cru à l'existence de motifs raisonnables et probables d'effectuer une arrestation. Toute conclusion qu'on ne satisfait pas au critère subjectif implique généralement qu'on ne satisfait pas au critère objectif, sauf si l'on juge que la norme appliquée par le policier est excessivement élevée.

35 In any event, in my view the objective test was not met regardless of the officer's views. An arrest cannot be made solely for the purpose of investigation, but if grounds exist on a subjective and objective basis, the fact that police intend to continue the investigation and do so does not invalidate the arrest: see *Storrey, supra*. A lawful arrest may be made that allows the police to continue their investigation, such as in *Storrey* where the police arrested a suspect in order to place him in a police line-up to be identified or not, but it is a fundamental pre-requisite that the police have reasonable grounds to arrest prior to arrest, whether or not the investigation is ongoing, particularly where an arrest is made without the safeguards to the citizen resulting from the warrant process. As Cory J. stated in *Storrey*, at p. 249:

De toute façon, j'estime qu'on n'a pas satisfait au critère objectif, peu importe le point de vue du policier. Une arrestation ne peut pas être effectuée que pour fins d'enquête seulement, mais s'il existe subjectivement et objectivement des motifs d'y procéder, le fait que la police ait l'intention de poursuivre l'enquête et qu'elle le fasse n'invalide pas l'arrestation: voir *Storrey*, précité. La police peut procéder à l'arrestation légale qui lui permet de poursuivre son enquête, comme dans l'affaire *Storrey* où la police avait arrêté un suspect dans le but de le faire participer à une séance d'identification, mais il faut, comme condition préalable fondamentale, que la police ait des motifs raisonnables de procéder à l'arrestation avant de l'effectuer, que l'enquête soit en cours ou non, particulièrement lorsqu'elle est faite en l'absence des garanties que le processus d'obtention d'un mandat offre au citoyen. Comme l'affirme le juge Cory dans *Storrey*, à la p. 249:

Section 450(1) [s. 495(1)] makes it clear that the police were required to have reasonable and probable grounds that the appellant had committed the offence of aggravated assault before they could arrest him. Without such an important protection, even the most democratic society could all too easily fall prey to the abuses and

Il ressort clairement du par. 450(1) [par. 495(1)] que la police devait avoir des motifs raisonnables et probables de croire que l'appelant avait commis l'infraction de voies de fait graves, sans quoi elle ne pouvait l'arrêter. En l'absence de cette importante mesure protectrice, même la société la plus démocratique ne pourrait que

excesses of a police state. In order to safeguard the liberty of citizens, the *Criminal Code* requires the police, when attempting to obtain a warrant for an arrest, to demonstrate to a judicial officer that they have reasonable and probable grounds to believe that the person to be arrested has committed the offence. In the case of an arrest made without a warrant, it is even more important for the police to demonstrate that they have those same reasonable and probable grounds upon which they base the arrest. [Emphasis added.]

Or, as Scott L.J. stated in *Dumbell v. Roberts*, [1944] 1 All E.R. 326 (C.A.), at p. 329:

The power possessed by constables to arrest without warrant, whether at common law for suspicion of felony, or under statutes for suspicion of various misdemeanours, provided always they have reasonable grounds for their suspicion, is a valuable protection to the community; but the power may easily be abused and become a danger to the community instead of a protection . . .

The duty of the police when they arrest without warrant is, no doubt, to be quick to see the possibility of crime, but equally they ought to be anxious to avoid mistaking the innocent for the guilty . . . I am not suggesting a duty on the police to try to prove innocence; that is not their function; but they should act on the assumption that their *prima facie* suspicion may be ill-founded.

In my view, these admonitions were not heeded by the police when they entered the trailer and arrested the appellant. The salient facts known to the police prior to their entry of the trailer are as follows: (a) it appeared that Boyle's truck had been stolen before being in an accident, and Cindy Potter claimed to have seen "Michael" walking near the site of the accident; (b) Kelly Spurn told police that he assumed the appellant had crashed Boyle's truck since the appellant had crashed earlier that morning in about the same place with a different truck; and (c) Dale Russell told police that the appellant came home around 7:00 a.m. after drinking all night and that the appellant had earlier crashed a vehicle at the spot where Boyle's truck

trop facilement devenir la proie des abus et des excès d'un État policier. Afin de sauvegarder la liberté des citoyens, le *Code criminel* exige que la police, lorsqu'elle tente d'obtenir un mandat d'arrestation, démontre à un officier de justice qu'elle a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne à arrêter a perpétré l'infraction. Dans le cas d'une arrestation sans mandat, il importe encore davantage que la police établisse l'existence de ces mêmes motifs raisonnables et probables justifiant l'arrestation. [Je souligne.]

Ou, comme le dit le lord juge Scott dans *Dumbell c. Roberts*, [1944] 1 All E.R. 326 (C.A.), à la p. 329:

[TRADUCTION] Le pouvoir qu'ont les agents de police d'arrêter une personne sans mandat, que ce soit en common law parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction majeure (*felony*), ou en vertu d'une loi parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction mineure (*misdemeanour*), pourvu toujours que leurs soupçons reposent sur des motifs raisonnables, constitue une protection précieuse pour la collectivité; mais, comme il se prête facilement aux abus, ce pouvoir peut, loin de la protéger, se révéler dangereux pour la collectivité . . .

Quand ils procèdent à une arrestation sans mandat, les policiers ont sans doute le devoir d'être prompts à déceler la possibilité qu'un crime ait été commis, mais ils se devraient tout autant de prendre garde de ne pas confondre l'innocent avec le coupable. [. . .] Je ne dis pas qu'il incombe aux policiers d'essayer d'établir l'innocence; ce n'est pas leur rôle; mais ils devraient agir en considérant qu'il se peut que les soupçons qu'ils ont à première vue ne soient pas fondés.

À mon avis, les policiers n'ont pas tenu compte de cet avertissement quand ils sont entrés dans la remorque et ont arrêté l'appellant. Les faits saillants qu'ils connaissaient avant d'entrer dans la remorque sont les suivants: a) il semblait que le camion de Boyle avait été volé avant d'être accidenté, et Cindy Potter a prétendu avoir vu «Michael» marcher près du lieu de l'accident, b) Kelly Spurn a dit à la police qu'il supposait que l'appellant avait eu un accident avec le camion de Boyle étant donné qu'il avait eu un accident plus tôt le même matin à peu près au même endroit avec un autre camion, et c) Dale Russell a dit à la police que l'appellant était entré chez lui vers 7 h après avoir passé la nuit à boire et que l'appellant

was found. In my view, these facts did not constitute reasonable and probable grounds to arrest the appellant for the murder of Boyle. Whether or not the appellant had been involved in two similar truck accidents, or might have stolen Boyle's truck, does not raise reasonable and probable grounds to believe that he had murdered Boyle. This evidence may have pointed to the appellant as a suspect, but these facts without more do not justify an arrest. When the police entered the trailer, objectively reasonable and probable grounds for an arrest, as opposed to grounds for *prima facie* suspicion, did not exist.

(e) *Conclusion on Lawful Arrest*

37

It is questionable whether the police met the announcement requirement prior to forcibly entering the trailer to make a warrantless arrest. This issue does not need to be settled, in my view, since the requirement that the officer must believe he has reasonable grounds to arrest before forcibly entering private premises was not met. The failure to meet this subjective test is sufficient to render the arrest unlawful. However, even if the subjective test were met, objectively reasonable and probable grounds for the arrest did not exist prior to the forced entry into the trailer. Thus, the arrest was unlawful and could not support the entry into the appellant's dwelling irrespective of the effect of the *Charter* on the right to enter dwellings for the purpose of arrest. In any event, even if the police met the standards of *Landry* and the other cases, a warrantless arrest in the circumstances of the case at bar following a forcible entry is no longer lawful in light of the *Charter*; I turn to this issue now.

The Post-Charter Law of Arrests in Dwelling Houses

avait déjà eu un accident avec un véhicule à l'endroit où le camion de Boyle a été trouvé. Selon moi, ces faits ne constituaient pas des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'appelant pour le meurtre de Boyle. La question de savoir si l'appelant avait été ou non impliqué dans deux accidents de camion semblables, ou s'il se pouvait qu'il ait volé le camion de Boyle ne suscite pas des motifs raisonnables et probables de croire qu'il a assassiné Boyle. Il se peut que ces éléments de preuve aient fait naître des soupçons sur l'appelant, mais ces faits ne justifient pas en soi une arrestation. Quand les policiers sont entrés dans la remorque, il n'existait pas de motifs objectivement raisonnables et probables de procéder à une arrestation, par opposition à des motifs d'avoir des soupçons à première vue.

e) *Conclusion sur l'arrestation légale*

Il est douteux que la police ait satisfait à l'exigence d'annonce avant d'entrer par la force dans la remorque pour y effectuer une arrestation sans mandat. Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question, à mon avis, puisque l'exigence que le policier croie qu'il a des motifs raisonnables d'effectuer une arrestation, avant d'entrer par la force dans des lieux privés, n'a pas été respectée. L'omission de satisfaire à ce critère subjectif est suffisante pour rendre l'arrestation illégale. Toutefois, même si on avait satisfait au critère subjectif, il n'existait pas de motifs objectivement raisonnables et probables d'effectuer une arrestation avant l'entrée par la force dans la remorque. Ainsi, l'arrestation était illégale et ne pouvait pas justifier l'entrée dans la maison de l'appelant, indépendamment de l'incidence de la *Charte* sur le droit d'entrer dans une maison d'habitation pour y effectuer une arrestation. En tout état de cause, même si la police avait respecté les normes énoncées dans *Landry* et les autres arrêts, une arrestation sans mandat dans les circonstances de la présente affaire, effectuée à la suite d'une entrée par la force, n'est plus légale compte tenu de la *Charte*. C'est la question que je vais maintenant étudier.

Le droit ultérieur à la Charte en matière d'arrestation dans une maison d'habitation

(a) *Principles in the Common Law*

As noted, *Landry, supra*, set out the law concerning warrantless arrests following forcible entry into a dwelling house. While the case was decided in 1986, it arose before the *Charter* came into effect, as the majority took care to point out at p. 165. In my view, the *Charter* suggests that the *Landry* test for warrantless arrests no longer applies. Before addressing this issue, it is useful first to review extensively the principles underlying the reasons in *Landry* itself.

Dickson C.J., writing for the majority, began his analysis of s. 450 (now s. 495) of the *Code* by reviewing the case law on warrantless arrests, with particular emphasis on *Eccles, supra*. Dickson C.J. cited at pp. 156-57 the following passage from *Eccles* at pp. 742-43, which he relied upon in *Landry* to help establish the common law's sanction of warrantless arrests:

For these principles, we go back to vintage common law, to 1604, and *Semayne's Case* [(1604), 5 Co. Rep. 91a, 77 E.R. 194], in which the principle, so firmly entrenched in our jurisprudence, that every man's house is his castle, was expressed . . . That, then, is the basic principle, as important today as in Biblical times (Deuteronomy 24:10) or in the 17th century. But there are occasions when the interest of a private individual in the security of his house must yield to the public interest, when the public at large has an interest in the process to be executed. The criminal is not immune from arrest in his own home nor in the home of one of his friends. So it is that in *Semayne's Case* a limitation was put on the "castle" concept and the Court resolved that:

In all cases when the King is party, the Sheriff (if the doors be not open) may break the party's house, either to arrest him, or to do other execution of the K.'s process, if otherwise he cannot enter. But before he breaks it, he ought to signify the cause of his coming, and to make request to open doors . . .

a) *Principes de common law*

Comme nous l'avons vu, l'arrêt *Landry*, précité, énonce le droit applicable en matière d'arrestation sans mandat effectuée à la suite d'une entrée par la force dans une maison d'habitation. Bien qu'elle ait été tranchée en 1986, l'affaire avait pris naissance avant l'entrée en vigueur de la *Charte*, comme la Cour à la majorité a pris soin de le souligner à la p. 165. À mon avis, la *Charte* laisse entendre que le critère établi dans l'arrêt *Landry* relativement aux arrestations sans mandat ne s'applique plus. Avant d'aborder cette question, il est utile de commencer par examiner à fond les principes qui sous-tendent les motifs de l'arrêt *Landry* lui-même.

Le juge en chef Dickson, s'exprimant au nom de la majorité, a commencé son analyse de l'art. 450 [maintenant l'art. 495] du *Code* par un examen de la jurisprudence relative aux arrestations sans mandat, en insistant en particulier sur l'arrêt *Eccles*, précité. Il a cité, aux pp. 156 et 157, l'extrait suivant de la p. 743 de l'arrêt *Eccles*, qu'il a invoqué dans *Landry* pour aider à déterminer la sanction en common law des arrestations sans mandat:

Pour ces principes, nous remontons à la vieille *Common Law*, à 1604, et à l'affaire de *Semayne* [(1604), 5 Co. Rep. 91a, 77 E.R. 194], dans laquelle le principe, si fermement consacré par notre jurisprudence, que la maison du commun des mortels est son palais, a été exprimé [. . .] Cela, donc, est le principe de base, aussi important de nos jours que dans les temps bibliques (Deutéronome 24:10) ou au dix-septième siècle. Mais il est des occasions où l'intérêt d'un particulier dans la sécurité de sa maison doit céder le pas à l'intérêt public, lorsque le grand public a un intérêt dans l'acte judiciaire à exécuter. Le criminel n'est pas à l'abri d'une arrestation dans son propre foyer ou dans celui d'un de ses amis. C'est ainsi que dans l'arrêt *Semayne* on a imposé une restriction au concept du «château», la Cour décidant que:

[TRADUCTION] Dans toutes les affaires où le Roi est partie, le shérif (si les portes ne sont pas ouvertes) peut s'introduire par bris dans la maison de la partie, soit pour l'arrêter, soit pour autrement exécuter l'acte judiciaire du R., si autrement il ne peut pas entrer. Mais avant qu'il ne pénètre par bris dans la maison, il doit signifier le motif de sa venue, et faire une demande qu'on ouvre les portes . . .

38

39

In Dickson C.J.'s view, the authorities supported the proposition that a warrantless arrest in a dwelling is legal so long as: the officer believes, on reasonable and probable grounds, the person to be the subject of the arrest to have committed an indictable offence; there are reasonable and probable grounds to believe the person sought is within the premises; and proper announcement is made prior to entry.

Selon le juge en chef Dickson, la jurisprudence établissait que l'arrestation sans mandat dans une maison d'habitation est légale si les conditions suivantes sont remplies: le policier croit, pour des motifs raisonnables et probables, que la personne à arrêter a commis un acte criminel; il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée est dans les lieux; une annonce régulière est faite avant d'entrer.

40

Dickson C.J. also concluded that there were sound policy reasons to retain the law as it was. One policy reason supporting warrantless arrests in dwelling houses was stated to be the absence of alternative means of arresting a suspect who has taken refuge in a private dwelling house. Dickson C.J. stated, at p. 160, that:

The policy underlying the cases, older and more recent, on this issue, is clear and compelling: there should be no place which gives an offender sanctuary from arrest. While the *Criminal Code* empowers a justice to issue a warrant, on proper grounds being shown, authorizing a search for things, there is no power to issue a warrant to search for a person. If the police did not possess the power to arrest on private premises, then a criminal offender might find complete and permanent protection from the law in his or her own home or the home of another.

Le juge en chef Dickson a également conclu qu'il y avait de bonnes raisons de principe de maintenir le droit tel qu'il existait. L'une des raisons justifiant l'arrestation sans mandat dans une maison d'habitation était, selon lui, l'absence d'autres moyens d'arrêter un suspect qui s'est réfugié dans une maison privée. Le juge en chef Dickson s'exprime en ces termes, à la p. 160:

La politique qui sous-tend les arrêts sur cette question, qu'ils soient anciens ou plus récents, est claire et impérieuse: ceux qui commettent des infractions ne devraient être nulle part à l'abri de l'arrestation. Bien que le *Code criminel* habilite un juge de paix à lancer, lorsqu'on établit qu'il y a des motifs valables de le faire, un mandat autorisant de rechercher des choses, il n'existe pas de pouvoir de délivrer un mandat autorisant de rechercher une personne. Si la police n'était pas investie du pouvoir de procéder à des arrestations dans des lieux privés, un criminel pourrait bénéficier chez lui ou chez quelqu'un d'autre d'une protection absolue et permanente contre l'application de la loi.

41

Dickson C.J. further held that there were compelling practical reasons not to require the police to obtain always a warrant for arrest prior to entering a private dwelling to make an arrest. He outlined various scenarios, such as where the police officer witnesses a crime or arrives on the scene shortly thereafter and does not know the name of the suspect whom he or she has seen take refuge in a dwelling house, that illustrate the impracticality and undesirability of obtaining a warrant before making a forcible entry. In *Landry*, as in other cases on the subject, the issue boiled down to a balance between aiding the police in their protection of society on the one hand, and the privacy interests of individuals in their dwellings on the other. Dickson C.J. held at p. 161 that the require-

Le juge en chef Dickson a conclu, en outre, qu'il y avait de sérieuses raisons pratiques de ne pas obliger la police à toujours obtenir un mandat d'arrestation avant d'entrer dans une maison privée pour y effectuer une arrestation. Il a exposé divers scénarios, comme le cas où le policier est témoin d'un crime ou arrive sur les lieux peu après et ne connaît pas le nom du suspect qu'il a vu se réfugier dans une maison d'habitation, qui montrent qu'il est pratiquement impossible et peu souhaitable d'obtenir un mandat avant d'entrer par la force à un endroit. Dans *Landry*, comme dans d'autres arrêts portant sur la question, il s'agissait d'établir l'équilibre, d'une part, entre le fait d'aider la police à protéger la société, et d'autre part, les droits à la vie privée que possèdent les citoyens qui se trou-

ments for warrantless arrest that the majority set out reached the appropriate balance:

These serious limitations against effective police work and public protection must be balanced against the intrusiveness of arresting a person in a house or apartment. This intrusiveness is carefully delineated and restricted by the requirement of reasonable and probable grounds for the belief that the person sought is within the premises, and the requirements of notice of presence, notice of authority and notice of purpose. These requirements minimize the invasiveness of arrest in a dwelling and permit the offender to maintain his dignity and privacy by walking to the doorway and surrendering himself.

(b) *The Charter*

In my view, the conditions set out in *Landry* for warrantless arrests are overly expansive in the era of the *Charter*. As noted, *Landry* was largely based on a balance between privacy and the effectiveness of police protection, but in the *Charter* era, as I will presently seek to demonstrate, the emphasis on privacy in Canada has gained considerable importance. Consequently, the test in *Landry* must be adjusted to comport with *Charter* values.

There is no question that the common law has always placed a high value on the security and privacy of the home. This emphasis was illustrated as early as the seventeenth century, as evidenced by *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91a, 77 E.R. 194, and has been illustrated more recently by cases such as *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2, which held that the police entered Colet's home, a rudimentary shelter, illegally since they did not have explicit authority to search for weapons, but only to seize them. Indeed, the existing legal protection of the security of the home was the basis for the dissenting opinion of La Forest J. in *Landry*, *supra*, which contained an extensive analysis of doctrine that concluded warrantless arrests in dwelling houses were illegal; see also Graham Parker, "Developments in Criminal Law: The

vent dans leur maison. Le juge en chef Dickson conclut, à la p. 161, que les conditions de l'arrestation sans mandat, qu'énonce la Cour à la majorité, permettent d'atteindre le juste équilibre:

Ces limites sérieuses imposées au travail efficace de la police et la protection du public doivent être soupesées par rapport à l'ingérence que constitue l'arrestation d'une personne dans une maison ou un appartement. Cette ingérence est soigneusement délimitée et restreinte par l'obligation d'avoir des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée est dans les lieux, et l'obligation de donner avis de sa présence, de son pouvoir et de l'objet de sa présence. Ces obligations minimisent l'empiétement que constitue l'arrestation dans un domicile et permettent au contrevenant de conserver sa dignité et sa vie privée en répondant à la porte et en se rendant.

b) *La Charte*

À mon avis, les conditions fixées dans *Landry* pour les arrestations sans mandat ont une portée excessive au regard de la *Charte*. Comme nous l'avons vu, l'arrêt *Landry* reposait, dans une large mesure, sur l'équilibre entre la vie privée et l'efficacité de la protection policière, mais comme je vais maintenant tenter de le démontrer, l'insistance sur la vie privée a pris beaucoup d'importance au Canada sous le régime de la *Charte*. En conséquence, le critère de l'arrêt *Landry* doit être adapté aux valeurs de la *Charte*.

Il ne fait aucun doute que la common law a toujours accordé beaucoup d'importance à la sécurité et à l'intimité du foyer. Cette importance s'est manifestée dès le dix-septième siècle, comme le montre l'affaire *Semayne* (1604), 5 Co. Rep. 91a, 77 E.R. 194, et plus récemment dans des arrêts comme *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2, où on a décidé que des policiers étaient entrés illégalement dans la maison de Colet, un abri rudimentaire, puisqu'ils étaient autorisés expressément non pas à y perquisitionner pour trouver des armes, mais seulement à les saisir. En fait, le juge La Forest a fondé son opinion dissidente dans l'arrêt *Landry*, précité, sur la protection que la loi accorde à la sécurité du domicile, tirant de son analyse approfondie de la doctrine la conclusion que les arrestations sans mandat dans les maisons

42

43

1985-86 Term" (1987), 9 *Sup. Ct. L. Rev.* 247. Notwithstanding its prior importance, however, the legal status of the privacy of the home was significantly increased in importance with the advent of the *Charter*. Section 8 prevents all unreasonable searches and seizures. In *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, the seminal case on s. 8, Dickson J. (as he then was), writing for the Court, discussed the impact of the *Charter* on searches and seizure in these terms (at p. 158):

In my view the interests protected by s. 8 are of a wider ambit than those enunciated in *Entick v. Carrington* [(1765), 19 St. Tr. 1029, 1 Wils. K.B. 275; a common law case on searches and trespass]. Section 8 is an entrenched constitutional provision. It is not therefore vulnerable to encroachment by legislative enactments in the same way as common law protections. There is, further, nothing in the language of the section to restrict it to the protection of property or to associate it with the law of trespass. It guarantees a broad and general right to be secure from unreasonable search and seizure.

The shift in emphasis in the law of searches from trespass and basic property rights to the reasonableness of the search had a significant effect on the disposition of *Hunter*. In that case, there were provisions in the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, which permitted searches and seizures on the authority of the Restrictive Trade Practices Commission. The Supreme Court held that searches and seizures may only be undertaken after authorization from an independent judicial body, which has considered the reasonableness of the proposed search and seizure, has been granted. Dickson J. stated at p. 160:

If the issue to be resolved in assessing the constitutionality of searches under [the *Combines Investigation Act*] was in fact the governmental interest in carrying out a given search outweighed that of the individual in resisting the governmental intrusion upon his privacy, then it would be appropriate to determine the balance of

d'habitation sont illégales: voir aussi Graham Parker, «Developments in Criminal Law: The 1985-86 Term» (1987), 9 *Sup. Ct. L. Rev.* 247. Malgré son importance antérieure, la consécration juridique de l'intimité du foyer s'est toutefois considérablement accrue avec l'adoption de la *Charte*. L'article 8 fait obstacle aux fouilles, perquisitions et saisies abusives. Dans *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, l'arrêt charnière en ce qui a trait à l'art. 8, le juge Dickson (plus tard Juge en chef), analyse ainsi, au nom de la Cour, l'incidence de la *Charte* sur les fouilles, perquisitions et saisies (à la p. 158):

À mon avis, les droits protégés par l'art. 8 ont une portée plus large que ceux qui sont énoncés dans l'arrêt *Entick v. Carrington* [(1765), 19 St. Tr. 1029, 1 Wils. K.B. 275; une affaire de common law touchant les perquisitions et l'intrusion]. L'article 8 est une disposition constitutionnelle enchâssée. Les textes législatifs ne peuvent donc pas empiéter sur cet article de la même façon que sur la protection offerte par la *common law*. En outre, le texte de l'article ne le limite aucunement à la protection des biens ni ne l'associe au droit applicable en matière d'intrusion. Il garantit un droit général à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

Le fait d'avoir mis l'accent, dans le droit en matière de fouilles et de perquisition, non plus sur l'intrusion et les droits de propriété fondamentaux, mais sur le caractère raisonnable de la fouille ou perquisition en cause, a eu une incidence importante sur la façon de trancher l'affaire *Hunter*. Dans cette affaire, il était question de dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23, qui permettaient d'effectuer des fouilles, perquisitions et saisies sur l'ordre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. La Cour suprême a décidé que les fouilles, perquisitions et saisies ne pouvaient être effectuées qu'une fois obtenue l'autorisation d'un organisme judiciaire indépendant qui a examiné le caractère raisonnable de la fouille ou perquisition et de la saisie projetées. Le juge Dickson affirme, à la p. 160:

Si la question à résoudre en appréciant la constitutionnalité des fouilles et des perquisitions effectuées en vertu de [la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*] était de savoir si en fait le droit du gouvernement d'effectuer une fouille ou une perquisition donnée l'emporte sur celui d'un particulier de résister à l'intrusion du

the competing interests after the search had been conducted. Such a *post facto* analysis would, however, be seriously at odds with the purpose of s. 8. That purpose is, as I have said, to protect individuals from unjustified state intrusions upon their privacy. That purpose requires a means of preventing unjustified searches before they happen, not simply of determining, after the fact, whether they ought to have occurred in the first place. This, in my view, can only be accomplished by a system of prior authorization, not one of subsequent validation. [Emphasis in original.]

In my view, *Hunter* is helpful in analyzing the case at bar. The analysis in *Landry* was based on a balance between the individual's privacy interest in the dwelling house and society's interest in effective police protection. This Court held that the latter interest prevailed and warrantless arrests in dwelling houses were permissible in certain circumstances. While such a conclusion was debatable at the time, in my view, the increased protection of the privacy of the home in the era of the *Charter* changes the analysis in favour of the former interest: in general, the privacy interest outweighs the interest of the police and warrantless arrests in dwelling houses are prohibited.

Such a conclusion is consistent not only with the general treatment of privacy in *Hunter*, but also with the specific implications of the privacy interest found in that case. *Hunter* held that a search and seizure violated s. 8 unless there was prior authorization. The purpose of the *Charter* is to prevent unreasonable intrusions on privacy, not to sort them out from reasonable intrusions on an *ex post facto* analysis. If *Landry* were to be adopted in the post-*Charter* era, there would be the anomalous result that prior judicial authorization is required to intrude on an individual's privacy with respect to a search for things, but no authorization is required prior to an intrusion to make an arrest. The result becomes more anomalous when *Cloutier v. Langlois*, *supra*, is considered. *Cloutier* held that a search incidental to a lawful arrest does not violate s. 8. Putting this proposition together with the

gouvernement dans sa vie privée, il y aurait alors lieu de déterminer la prépondérance des droits en concurrence après que la perquisition a été effectuée. Cependant, une telle analyse après le fait entrerait sérieusement en conflit avec le but de l'art. 8. Comme je l'ai déjà dit, cet article a pour but de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée. Ce but requiert un moyen de prévenir les fouilles et les perquisitions injustifiées avant qu'elles ne se produisent et non simplement un moyen de déterminer, après le fait, si au départ elles devaient être effectuées. Cela ne peut se faire, à mon avis, que par un système d'autorisation préalable et non de validation subséquente. [Souligné dans l'original.]

À mon avis, l'arrêt *Hunter* est utile pour analyser la présente affaire. Dans *Landry*, l'analyse était fondée sur l'équilibre entre le droit à la vie privée du particulier qui est dans sa maison et le droit de la société à l'efficacité de la protection policière. Notre Cour a décidé que le second droit l'emportait et que les arrestations sans mandat dans une maison d'habitation étaient acceptables dans certaines circonstances. Quoique cette conclusion ait été discutable à l'époque, j'estime que la protection accrue de la vie privée au foyer sous le régime de la *Charte* fait pencher la balance du côté du premier droit: en général, le droit à la vie privée l'emporte sur le droit de la police et les arrestations sans mandat dans une maison d'habitation sont interdites.

Cette conclusion est compatible non seulement avec la façon générale dont on traite la vie privée dans *Hunter*, mais aussi avec les répercussions particulières du droit à la vie privée que l'on trouve dans cette affaire. La Cour, dans l'arrêt *Hunter*, a décidé qu'une perquisition et une saisie violaient l'art. 8, sauf s'il y avait eu autorisation préalable. Le but de la *Charte* est de prévenir les atteintes abusives au droit à la vie privée, et non de les distinguer des atteintes raisonnables au moyen d'une analyse après coup. Si l'arrêt *Landry* devait être suivi maintenant que la *Charte* est en vigueur, il en résulterait l'anomalie suivant laquelle une autorisation judiciaire préalable serait nécessaire pour porter atteinte à la vie privée d'un particulier lorsqu'il s'agirait de chercher quelque chose, mais aucune autorisation préalable ne serait requise dans le cas d'une intrusion visant à effectuer une arrestation.

44

45

proposition that a warrantless arrest in a dwelling house is legal may lead to the conclusion that a warrantless search of a dwelling house is legal so long as it is accompanied by a lawful arrest. Such a conclusion is clearly at odds with *Hunter*, which held that warrantless searches are *prima facie* unreasonable. I conclude that generally a warrant is required to make an arrest in a dwelling house.

L'anomalie s'accroît lorsqu'on examine l'arrêt *Cloutier c. Langlois*, précité, dans lequel notre Cour a décidé qu'une fouille accessoire à une arrestation légale ne viole pas l'art. 8. Si on conjugue cette proposition à celle voulant qu'une arrestation sans mandat dans une maison d'habitation soit légale, on peut en venir à conclure qu'une perquisition sans mandat dans une maison d'habitation est légale dans la mesure où elle est assortie d'une arrestation légale. Pareille conclusion est nettement contraire à l'arrêt *Hunter* où il a été décidé que les perquisitions sans mandat sont abusives à première vue. Je conclus qu'en général un mandat est requis pour effectuer une arrestation dans une maison d'habitation.

46 I recognize that there are exceptions with respect to the unreasonableness of warrantless searches for things. A warrantless search will respect s. 8 if authorized by law, and both the law and the manner in which the search is conducted are reasonable. In *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223, for example, it was held that s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, which provided that a peace officer may search a place that is not a dwelling house without a warrant so long as he believes on reasonable grounds that a narcotic offence had been committed, was consistent with s. 8 of the *Charter* if s. 10 were read down to permit warrantless searches only where there were exigent circumstances. In the present context of searches for persons, in my view, there are also exceptions to the *Charter* prohibition of warrantless arrests in dwelling houses. Indeed, these exceptions answer Dickson C.J.'s policy argument about hampering the effectiveness of police investigations.

Je reconnais qu'il y a des exceptions en ce qui concerne le caractère abusif des perquisitions sans mandat visant à trouver des choses. Une perquisition sans mandat respecte l'art. 8 si elle est autorisée par la loi, et si la loi et la manière dont la perquisition est effectuée sont raisonnables. Dans *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223, par exemple, notre Cour a décidé que l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, qui prévoyait qu'un agent de la paix pouvait effectuer une perquisition sans mandat dans des lieux autres qu'une maison d'habitation, dans la mesure où il croyait, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction relative à des stupéfiants avait été commise, était compatible avec l'art. 8 de la *Charte*, si on lui donnait une interprétation atténuée de façon à autoriser les perquisitions sans mandat seulement dans des situations d'urgence. Dans le présent contexte où une personne est recherchée, il y a aussi des exceptions à l'interdiction de la *Charte* visant les arrestations sans mandat dans une maison d'habitation. En effet, ces exceptions répondent à l'argument de principe du juge en chef Dickson concernant l'entrave à l'efficacité des enquêtes policières.

47 Dickson C.J. observed that police work might be greatly impeded by a warrant requirement. He provided the example of an officer's arriving on the scene shortly after an offender has slipped into a private dwelling. By the time the officer has discovered the suspect's name and has obtained a warrant, the criminal will have sought refuge else-

Le juge en chef Dickson a fait observer que l'exigence d'un mandat pourrait gravement entraver le travail des policiers. Il a cité l'exemple du policier qui arrive sur les lieux peu après qu'un contrevenant se soit introduit dans une maison privée. Au moment où le policier aura découvert le nom du suspect et obtenu un mandat, le criminel

where. In my view, in circumstances such as these there is an exception to the general rule that warrantless arrests in private dwellings are prohibited. In cases of hot pursuit, the privacy interest must give way to the interest of society in ensuring adequate police protection. This Court explicitly held this to be true in *R. v. Macooh*, [1993] 2 S.C.R. 802. In *Macooh*, a police officer was in hot pursuit of a person he had seen drive through several stop signs when the person sought refuge in a private apartment. The officer announced his presence and eventually entered the apartment without permission and arrested the person. There was a question whether *Landry* would apply in *Macooh* given that the suspect was sought pursuant to an offence that was not indictable, but this Court held that the officer was acting under the well-established common law power of the police to enter private premises to make an arrest in hot pursuit. The policy behind such a rule is captured by the following passage from the dissent of La Forest J. in *Landry*, at p. 179, cited with approval by this Court in *Macooh*:

As has been seen the common law sets a high value on the security and privacy of the home. The situations where it permitted entry by police without the consent of the owner or occupier were all demonstrably compelling. For example, entry to prevent murder is obviously justified. So too is entry on hot pursuit. Apart from the obvious practicality of that approach, in the case of hot pursuit the police officer is himself cognizant of the facts justifying entry; he acts on the basis of personal knowledge.

In cases of hot pursuit, society's interest in effective law enforcement takes precedence over the privacy interest and the police may enter a dwelling to make an arrest without a warrant. However, the additional burden on the police to obtain a warrant before forcibly entering a private dwelling to arrest, while not justified in a case of hot pursuit, is, in general, well worth the additional protection to the privacy interest in dwelling houses that it brings. I leave for another day the question of

aura trouvé refuge ailleurs. À mon sens, il existe, en pareil cas, une exception à la règle générale voulant que les arrestations sans mandat dans une maison privée soient interdites. Dans le cas d'une prise en chasse, le droit à la vie privée doit céder le pas à l'intérêt qu'a la société à garantir une protection policière suffisante. Dans l'arrêt *R. c. Macooh*, [1993] 2 R.C.S. 802, notre Cour a conclu explicitement que c'était le cas. Dans cette affaire, un policier avait pris en chasse une personne qu'il avait vue brûler plusieurs signaux d'arrêt, lorsque celle-ci s'est réfugiée dans un appartement. Le policier a annoncé sa présence, a fini par entrer dans l'appartement sans permission et a arrêté la personne en cause. Il s'agissait de savoir notamment si l'arrêt *Landry* s'appliquait dans l'affaire *Macooh* étant donné que le suspect était recherché relativement à une infraction autre qu'un acte criminel, mais notre Cour a conclu que le policier avait agi en vertu du pouvoir, bien établi en common law, que les policiers ont d'entrer dans des lieux privés pour procéder à une arrestation dans le cadre d'une prise en chasse. Le principe qui sous-tend cette règle ressort de l'extrait suivant de l'opinion dissidente du juge La Forest dans *Landry*, à la p. 179, que notre Cour cite et approuve dans *Macooh*:

Comme nous l'avons vu, la *common law* attache un grand prix à la sécurité et au caractère privé du foyer. Les situations où elle autorisait l'entrée de policiers sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant étaient toutes des cas où il était évident que l'entrée s'imposait. Par exemple, l'entrée pour prévenir un meurtre est manifestement justifiée. De même l'entrée alors qu'on a pris le fugitif en chasse. Outre la nature manifestement pratique de cette façon d'aborder la question lorsque l'agent de police a pris quelqu'un en chasse, il a lui-même connaissance des faits qui justifient l'entrée; il agit en vertu d'une connaissance personnelle.

Dans le cas d'une prise en chasse, l'intérêt de la société dans l'application efficace de la loi l'emporte sur le droit à la vie privée et la police peut entrer dans une maison d'habitation pour y effectuer une arrestation sans mandat. Toutefois, l'obligation supplémentaire qui incombe à la police d'obtenir un mandat pour entrer par la force dans une maison privée en vue d'y effectuer une arrestation, bien qu'elle ne soit pas justifiée dans le cas d'une prise en chasse, vaut bien, en général, la

whether exigent circumstances other than hot pursuit may justify a warrantless entry in order to arrest. I do not agree with my colleague L'Heureux-Dubé J. that exigent circumstances generally necessarily justify a warrantless entry — in my view, it is an open question. As with other matters in her reasons, I note that in reaching her conclusion she cites at paras. 153-54 a dissenting opinion: *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297, *per* L'Heureux-Dubé J.

protection supplémentaire qu'elle apporte au droit à la vie privée dans les maisons d'habitation. Je reporte à un autre jour l'examen de la question de savoir si une situation d'urgence autre que la prise en chasse peut justifier une entrée sans mandat en vue d'effectuer une arrestation. Je ne suis pas d'accord avec ma collègue le juge L'Heureux-Dubé pour dire qu'une situation d'urgence justifie généralement nécessairement une entrée sans mandat — à mon sens, la question est entière. Comme pour les autres questions dans ses motifs, je constate qu'en tirant sa conclusion, elle cite, aux par. 153 et 154, une opinion dissidente: *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297, le juge L'Heureux-Dubé.

48

While I have decided that a warrant is required prior to entering a dwelling house to make an arrest, I have not yet set out the type of warrant that is required. In my view, an arrest warrant alone is insufficient protection of the privacy rights of the suspect. I agree with Dickson C.J. when he stated in *Landry* at p. 162 that it was questionable whether an arrest warrant would be useful in safeguarding privacy:

I am unable, in any event, to fathom how a warrant for arrest can be perceived as a solution to the question of police authority to trespass incidental to arrest. The warrant is a judicial authorization to arrest and contains no express power of trespass. The justice of the peace must be given evidence as to the reasonable and probable grounds for making an arrest, but hears no evidence as to the likelihood or otherwise that the offender can be found at any particular location. There is no good reason, therefore, why the presence or absence of a warrant of arrest should have any bearing on the right to make an arrest in one particular place or another.

Dickson C.J. concluded that since an arrest warrant would not be useful in safeguarding privacy, and since there was (and is) no provision in the *Code* authorizing a search for persons, warrantless arrests in dwelling houses were permissible; otherwise suspects could take permanent refuge in a dwelling house. While I agree that an arrest warrant fails to safeguard privacy adequately, I disagree that since the *Code* is silent on prior authorization of a search for persons, warrantless searches

Bien que j'aie décidé qu'il faut avoir obtenu préalablement un mandat pour entrer dans une maison d'habitation afin d'y effectuer une arrestation, je n'ai pas encore précisé le type de mandat qui est requis. À mon avis, un mandat d'arrestation seulement constitue une protection insuffisante des droits du suspect à la vie privée. Je partage l'avis du juge en chef Dickson lorsqu'il affirme, à la p. 162 de l'arrêt *Landry*, qu'il est douteux qu'un mandat d'arrestation soit utile pour préserver la vie privée:

De toute façon, je ne peux pas saisir comment un mandat d'arrestation peut être perçu comme une solution à la question du pouvoir d'intrusion de la police qui est accessoire à l'arrestation. Le mandat est une autorisation judiciaire d'arrêter et ne contient aucun pouvoir exprès d'intrusion. On doit fournir au juge de paix des motifs raisonnables et probables d'arrestation, mais il n'entend aucune preuve sur la probabilité ou autre que le contrevenant puisse être trouvé à un endroit donné. Il n'y a donc aucune bonne raison pour que la présence ou l'absence d'un mandat d'arrestation ait un effet sur le droit de faire une arrestation à un endroit ou à l'autre.

Le juge en chef Dickson a conclu que, puisqu'un mandat d'arrestation ne serait pas utile pour préserver la vie privée et puisqu'il n'y avait (et qu'il n'y a) aucune disposition du *Code* qui autorise les fouilles ou perquisitions en vue de trouver une personne, les arrestations sans mandat dans les maisons d'habitation étaient acceptables; sinon, les suspects pourraient trouver un refuge permanent dans une maison d'habitation. Tout en convenant qu'un mandat d'arrestation ne préserve pas

for persons are permissible. In my view, privacy rights under the *Charter* demand that the police, in general, obtain prior judicial authorization of entry into the dwelling house in order to arrest the person. If the *Code* currently fails to provide specifically for a warrant containing such prior authorization, such a provision should be read in. While the absence of such a provision could have a profound influence on the common law power of arrest, its absence cannot defeat a constitutional right of the individual. Once a procedure to obtain such prior authorization is created, the concern that suspects may find permanent sanctuary in a dwelling house disappears.

In my view, then, warrantless arrests in dwelling houses are in general prohibited. Prior to such an arrest, it is incumbent on the police officer to obtain judicial authorization for the arrest by obtaining a warrant to enter the dwelling house for the purpose of arrest. Such a warrant will only be authorized if there are reasonable grounds for the arrest, and reasonable grounds to believe that the person will be found at the address named, thus providing individuals' privacy interests in an arrest situation with the protection *Hunter* required with respect to searches and seizures. Requiring a warrant prior to arrest avoids the *ex post facto* analysis of the reasonableness of an intrusion that *Hunter* held should be avoided under the *Charter*; invasive arrests without a basis of reasonable and probable grounds are prevented, rather than remedied after the fact. Such a policy was reflected in the following recommendation of the Law Reform Commission of Canada (Working Paper 41, *Arrest* (1985), at p. 115):

The sanctity of the family dwelling is such in our legal tradition that, as with search, there ought to be no forci-

suffisamment la vie privée, je ne suis pas d'accord pour dire que, puisque le *Code* n'exige pas l'autorisation préalable des fouilles ou perquisitions visant à trouver une personne, les perquisitions sans mandat visant à trouver des personnes sont acceptables. À mon avis, les droits à la vie privée garantis par la *Charte* exigent que la police obtienne généralement une autorisation judiciaire préalable d'entrer dans une maison d'habitation pour y arrêter la personne recherchée. Si le *Code* ne prescrit pas expressément, à l'heure actuelle, un mandat contenant une telle autorisation préalable, il y a lieu de l'interpréter comme s'il renfermait une telle disposition. Bien que l'absence d'une telle disposition puisse avoir une profonde influence sur le pouvoir d'arrestation en common law, elle ne saurait contrecarrer un droit constitutionnel du particulier. La création d'une procédure d'obtention d'une telle autorisation préalable permet de dissiper la crainte qu'un suspect puisse se réfugier de façon permanente dans une maison d'habitation.

Selon moi, les arrestations sans mandat dans une maison d'habitation sont donc généralement interdites. Avant de procéder à une telle arrestation, il incombe au policier d'obtenir l'autorisation judiciaire de l'effectuer au moyen d'un mandat l'autorisant à entrer, à cette fin, dans la maison d'habitation. Un tel mandat ne sera décerné que s'il existe des motifs raisonnables d'effectuer une arrestation et des motifs raisonnables de croire que la personne sera à l'adresse indiquée, assurant ainsi aux droits à la vie privée du particulier, en cas d'arrestation, la protection requise par l'arrêt *Hunter* à l'égard des fouilles, perquisitions et saisies. Exiger un mandat préalablement à l'arrestation permet d'éviter l'analyse après coup du caractère raisonnable d'une intrusion qui, d'après ce que la Cour a conclu dans l'arrêt *Hunter*, devrait être évitée sous le régime de la *Charte*, ce qui permet d'éviter, au lieu d'y remédier après coup, les arrestations attentatoires aux droits garantis, non fondées sur des motifs raisonnables et probables. Ce principe se dégage de la recommandation suivante de la Commission de réforme du droit du Canada (Document de travail 41, *L'arrestation* (1985), à la p. 130):

Dans notre tradition juridique, le caractère sacré du domicile familial est tel que, comme dans le cas des

ble entry into a private dwelling unless such entry is authorized by judicial authority.

fouilles et des perquisitions, l'entrée par la force dans une habitation privée ne devrait être possible que lorsqu'elle est autorisée par un juge.

50 I would add that the protection of privacy does not end with a warrant; the other requirements in *Landry* for an arrest in a dwelling house must be met along with the warrant requirement. Specifically, before forcibly entering a dwelling house to make an arrest with a warrant for an indictable offence, proper announcement must be made. As Dickson C.J. stated in *Landry*, at p. 161, these additional requirements "minimize the invasiveness of arrest in a dwelling and permit the offender to maintain his dignity and privacy by walking to the doorway and surrendering himself".

J'ajouterais que le mandat n'est pas la seule condition pour assurer la protection de la vie privée; il faut que les autres conditions énoncées dans *Landry* pour effectuer une arrestation dans une maison d'habitation soient également remplies. Plus précisément, l'entrée par la force dans une maison d'habitation, pour y effectuer une arrestation en vertu d'un mandat relatif à un acte criminel, doit être précédée d'une annonce régulière. Comme l'affirme le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Landry*, à la p. 161, ces conditions supplémentaires «minimisent l'empiétement que constitue l'arrestation dans un domicile et permettent au contrevenant de conserver sa dignité et sa vie privée en répondant à la porte et en se rendant».

51 To summarize, in general, the following requirements must be met before an arrest for an indictable offence in a private dwelling is legal: a warrant must be obtained on the basis of reasonable and probable grounds to arrest and to believe the person sought is within the premises in question; and proper announcement must be made before entering. An exception to this rule occurs where there is a case of hot pursuit. Whether or not there is an exception for exigent circumstances generally has not been fully addressed by this Court, nor does it need to be decided in the present case given my view that exigent circumstances did not exist when the arrest was made. I will elaborate on this last point presently.

En résumé, les conditions ci-après doivent généralement être remplies pour qu'une arrestation relative à un acte criminel dans une maison privée soit légale: un mandat doit être obtenu sur la foi de motifs raisonnables et probables d'effectuer une arrestation et de croire que la personne recherchée se trouve dans les lieux en question, et une annonce régulière doit être faite avant d'entrer. Cette règle souffre une exception dans le cas d'une prise en chasse. Notre Cour n'a pas encore pleinement abordé la question de savoir s'il existe une exception pour les situations d'urgence en général, et il n'est pas nécessaire non plus d'y répondre dans le présent pourvoi, étant donné que j'estime qu'il n'y avait pas de situation d'urgence quand l'arrestation a été effectuée. Je vais maintenant expliquer ce dernier point.

(c) *Application to the Case at Bar*

c) *Application à la présente affaire*

52 When the police entered the trailer where Feeney was sleeping, which constituted his dwelling house (recall that *Colet*, *supra*, stated that a rudimentary shelter may constitute a dwelling house), they did not have a warrant. Consequently, regardless of whether reasonable and probable grounds existed, or whether proper announcement was made, the arrest was illegal, unless there were exceptional circumstances. This clearly was not a

Quand les policiers sont entrés dans la remorque où Feeney dormait et qui était sa maison d'habitation (rappelons-nous que, dans l'arrêt *Colet*, précité, la Cour a affirmé qu'un abri rudimentaire peut constituer une maison d'habitation), ils n'étaient pas munis d'un mandat. En conséquence, peu importe qu'il ait existé des motifs raisonnables et probables, ou qu'une annonce régulière ait été faite, l'arrestation était illégale, à moins que la

case of hot pursuit, nor, in my view, did exigent circumstances exist. Lambert J.A., for a unanimous Court of Appeal, stated at p. 234 that, “the police were facing a situation which could be classified as an emergency, or as exigent circumstances which would require immediate action, and that in addition they were facing circumstances where the possibility of the destruction of evidence, particularly evidence in relation to bloodstains, was a real one and had to be addressed”. I do not agree with this characterization of the circumstances. According to James A. Fontana (*The Law of Search and Seizure in Canada* (3rd ed. 1992), at pp. 786-89), exigent circumstances arise usually where immediate action is required for the safety of the police or to secure and protect evidence of a crime. With respect to safety concerns, in my view, it was not apparent that the safety of the police or the community was in such jeopardy that there were exigent circumstances in the present case. The situation was the same as in any case after a serious crime has been committed and the perpetrator has not been apprehended. In any event, even if they existed, safety concerns could not justify the warrantless entry into the trailer in the present case. A simple watch of the trailer in which the police were told the appellant was sleeping, not a warrantless entry, would have sufficiently addressed any safety concerns involving the appellant. With respect to concern about the potential destruction of evidence, at the time the police entered the trailer, they had no knowledge of evidence that might be destroyed; at best, they had a suspicion that the appellant was involved in the murder. Simply because the hunch may have turned out to be justified does not legitimize the actions of the police at the time they entered the trailer. As I stated in *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, at p. 29, “[i]t should not be forgotten that *ex post facto* justification of searches by their results is precisely what the *Hunter* standards were designed to prevent”.

situation n’ait été exceptionnelle. De toute évidence, ce n’était pas un cas de prise en chasse, et il n’y avait pas non plus, à mon sens, une situation d’urgence. Le juge Lambert a affirmé, au nom de la Cour d’appel à l’unanimité (à la p. 234), que [TRADUCTION] «la police faisait face à une situation qui pouvait être qualifiée de situation d’urgence, exigeant une réponse immédiate, et que, de plus, elle faisait face à une situation où il y avait un risque réel de destruction d’éléments de preuve, en particulier ceux concernant des taches de sang, à laquelle il fallait parer». Je ne suis pas d’accord avec sa qualification de la situation. Selon James A. Fontana (*The Law of Search and Seizure in Canada* (3^e éd. 1992), aux pp. 786 à 789), il y a habituellement situation d’urgence quand une action immédiate est requise pour assurer la sécurité des policiers ou préserver des éléments de preuve concernant un crime. Quant aux craintes pour la sécurité, j’estime qu’il n’était pas évident que la sécurité des policiers ou de la collectivité était menacée au point d’engendrer une situation d’urgence en l’espèce. La situation était la même que dans tous les cas où un crime grave a été commis et où l’auteur n’a pas été appréhendé. De toute façon, même si elles existaient, des craintes pour la sécurité ne pouvaient pas justifier l’entrée sans mandat dans la remorque en l’espèce. Une simple surveillance de la remorque où, avait-on dit à la police, dormait l’appellant, au lieu d’une entrée sans mandat, aurait suffi pour dissiper toute crainte pour la sécurité qu’il pouvait poser. Quant à la crainte de destruction d’éléments de preuve, au moment où ils sont entrés dans la remorque, les policiers ignoraient la présence d’éléments de preuve susceptibles d’être détruits; tout au plus, ils soupçonnaient que l’appellant était impliqué dans le meurtre. Le simple fait que leur intuition puisse s’être révélée juste n’excuse pas les actes que les policiers ont accomplis en entrant dans la remorque. Comme je l’ai affirmé dans *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, à la p. 29, «[i]l ne faut pas oublier que la justification après coup des fouilles et perquisitions par leurs résultats est précisément ce que les critères énoncés dans l’arrêt *Hunter* visaient à éviter».

53

The circumstances surrounding the police entry into the trailer were similar to those following any serious crime: a dangerous person is on the loose and there is a risk that he or she will attempt to destroy evidence linking him or her to the crime. To define these as exigent circumstances is to invite such a characterization of every period after a serious crime. In my view, exigent circumstances did not exist when the police entered the trailer. Consequently, even if there is an exception to the warrant requirement in exigent circumstances generally, rather than only in hot pursuit, which I refrain from deciding in the present case, the forcible entry in this case required a warrant. Given that the police had not obtained a warrant, the arrest was illegal.

The Constitutionality of the Initial Search of the Trailer

54

Hunter held that, under s. 8 of the *Charter*, there is a presumption that warrantless searches of premises where the occupant has a reasonable expectation of privacy is unreasonable; the onus is on the party who performed the search to prove its reasonableness. *Collins, supra*, outlined three requirements for a search to be reasonable: (a) the search must be authorized by law; (b) the law itself must be reasonable; and (c) the manner in which the search is carried out must be reasonable. In the specific case of arrest, *Cloutier, supra*, held that searches incidental to a lawful arrest may comply with s. 8. In the present case, however, the search was performed without a warrant or any other legal authority, and was not incidental to a lawful arrest. The arrest was unlawful both because the requirements for a warrantless arrest under s. 495 of the *Code* were not met, and, in any event, the police cannot make warrantless arrests in private dwellings unless exceptional circumstances, which were not present here, exist. Consequently, the entry into the trailer and the search and seizure of the appellant's clothing violated s. 8 of the *Charter*. The other evidence, the shoes, the cash and the cigarettes, was obtained under a search warrant the following day. I will return below to the question

Les circonstances entourant l'entrée des policiers dans la remorque étaient semblables à la situation qui suit tout crime grave: un individu dangereux est en liberté et il y a un risque qu'il tente de détruire les éléments de preuve qui le relient au crime. Qualifier cela de situation d'urgence c'est inviter à le faire au sujet de chaque moment qui suit un crime grave. À mon avis, la situation n'était pas urgente lorsque les policiers sont entrés dans la remorque. Par conséquent, même si l'exigence du mandat souffre une exception dans les situations d'urgence en général, et non pas uniquement dans le cas d'une prise en chasse, ce que je m'abstiens de décider en l'espèce, l'entrée par la force exigeait un mandat dans la présente affaire. Étant donné que la police n'avait pas obtenu de mandat, l'arrestation était illégale.

La constitutionnalité de la perquisition initiale dans la remorque

Il a été décidé dans *Hunter* qu'en vertu de l'art. 8 de la *Charte* il est présumé que les perquisitions sans mandat dans des lieux où l'occupant a une attente raisonnable en matière de vie privée sont abusives; il incombe à la partie qui a fait la perquisition de prouver qu'elle était raisonnable. Dans l'arrêt *Collins*, précité, notre Cour a énoncé les trois conditions pour qu'une perquisition ne soit pas abusive: a) elle doit être autorisée par la loi, b) la loi elle-même ne doit rien avoir d'abusif, et c) la perquisition ne doit pas être effectuée d'une manière abusive. Dans le cas précis d'une arrestation, il a été décidé, dans l'arrêt *Cloutier*, précité, que les fouilles ou perquisitions accessoires à une arrestation légale peuvent être conformes à l'art. 8. En l'espèce, toutefois, la perquisition a été effectuée sans mandat ni aucune autre autorisation légale, et n'était pas accessoire à une arrestation légale. L'arrestation était illégale à la fois parce que les conditions pour effectuer une arrestation sans mandat en vertu de l'art. 495 du *Code* n'étaient pas remplies, et parce que, de toute façon, les policiers ne peuvent procéder à des arrestations sans mandat dans une maison privée que dans des circonstances exceptionnelles, qui n'existaient pas ici. Par conséquent, l'entrée dans la remorque et la

of whether this search and seizure violated the *Charter*.

fouille et la saisie du vêtement de l'appelant violaient l'art. 8 de la *Charte*. Les autres éléments de preuve, les chaussures, l'argent et les cigarettes, ont été obtenus en vertu d'un mandat de perquisition le jour suivant. Je reviendrai à la question de savoir si ces fouille et saisie violaient la *Charte*.

Section 10(b)

Section 10(b) states that, "[e]veryone has the right on arrest or detention . . . to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right." With respect to the informational component of a proper s. 10(b) caution, *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190, held that the detainee must be informed of the applicable duty counsel and legal aid systems available in the jurisdiction. *R. v. Pozniak*, [1994] 3 S.C.R. 310, and *Bartle*, *supra*, further held that the detainee must be informed of any opportunity to access immediate, free legal advice, such as the existence of a 1-800 telephone number.

The requirement that a person be informed of his or her s. 10(b) rights begins upon detention or arrest. According to *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, detention under s. 10 of the *Charter* occurs when a peace officer assumes control over the movement of a person by a demand or direction. In the case at bar, upon entering the trailer with gun drawn, the police officer shook the appellant's leg and told him to get out of bed. I agree with the appellant that detention began once the officer touched the appellant's leg and ordered him to rise. The appellant was not given any caution at this time. Only after the appellant had been escorted to the light, where the bloodstains were seen, and was placed under arrest was any information regarding counsel provided. In my view, the appellant had his s. 10(b) rights violated at the time of his initial detention.

L'alinéa 10b)

L'alinéa 10b) prévoit que «[c]hacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention [. . .] d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit.» En ce qui concerne l'aspect informationnel d'une bonne mise en garde fondée sur cet alinéa, il a été décidé, dans *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190, que la personne détenue doit être informée de la possibilité de recourir à l'aide juridique et à un avocat de garde dans le ressort en cause. Dans les arrêts *R. c. Pozniak*, [1994] 3 R.C.S. 310, et *Bartle*, précité, la Cour a également décidé que la personne détenue doit être informée de la possibilité d'obtenir gratuitement et immédiatement des conseils juridiques, notamment de l'existence d'un numéro 1-800.

L'exigence qu'une personne soit informée des droits que lui garantit l'al. 10b) s'applique dès sa mise en détention ou en état d'arrestation. Selon l'arrêt *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, il y a détention au sens de l'art. 10 de la *Charte* lorsqu'un agent de la paix restreint la liberté d'action d'une personne au moyen d'une sommation ou d'un ordre. En l'espèce, après être entré dans la remorque, pistolet à la main, le policier a secoué la jambe de l'appelant et lui a dit de sortir du lit. Je suis d'accord avec l'appelant pour dire qu'il y a eu détention dès que le policier lui a touché la jambe et lui a ordonné de se lever. L'appelant n'a reçu aucune mise en garde à ce moment-là. Ce n'est qu'après avoir été accompagné à un endroit éclairé où les éclaboussures de sang ont été aperçues, et avoir été mis en état d'arrestation, qu'il a reçu des renseignements concernant le recours à un avocat. À mon avis, les droits garantis à l'appelant par l'al. 10b) ont été violés au moment de sa détention initiale.

55

56

57

Moreover, the majority in *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233, stated at pp. 1241-43 that:

... [section] 10(b) imposes at least two duties on the police in addition to the duty to inform the detainee of his rights. First, the police must provide the detainee with a reasonable opportunity to exercise the right to retain and instruct counsel without delay. The detainee is in the control of the police and he cannot exercise his right to counsel unless the police provide him with a reasonable opportunity to do so.

. . .

Further, s. 10(b) imposes on the police the duty to cease questioning or otherwise attempting to elicit evidence from the detainee until he has had a reasonable opportunity to retain and instruct counsel. The purpose of the right to counsel is to allow the detainee not only to be informed of his rights and obligations under the law but, equally if not more important, to obtain advice as to how to exercise those rights.

In the case at bar, the appellant was not given adequate opportunity to secure counsel. He was not given access to a telephone before being questioned; the police gave him the caution in the trailer, where no telephone existed. The police simply asked him whether he understood his rights, to which he replied, "Of course, do you think I am illiterate?", or words to that effect, and then proceeded to ask him questions about the blood on his shirt and his shoes. The appellant's s. 10(b) rights were violated by these police actions.

58

While the trial judge found a violation of the appellant's s. 10(b) rights only after he had been taken to the Williams Lake detachment, in my view these rights were violated from the moment of detention forward. The appellant was not cautioned in any way when he was first detained, and the caution that was eventually given did not satisfy the informational requirements of s. 10(b). Furthermore, the appellant was not given an adequate opportunity to consult with counsel before being questioned. For these reasons, in my view, the statements taken in the trailer (the appellant

En outre, dans l'arrêt *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233, la Cour à la majorité affirme, aux pp. 1241 à 1243:

... [l'alinéa] 10b) impose au moins deux obligations aux policiers, en plus de celle d'informer le détenu de ses droits. D'abord, le policier doit donner au détenu une possibilité raisonnable d'exercer son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Le détenu est sous le contrôle de la police et il ne peut exercer son droit de recourir à un avocat que si elle lui donne une possibilité raisonnable de le faire.

. . .

De plus, l'al. 10b) impose aux policiers l'obligation de cesser d'interroger ou de tenter autrement de soutirer des éléments de preuve du détenu tant qu'il ne se sera pas vu offrir une possibilité raisonnable de recourir à l'assistance d'un avocat. Le droit à l'assistance d'un avocat a pour objet de permettre à la personne détenue non seulement d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi, mais également, voire qui plus est, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits.

En l'espèce, l'appellant n'a pas eu de possibilité suffisante de recourir à un avocat. Il n'a pas eu accès à un téléphone avant d'être interrogé; le policier lui a fait la mise en garde dans la remorque, où il n'y avait pas de téléphone. Il lui a simplement demandé s'il comprenait ses droits, ce à quoi il a répondu quelque chose du genre [TRADUCTION] «Bien sûr, pensez-vous que je suis illettré?», puis le policier lui a posé des questions au sujet du sang sur sa chemise et ses chaussures. Les droits garantis à l'appellant par l'al. 10b) ont été violés par ces agissements policiers.

Bien que le juge du procès ait conclu que les droits garantis à l'appellant par l'al. 10b) n'ont été violés qu'après qu'il eut été conduit au détachement de Williams Lake, j'estime que ses droits ont été violés à partir de sa mise en détention. L'appellant n'a reçu aucune mise en garde lorsqu'il a été détenu pour la première fois, et celle qu'il a fini par recevoir ne satisfaisait pas aux exigences de l'al. 10b) en matière d'information. De plus, il n'a pas eu de possibilité suffisante de consulter un avocat avant d'être interrogé. Pour ces motifs, je suis d'avis que les déclarations obtenues dans la

claimed that he had been hit in the face with a baseball the previous day and stated that he only owned one pair of shoes) were taken in violation of the *Charter*.

Section 8 and the Search with the Warrant

After the initial search of the trailer and during the detention of the appellant, the police obtained a search warrant of the trailer, swearing an information that they believed they would find \$300 in cash, Sportsman cigarettes, and the appellant's shoes. They then found and seized these items in the trailer. According to *Kokesch, supra*, and *Grant, supra*, the police cannot constitutionally rely upon a search warrant issued on the basis of information obtained as the result of prior *Charter* violations. In *Kokesch*, a warrant was issued on the basis of information obtained in an earlier unconstitutional, warrantless perimeter search; the search under the warrant was held to be in violation of s. 8. In the case at bar, the police obtained a warrant on the basis of the initial search of the trailer (the shirt and shoes), the initial interview (the shoes) and the later interview at Williams Lake (the cash under the mattress). As I have outlined above, in my view the police came to know about these items as the result of violations of ss. 8 and 10(b) of the *Charter* and would not have had grounds for a warrant supporting the second search without the violations. Consequently, the search and seizure under the warrant also violated s. 8. It would be artificial to distinguish the constitutionality of the second search from that of the initial entry into the trailer.

Section 8 and the Fingerprints

After he was taken to the Williams Lake detachment, the appellant was fingerprinted. The fingerprints matched prints found on the deceased's refrigerator and on an empty beer can in the

remorque (l'appelant a affirmé qu'il avait reçu une balle de base-ball au visage la veille et qu'il ne possédait qu'une paire de chaussures) ont été obtenues en violation de la *Charte*.

L'article 8 et la perquisition effectuée en vertu d'un mandat

Après la perquisition initiale dans la remorque et pendant la détention de l'appelant, les policiers ont obtenu un mandat les autorisant à perquisitionner dans la remorque, sur la foi d'une dénonciation sous serment dans laquelle ils ont affirmé qu'ils croyaient pouvoir y trouver une somme de 300 \$ en espèces, des cigarettes Sportsman et les chaussures de l'appelant. Puis, ils ont découvert et saisi ces articles dans la remorque. Selon les arrêts *Kokesch* et *Grant*, précités, la Constitution interdit à la police de se fonder sur un mandat de perquisition décerné sur la foi de renseignements obtenus grâce à des violations préalables de la *Charte*. Dans *Kokesch*, un mandat avait été décerné sur la foi de renseignements obtenus antérieurement lors d'une perquisition périphérique inconstitutionnelle effectuée sans mandat; il a été décidé que la perquisition effectuée en vertu du mandat contrevenait à l'art. 8. En l'espèce, la police a obtenu un mandat sur la foi de la perquisition initiale dans la remorque (la chemise et les chaussures), de l'interrogatoire initial (les chaussures) et de l'interrogatoire effectué par la suite à Williams Lake (l'argent sous le matelas). Comme je l'ai déjà souligné, j'estime que la police a découvert l'existence de ces articles par suite de la violation de l'art. 8 et de l'al. 10b) de la *Charte*, et que, sans ces violations, elle n'aurait eu aucune raison d'obtenir un mandat l'autorisant à procéder à la seconde perquisition. En conséquence, la perquisition et la saisie effectuées en vertu du mandat ont-elles aussi violé l'art. 8. Toute distinction entre la constitutionnalité de la seconde perquisition et celle de l'entrée initiale dans la remorque serait factice.

L'article 8 et les empreintes digitales

Après avoir été amené au détachement de Williams Lake, l'appelant a été soumis à la prise d'empreintes digitales. Celles-ci correspondaient à celles prélevées sur le réfrigérateur de la victime et

deceased's truck. *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387, held that fingerprinting as an incident to a lawful arrest did not violate the *Charter*. In the present case, however, the arrest was unlawful and involved a variety of *Charter* breaches. Compelling the accused to provide fingerprints in the present context was, in my view, a violation of s. 8 of the *Charter*, involving as it did a search and seizure related to the appellant's body, about which, at least in the absence of an lawful arrest, there is clearly a high expectation of privacy. I should add that procedures that are taken incidental to and following an unlawful arrest, which impinge on the reasonable expectation of privacy of the arrestee, will generally constitute a breach of s. 8. Where, however, the arrest is unlawful by reason of a technicality, the product of the search may be admissible under s. 24(2) of the *Charter*.

Section 24(2)

61 Having found *Charter* breaches in the gathering of much of the evidence, it remains to determine whether the evidence should be excluded pursuant to s. 24(2). The evidence to consider in the s. 24(2) analysis is comprised of the bloody shirt, the initial statements given in the trailer that the appellant had been bloodied at a baseball game the previous evening and that he owned only one pair of shoes, the shoes themselves, the Sportsman cigarettes, the cash under the mattress and the fingerprints taken at Williams Lake. The inculpatory statements the appellant made at Williams Lake virtually admitting guilt, and the breathalyser sample also taken at Williams Lake, were excluded by the trial judge and these rulings are not before this Court.

Trial Fairness

62 *Collins*, *supra*, stated that the first set of factors to be considered under s. 24(2) pertains to the fairness of the trial. The majority in *R. v. Stillman*,

sur une canette de bière vide trouvée dans le camion de la victime. Il a été décidé dans l'arrêt *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, que la prise d'empreintes digitales accessoire à une arrestation légale ne violait pas la *Charte*. En l'espèce, toutefois, l'arrestation était illégale et comportait diverses violations de la *Charte*. Obliger l'accusé à fournir des empreintes digitales dans le présent contexte violait, à mon sens, l'art. 8 de la *Charte*, du fait que cela impliquait une fouille et une saisie relatives au corps de l'appelant, à l'égard duquel, tout au moins quand l'arrestation n'est pas légale, les attentes en matière de vie privée sont nettement élevées. J'ajouterais que les procédures accessoires et consécutives à une arrestation illégale, qui empiètent sur les attentes raisonnables en matière de vie privée qu'a la personne arrêtée, violent généralement l'art. 8. Toutefois, si l'arrestation est illégale à cause d'un vice de procédure, le fruit de la fouille ou perquisition peut être admissible en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Le paragraphe 24(2)

Après avoir conclu que des violations de la *Charte* ont été commises en recueillant une grande partie de la preuve, il reste à déterminer s'il y a lieu d'écarter la preuve conformément au par. 24(2). Les éléments de preuve à examiner dans le cadre de l'analyse fondée sur le par. 24(2) sont la chemise tachée de sang, les premières déclarations faites dans la remorque selon lesquelles l'appelant s'était retrouvé ensanglanté la veille lors d'un match de base-ball, et n'avait qu'une seule paire de chaussures, les chaussures elles-mêmes, les cigarettes Sportsman, l'argent sous le matelas et les empreintes digitales prises à Williams Lake. Les déclarations inculpatrices que l'appelant a faites à Williams Lake, qui constituaient pratiquement un aveu de culpabilité, et l'échantillon d'haleine également prélevé à Williams Lake ont été écartés par le juge du procès et cette décision n'est pas en cause devant nous.

L'équité du procès

Dans l'arrêt *Collins*, précité, la Cour a dit que le premier groupe de facteurs à examiner en vertu du par. 24(2) se rapporte à l'équité du procès. Notre

[1997] 1 S.C.R. 607, building on *Collins* and more recent authorities, refined and clarified the trial fairness aspect of the *Collins* test. Cory J. provided a helpful summary of trial fairness analysis at para. 119:

1. Classify the evidence as conscriptive or non-conscriptive based upon the manner in which the evidence was obtained. If the evidence is non-conscriptive, its admission will not render the trial unfair and the court will proceed to consider the seriousness of the breach and the effect of exclusion on the repute of the administration of justice.
2. If the evidence is conscriptive and the Crown fails to demonstrate on a balance of probabilities that the evidence would have been discovered by alternative non-conscriptive means, then its admission will render the trial unfair. The Court, as a general rule, will exclude the evidence without considering the seriousness of the breach or the effect of exclusion on the repute of the administration of justice. This must be the result since an unfair trial would necessarily bring the administration of justice into disrepute.
3. If the evidence is found to be conscriptive and the Crown demonstrates on a balance of probabilities that it would have been discovered by alternative non-conscriptive means, then its admission will generally not render the trial unfair. However, the seriousness of the *Charter* breach and the effect of exclusion on the repute of the administration of justice will have to be considered. [Emphasis in original.]

Thus, the first step in the trial fairness analysis is to consider whether the particular evidence is conscriptive or non-conscriptive. In defining non-conscriptive evidence, Cory J. stated at para. 75:

If the accused was not compelled to participate in the creation or discovery of the evidence (i.e., the evidence existed independently of the *Charter* breach in a form

Cour à la majorité dans l'arrêt *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, s'est fondée sur *Collins* et d'autres arrêts plus récents pour préciser et clarifier l'aspect «équité du procès» du critère de l'arrêt *Collins*. Le juge Cory fait un résumé utile de l'analyse concernant l'équité du procès, au par. 119:

1. Qualifier la preuve soit de preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même, soit de preuve non obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même, selon la manière dont elle a été obtenue. Si la preuve est une preuve non obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même, son utilisation ne rendra pas le procès inéquitable et le tribunal passera à l'examen de la gravité de la violation et de l'incidence de l'exclusion de cette preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice.
2. Si la preuve a été obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même et que le ministère public ne démontre pas, suivant la prépondérance des probabilités, qu'elle aurait été découverte par un autre moyen non fondé sur la mobilisation de l'accusé contre lui-même, son utilisation rendra alors le procès inéquitable. En règle générale, le tribunal écartera la preuve sans examiner la gravité de la violation ni l'incidence de son exclusion sur la considération dont jouit l'administration de la justice. Il doit en être ainsi puisqu'un procès inéquitable déconsidérerait nécessairement l'administration de la justice.
3. Si l'on conclut que la preuve a été obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même et si le ministère public démontre, suivant la prépondérance des probabilités, qu'elle aurait été découverte par un autre moyen non fondé sur la mobilisation de l'accusé contre lui-même, son utilisation ne rendra alors généralement pas le procès inéquitable. Toutefois, il faudra examiner la gravité de la violation de la *Charte* et l'incidence de l'exclusion de cette preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice. [Souligné dans l'original.]

La première étape de l'analyse concernant l'équité du procès consiste donc à déterminer si la preuve en cause a été obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même. En définissant la preuve non obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même, le juge Cory affirme, au par. 75:

Si l'accusé n'a pas été forcé de participer à la constitution ou à la découverte de la preuve (en ce sens que la preuve existait indépendamment de la violation de la

useable by the state), the evidence will be classified as non-conscriptive.

In defining conscriptive evidence, Cory J. stated at para. 80:

Evidence will be conscriptive when an accused, in violation of his *Charter* rights, is compelled to incriminate himself at the behest of the state by means of a statement, the use of the body or the production of bodily samples.

Charte sous une forme utilisable par l'État), la preuve sera qualifiée de preuve non obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même.

En définissant la preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même, le juge Cory dit, au par. 80:

La preuve est obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même lorsque l'accusé, en violation de ses droits garantis par la *Charte*, est forcé de s'incriminer sur l'ordre de l'État au moyen d'une déclaration, de l'utilisation de son corps ou de la production de substances corporelles.

64

Characterizing the evidence in the case at bar, the first step in the trial fairness inquiry, I conclude that the bloody shirt is non-conscriptive, and thus its admission does not go to trial fairness. The bloody shirt existed in a form useable by the state independent of any actions by the state. Moreover, with respect to the bloody shirt, the appellant was not compelled to incriminate himself by means of a statement, the use of the body, or the production of bodily samples. While the appellant was asked to step into the light in order better to see him, equally the police could have simply turned on a light or inspected the shirt closely in order to examine it. The taking of the shirt did not involve the use of the appellant's body or bodily samples in a manner that rendered the evidence conscriptive; his body was not integral to the taking of the bloody shirt and thus the shirt is not conscriptive.

Pour qualifier la preuve en l'espèce, soit la première étape de l'analyse concernant l'équité du procès, je conclus que la chemise tachée de sang n'a pas été obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même et que, par conséquent, son utilisation ne compromet pas l'équité du procès. Elle existait sous une forme utilisable par l'État indépendamment des actes de ce dernier. De plus, eu égard à la chemise tachée de sang, l'appellant n'a pas été forcé de s'incriminer lui-même au moyen d'une déclaration ou de l'utilisation de son corps ou de la production de substances corporelles. Bien qu'on ait demandé à l'appellant de se placer dans un endroit éclairé afin de mieux le voir, la police aurait pu simplement allumer la lumière ou examiner la chemise de près. La saisie de la chemise n'a pas impliqué l'utilisation du corps de l'appellant ou de ses substances corporelles d'une manière qui a fait de la preuve une preuve obtenue en le mobilisant contre lui-même; son corps ne faisait pas partie intégrante de la saisie de la chemise tachée de sang, qui ne constituait donc pas une preuve obtenue en mobilisant l'appellant contre lui-même.

65

On the other hand, the statements obtained by the police in the trailer in violation of the appellant's s. 10(b) rights are clearly conscriptive evidence. By not informing the appellant of his immediate right to counsel, the police in effect compelled the statements, which statements are paradigmatic self-incriminating evidence. Having found the statements conscriptive, the next question set out in *Stillman* is whether alternative legal means to obtain the conscriptive evidence existed. As the Crown did not attempt to prove that the

En revanche, les déclarations obtenues par la police dans la remorque en violation des droits garantis à l'appellant par l'al. 10b) constituent nettement une preuve obtenue en mobilisant l'appellant contre lui-même. En n'informant pas l'appellant de son droit de consulter immédiatement un avocat, la police l'a effectivement forcé à faire les déclarations en cause, lesquelles sont un exemple de preuve auto-incriminante. Une fois qu'il a été établi que les déclarations constituent une preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même, il

statements would have been made even in the absence of a violation of s. 10(b) (see *Harper, supra*, where such proof was tendered), I conclude that the statements were conscriptive and would not have been obtained without breaching the *Charter*. Thus, following the *Stillman* analysis, the statements were not “discoverable”. The admission of the statements therefore would affect the fairness of the trial. Given that no exceptional circumstances exist in this case, the admission of the conscriptive, non-discoverable statements would render the trial unfair; thus the statements are inadmissible under s. 24(2).

The shoes were observed by the police during the initial unconstitutional search of the trailer. The shoes were later seized in a search which I have concluded violated s. 8. The shoes are clearly non-conscriptive evidence, given that they are not compelled statements or bodily samples, and did not involve the use of the appellant’s body. The admission of the shoes would thus not affect trial fairness.

The cigarettes were also observed by the police in the initial unconstitutional search of the trailer. Later, the appellant, in the inadmissible statements given at Williams Lake, told the police that he had stolen both cash and cigarettes from Boyle. While the cigarettes, like the shoes, are facially non-conscriptive, *Stillman*, following on earlier cases such as *R. v. Burlingham*, [1995] 2 S.C.R. 206, confirmed that evidence may be considered conscriptive if it was found as the result of other conscriptive evidence, typically a statement. A characterization of such evidence as conscriptive, “derivative evidence” is appropriate where the initial conscriptive evidence is a necessary cause of the obtention of the derivative evidence. In the present case, the statements given to the police at

faut ensuite décider, selon l’arrêt *Stillman*, s’il existait d’autres moyens légaux d’obtenir cette preuve. Comme le ministère public n’a pas tenté de prouver que les déclarations auraient été faites même en l’absence de violation de l’al. 10b) (voir *Harper*, précité, où une telle preuve a été présentée), je conclus que les déclarations constituent une preuve obtenue en mobilisant l’accusé contre lui-même et qu’elles n’auraient pas été obtenues sans la violation de la *Charte*. En conséquence, selon l’analyse faite dans *Stillman*, ces déclarations n’auraient pas «pu être découvertes». Leur utilisation compromettrait donc l’équité du procès. Vu l’absence de circonstances exceptionnelles en l’espèce, l’admission des déclarations obtenues en mobilisant l’accusé contre lui-même, qui ne pouvaient pas être découvertes, rendrait le procès inéquitable; en conséquence, les déclarations sont inadmissibles en vertu du par. 24(2).

Les chaussures ont été observées par la police durant la perquisition initiale inconstitutionnelle dans la remorque. Elles ont ensuite été saisies au cours d’une perquisition qui, selon ce que j’ai conclu, violait l’art. 8. Il est clair qu’elles ne constituent pas une preuve obtenue en mobilisant l’appelant contre lui-même, étant donné que ce ne sont pas des déclarations forcées ni des substances corporelles, et qu’elles n’ont pas impliqué l’utilisation du corps de l’appelant. L’utilisation en preuve des chaussures ne nuirait donc pas à l’équité du procès.

Les cigarettes ont également été observées par la police lors de la perquisition initiale inconstitutionnelle dans la remorque. Par la suite, dans les déclarations inadmissibles qu’il a faites à Williams Lake, l’appelant a dit à la police qu’il avait volé de l’argent et des cigarettes à Boyle. Quoique, à l’instar des chaussures, les cigarettes ne constituent pas à première vue une preuve obtenue en mobilisant l’accusé contre lui-même, l’arrêt *Stillman*, appliquant des arrêts antérieurs comme *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206, a confirmé qu’une preuve peut être considérée comme obtenue en mobilisant l’accusé contre lui-même, si elle a été découverte grâce à une autre preuve obtenue en mobilisant l’accusé contre lui-même, qui consiste habituellement en une déclaration. Il convient de

66

67

Williams Lake did not indicate the location of the cigarettes; thus the statements could not even have been a sufficient cause for obtaining the cigarettes. While the statements might, if admissible, have added evidentiary significance to the cigarettes, the statements were not related to the discovery and seizure of the evidence; thus the cigarettes are not conscriptive, derivative evidence. Their admission would not affect trial fairness.

qualifier une telle preuve de «preuve dérivée» obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même, si la preuve obtenue initialement de l'accusé en le mobilisant contre lui-même est la cause nécessaire de l'obtention de la preuve dérivée. En l'espèce, les déclarations faites à la police à Williams Lake n'indiquaient pas où se trouvaient les cigarettes, de sorte qu'elles n'auraient même pas pu être une cause suffisante d'obtention des cigarettes. Même si elles avaient pu, si elles avaient été admissibles, augmenter la valeur probante des cigarettes, les déclarations en cause n'étaient pas liées à la découverte et à la saisie des éléments de preuve; les cigarettes ne constituent donc pas une preuve dérivée obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même. Leur utilisation ne nuirait pas à l'équité du procès.

68

Also in making a conscriptive statement at Williams Lake, the appellant told police that he had stolen cash and had hidden it under his mattress. In the second unconstitutional search of the trailer, the police seized the cash. Like the cigarettes and the shoes, the cash is facially non-conscriptive evidence. Unlike the statement about the cigarettes, however, the conscriptive statement at Williams Lake about the cash was a sufficient cause for obtaining the cash, stating as it did the location of the cash. However, in my view, the statement was not a necessary cause of the taking of the cash. The police clearly intended to search the trailer again and I am satisfied would have done so even in the absence of the statement as to the location of the money. In conducting a second search, in my view they would have located the cash under the mattress. Given that the conscriptive statement was not a necessary cause of the taking of the money, the money was not conscriptive, derivative evidence. In this respect, this situation is similar to *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138.

De même, en faisant une déclaration obtenue en le mobilisant contre lui-même à Williams Lake, l'appelant a dit à la police qu'il avait volé de l'argent et l'avait caché sous son matelas. Au cours de la seconde perquisition inconstitutionnelle dans la remorque, la police a trouvé cet argent. À l'instar des cigarettes et des chaussures, l'argent découvert n'est pas à première vue une preuve obtenue en mobilisant l'appelant contre lui-même. Toutefois, contrairement à la déclaration concernant les cigarettes, la déclaration faite à Williams Lake au sujet de cet argent par suite de la mobilisation de l'appelant contre lui-même était une cause suffisante de son obtention, vu qu'elle indiquait où il se trouvait. J'estime cependant, que, la déclaration n'était pas une cause nécessaire de la saisie de l'argent. La police avait clairement l'intention de fouiller la remorque à nouveau et je suis convaincu qu'elle l'aurait fait même en l'absence de la déclaration indiquant où se trouvait l'argent. Je suis d'avis qu'en effectuant une deuxième perquisition elle aurait trouvé l'argent caché sous le matelas. Vu que la déclaration obtenue en mobilisant l'appelant contre lui-même n'était pas une cause nécessaire de la saisie de la somme, l'argent ne constituait pas une preuve dérivée obtenue en mobilisant l'appelant contre lui-même. À cet égard, la présente situation est semblable à celle de l'affaire *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138.

It is important to note the distinction between the test for characterizing evidence as conscriptive, derivative evidence and the test for determining whether conscriptive evidence is discoverable. Discoverability is concerned with whether a *Charter* breach was necessary to the discovery and obtaining of conscriptive evidence. If the conscriptive evidence would have been obtained even if the *Charter* had not been breached, the evidence is discoverable and its admission, despite the conscription of the accused, would not affect trial fairness. In determining discoverability, therefore, the alternative means to obtain the evidence must comply with the *Charter*.

The derivative evidence inquiry, on the other hand, is directed at determining whether a piece of evidence should be viewed as having a conscriptive nature because of its intimate relationship with other conscriptive evidence. Evidence is derivative evidence if it would not have been obtained but for the conscriptive evidence. In analyzing this question, it is not relevant whether the means by which the evidence would have been discovered in the absence of the conscription were constitutional. The inquiry is directed at whether evidence should be treated as a product of the accused's mind or body for the purposes of s. 24(2), which treatment does not depend on the constitutionality of the alternative means of discovery. Thus, in the present case, to conclude that the cash is not derivative evidence, it is sufficient to conclude that the police would have discovered the cash even if the conscripted statement at Williams Lake had not been made. It is irrelevant for the purpose of the derivative evidence inquiry that the police would have found the evidence by unconstitutional means such as the second search. Given the probable, although unconstitutional, discovery of the cash even if the conscripted statement had not been made, the cash was not conceptually a product of the appellant's mind or body. The cash, therefore, should be treated not as derivative evidence, but as non-conscriptive evidence; its admission would

Il importe de souligner la distinction entre le critère applicable pour qualifier la preuve de preuve dérivée obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même, et celui applicable pour déterminer si la preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même pouvait être découverte. Pour déterminer s'il était possible de découvrir un élément de preuve, il faut se demander si une violation de la *Charte* était nécessaire pour découvrir et saisir une preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même. Si la preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même avait été obtenue même sans la violation de la *Charte*, sa découverte était possible et son utilisation, malgré la mobilisation de l'accusé contre lui-même, ne nuirait pas à l'équité du procès. Lorsqu'il s'agit de décider de la possibilité de découvrir la preuve, les autres moyens d'obtenir la preuve doivent respecter la *Charte*.

Par contre, l'examen concernant la preuve dérivée vise à déterminer si un élément de preuve devrait être perçu comme tenant d'une preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même en raison de son lien étroit avec d'autres éléments de preuve obtenus en mobilisant l'accusé contre lui-même. La preuve dérivée est celle qui n'aurait pas été obtenue n'eût été la preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même. Pour analyser cette question, il n'importe pas que les moyens qui auraient permis de découvrir la preuve, sans la mobilisation de l'accusé contre lui-même, aient été conformes à la Constitution. Il s'agit de décider si la preuve devrait être considérée comme étant le produit de l'esprit ou du corps de l'accusé aux fins du par. 24(2), ce qui ne dépend pas de la constitutionnalité des autres moyens de la découvrir. Ainsi, pour décider en l'espèce que l'argent n'est pas une preuve dérivée, il suffit de conclure que la police l'aurait découvert même en l'absence de la déclaration obtenue en mobilisant l'appelant contre lui-même à Williams Lake. Il n'importe pas, aux fins de l'examen relatif à la preuve dérivée, que la police aurait découvert la preuve par des moyens inconstitutionnels comme la seconde perquisition. Vu que la découverte de l'argent aurait été probable, quoique inconstitutionnelle, même si la déclaration obtenue en mobilisant l'appelant contre lui-même n'avait pas été faite, l'argent n'était pas, en

69

70

not affect trial fairness. I note, of course, that the unconstitutionality of the second search is a factor to be considered under other branches of the *Collins* test.

théorie, un produit de l'esprit ou du corps de l'appelant. L'argent devrait donc être considéré non pas comme une preuve dérivée, mais plutôt comme une preuve non obtenue en mobilisant l'appelant contre lui-même; son utilisation ne nuirait pas à l'équité du procès. Je souligne naturellement que l'inconstitutionnalité de la seconde perquisition est un facteur à prendre en considération selon d'autres volets du critère de l'arrêt *Collins*.

71 The fingerprints, as stated above, were taken in violation of the *Charter*. Moreover, they were conscriptive evidence — the appellant was compelled to provide evidence from his body, his fingerprints, which incriminated him. The police would not have obtained this evidence without violating the appellant's *Charter* rights as they did not have reasonable and probable grounds to arrest him. The fingerprints were not discoverable. The fingerprints were conscriptive, non-discoverable evidence whose admission, given the absence of exceptional circumstances, would render the trial unfair. Consequently, the fingerprints are inadmissible.

Comme nous l'avons déjà vu, les empreintes digitales ont été prises en violation de la *Charte*. De plus, elles constituaient une preuve obtenue en mobilisant l'appelant contre lui-même — celui-ci a été forcé de fournir des éléments de preuve provenant de son corps, à savoir ses empreintes digitales, qui l'incriminaient. La police n'aurait pas obtenu cette preuve sans violer les droits garantis à l'appelant par la *Charte*, étant donné qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables et probables de l'arrêter. Les empreintes digitales ne pouvaient pas être découvertes. Il s'agissait d'une preuve non susceptible d'être découverte qui avait été obtenue en mobilisant l'appelant contre lui-même, et dont l'utilisation rendrait le procès inéquitable vu l'absence de circonstances exceptionnelles. En conséquence, les empreintes digitales sont inadmissibles en preuve.

72 Summarizing the trial fairness analysis, the bloody shirt, the shoes, the cigarettes and the money were not conscriptive evidence and thus their admission would not affect trial fairness; the statements in the trailer, as well as those at the Williams Lake detachment, and the fingerprints were conscriptive and were not discoverable, thus their admission would affect trial fairness. The statements and the fingerprints are inadmissible. The other evidence which does not affect trial fairness must be analyzed in light of the second and third branches. Analyses under these branches of the *Collins* test may require exclusion of the evidence.

Pour résumer l'analyse concernant l'équité du procès, la chemise tachée de sang, les chaussures, les cigarettes et l'argent n'étaient pas des éléments de preuve obtenus en mobilisant l'appelant contre lui-même, et leur utilisation ne nuirait donc pas à l'équité du procès; les déclarations dans la remorque, comme celles faites au détachement de Williams Lake, de même que les empreintes digitales avaient été obtenues en mobilisant l'appelant contre lui-même et n'auraient pas pu être découvertes, par conséquent leur utilisation nuirait à l'équité du procès. Les déclarations et les empreintes digitales sont inadmissibles en preuve. Les autres éléments de preuve qui ne compromettent pas l'équité du procès doivent être analysés en fonction des deuxième et troisième volets. Les analyses fondées sur ces volets du critère de l'arrêt *Collins* peuvent commander l'exclusion des éléments de preuve.

Seriousness of the Violation

The violations were, in my view, very serious in the present case. One of the *indicia* of seriousness is whether the violations were undertaken in good faith: see *Therens, supra*, at p. 652; *Collins, supra*, at p. 285. One indication of bad faith is that the *Charter* violation was undertaken without any lawful authority. In *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59, for example, the Court held that a search in violation of well-known common law principles was performed in bad faith. In the instant case, the police did not even have subjective belief in reasonable and probable grounds for the appellant's arrest prior to their warrantless, forced entry into his dwelling house where he was sleeping. Aside from the impact of the *Charter* on the requirements for warrantless arrests in dwelling houses, the absence of subjective belief in reasonable grounds indicated that the police could not have lawfully arrested the appellant under s. 495 of the *Code* even had he been in a public place. That they flagrantly disobeyed the law of warrantless arrests in dwelling houses as set out in *Landry* certainly renders the more serious the violation which directly led to the taking of the bloody shirt, and indirectly led to the taking of the shoes, cigarettes and money.

The trial judge found that the breach in searching the trailer "was not deliberate, wilful or flagrant and that if it occurred, it was committed in good faith". In my view, the following passage from the majority in *Kokesch, supra*, at p. 32, is instructive in the present case:

The police must be taken to be aware of this Court's judgments in *Eccles* and *Colet*, and the circumscription of police powers that those judgments represent.

Either the police knew they were trespassing, or they ought to have known. Whichever is the case, they cannot be said to have proceeded in "good faith", as that term is understood in s. 24(2) jurisprudence.

La gravité de la violation

À mon avis, les violations commises en l'espèce étaient très graves. La question de savoir si les violations ont été commises de bonne foi est un indice de gravité: voir *Therens*, précité, à la p. 652; *Collins*, précité, à la p. 285. Le fait que la violation de la *Charte* a été commise sans autorisation légale est un indice de mauvaise foi. Dans *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59, par exemple, la Cour a décidé qu'une perquisition était faite de mauvaise foi si elle était effectuée en violation de principes de common law bien connus. En l'espèce, la police ne croyait même pas subjectivement qu'il y avait des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'appellant avant d'entrer par la force, sans mandat, dans la maison où il dormait. Outre l'incidence de la *Charte* sur les conditions requises pour effectuer des arrestations sans mandat dans une maison d'habitation, l'absence de croyance subjective à l'existence de motifs raisonnables indiquait que la police n'aurait pas pu arrêter l'appellant légalement en vertu de l'art. 495 du *Code*, même s'il s'était trouvé dans un lieu public. Le fait que les policiers ont violé de manière flagrante le droit relatif aux arrestations sans mandat dans une maison d'habitation, énoncé dans l'arrêt *Landry*, accentue certainement la gravité de la violation qui a conduit directement à la saisie de la chemise tachée de sang et, indirectement, à celle des chaussures, des cigarettes et de l'argent.

Le juge du procès a conclu que la violation commise en perquisitionnant dans la remorque [TRANSLATION] «n'était pas délibérée, volontaire ou flagrante et, si tant est qu'elle ait été commise, elle l'a été de bonne foi». À mon avis, l'extrait suivant des motifs de la majorité dans l'arrêt *Kokesch*, précité, à la p. 32, est intéressant en l'espèce:

La police est censée être au courant des arrêts *Eccles* et *Colet* de notre Cour et de la restriction des pouvoirs policiers qui découle de ces jugements.

Ou bien les policiers savaient que c'était une intrusion, ou bien ils auraient dû le savoir. Dans l'un ou l'autre cas, on ne peut pas dire qu'ils ont agi «de bonne foi», au sens où on l'entend dans la jurisprudence fondée sur le par. 24(2).

73

74

In the present case, the police did not have subjective grounds to arrest, and thus the requirements for a warrantless arrest in a dwelling house set out in *Landry* were not met. Indeed, the statutory requirements to make a warrantless arrest in any location were not met. In these circumstances, as in *Kokesch*, the police either knew they were trespassing, or they ought to have known. The police could not be held to have acted in good faith and the trial judge erred in this respect.

Dans la présente affaire, la police n'avait pas de motifs d'arrestation subjectifs et, en conséquence, les conditions pour effectuer une arrestation sans mandat dans une maison d'habitation, énoncées dans l'arrêt *Landry*, n'étaient pas remplies. En fait, les conditions établies par la loi pour effectuer une arrestation sans mandat dans quelque lieu que ce soit n'étaient pas remplies. Dans ces circonstances, comme dans *Kokesch*, les policiers savaient ou auraient dû savoir qu'ils commettaient une intrusion. Il n'était pas possible de conclure qu'ils avaient agi de bonne foi et le juge du procès a commis une erreur à cet égard.

75 The respondent submits that the seriousness of the violation is mitigated by the fact that if the grounds for arrest fell short of reasonable and probable grounds, they did not fall far short. I disagree that this is a mitigating factor. As discussed above, Sgt. Madrigga himself did not believe that there were reasonable grounds to arrest the appellant. In my view, the absence of a subjective belief that a necessary element of a lawful entry and arrest was present is a strong suggestion of bad faith.

L'intimée soutient que la gravité de la violation est atténuée par le fait que, si les motifs d'arrestation n'étaient pas raisonnables et probables, ils n'étaient pas loin de l'être. Je ne suis pas d'accord pour dire qu'il s'agit d'un facteur atténuant. Comme nous l'avons vu, le sergent Madrigga lui-même ne croyait pas qu'il y avait des motifs raisonnables d'arrêter l'appelant. À mon avis, l'absence de croyance subjective à l'existence d'une condition nécessaire pour effectuer une entrée et une arrestation légales laisse fortement entendre qu'il y a eu mauvaise foi.

76 The respondent argued that the evidence of the bloody shirt would have been discovered in any event, stating in its factum: "The police could have waited outside the trailer until the appellant eventually came out. At that time they would have observed the bloodstains on him, unless he had destroyed that evidence." The respondent assumes that the appellant would walk out in broad daylight with bloodstains on his shirt. In my view, this suggestion is unrealistic. Moreover, the appellant need not have destroyed the evidence on the shirt in order to avoid displaying it in public, but simply could have stored the shirt in the trailer. In any event, the availability of alternative constitutional means to discover the shirt does not mitigate the seriousness of the violation even if such means did exist. As Lamer J. (as he then was) stated in *Collins*, *supra*, at p. 285, "the availability of other investigatory techniques and the fact that the evidence could have been obtained without the violation of the *Charter* tend to render the *Charter* vio-

L'intimée a fait valoir que la preuve constituée de la chemise tachée de sang aurait été découverte de toute façon, affirmant dans son mémoire: [TRA-DUCTION] «La police aurait pu attendre à l'extérieur de la remorque que l'appelant en sorte. Lorsqu'il serait sorti, elle aurait pu observer la présence des taches de sang sur lui, sauf s'il avait détruit ces éléments de preuve.» L'intimée présume que l'appelant serait sorti en plein jour, la chemise maculée de sang. À mon avis, ce n'est pas réaliste. De plus, l'appelant n'aurait pas eu besoin de détruire les éléments de preuve présents sur sa chemise pour éviter de les montrer en public, mais aurait pu simplement ranger la chemise dans la remorque. De toute façon, l'existence d'autres moyens constitutionnels de découvrir la chemise n'atténue pas la gravité de la violation même si de tels moyens existaient effectivement. Comme l'affirme le juge Lamer (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *Collins*, précité, à la p. 285, «l'existence d'autres méthodes d'enquête et le fait que la preuve aurait

lation more serious". If other techniques were indeed available, it is demonstrative of bad faith and is particularly serious that the police chose to violate the appellant's rights.

A conclusion that the violations were serious is reinforced by the fact that they involved the unconstitutional entry of the appellant's dwelling house. The sanctity of the home has been recognized time and again by courts at least since *Semayne's Case*, *supra*. The police in the present case did not have sufficient grounds either to arrest the appellant, or to obtain a search warrant, yet they forcibly entered the sleeping appellant's one-room dwelling with guns drawn, shook him awake and began questioning him. Such behaviour is antithetical to the privacy interests protected by the *Charter* and cannot be condoned. I note that the respondent suggested that the police did not know the trailer was a dwelling house, but this is clearly contradicted by the evidence that Spurn had told police that the appellant was living on land he owned and that Russell had told police that the appellant was sleeping in the trailer.

The respondent argued that the seriousness of the intrusion into the dwelling house is mitigated by Sgt. Madrigga's belief that the owner of the trailer had given his tacit consent to enter the trailer. In my view, this submission is unacceptable. First, the owner of the trailer did not consent to the search, but rather did not object when the police stated that they were going to "check it out" at the trailer. An inference of consent to a warrantless, forcible entry from Russell's silence is dubious. However, even accepting that Russell had consented, this would not have justified the search nor should it mitigate the seriousness of the violation entailed by the search. *Hunter*, *supra*, was clear that an ownership interest is unnecessary in invoking s. 8; what is required is a reasonable expectation of privacy. It would be inconsistent with this emphasis on the expectation of privacy to mitigate the seriousness of the violation based on the consent of the owner of the premises rather

pu être obtenue sans violation de la *Charte* tendent à aggraver les violations de la *Charte*». S'il existait effectivement d'autres techniques, cela démontre qu'il y avait mauvaise foi, et le fait que la police a choisi de violer les droits de l'appellant est particulièrement grave.

Le fait que les violations ont comporté l'entrée inconstitutionnelle dans la maison de l'appellant renforce la conclusion qu'elles étaient graves. L'inviolabilité du foyer a été reconnue à maintes reprises par les tribunaux, au moins depuis l'affaire *Semayne*, précitée. Les policiers n'avaient pas, en l'espèce, de motifs suffisants pour arrêter l'appellant ni pour obtenir un mandat de perquisition, et pourtant ils sont entrés par la force, pistolet à la main, dans le studio où dormait l'appellant, l'ont réveillé en le secouant et ont commencé à l'interroger. Ce comportement est incompatible avec les droits à la vie privée garantis par la *Charte* et ne saurait être toléré. Je remarque que l'intimée a laissé entendre que les policiers ignoraient que la remorque était une maison d'habitation, ce que vient toutefois clairement contredire la preuve que Spurn avait informé la police que l'appellant vivait sur sa propriété, et que Russell avait dit à la police que l'appellant dormait dans la remorque.

L'intimée a prétendu que la gravité de l'intrusion dans la maison d'habitation est atténuée par la croyance du sergent Madrigga que le propriétaire de la remorque avait consenti tacitement à ce qu'on y entre. À mon avis, cet argument est inacceptable. Premièrement, le propriétaire de la remorque n'a pas consenti à la perquisition, mais s'est plutôt abstenu de s'opposer quand les policiers ont dit qu'ils allaient [TRADUCTION] «jeter un coup d'œil» à la remorque. Il est douteux que l'on puisse déduire du silence de Russell l'existence d'un consentement à une entrée sans mandat par la force. Toutefois, même en admettant que Russell a consenti, cela n'aurait pas justifié la perquisition et ne devrait pas non plus atténuer la gravité de la violation qu'elle a entraînée. Dans l'arrêt *Hunter*, précité, on précise clairement que, pour invoquer l'art. 8, il n'est pas nécessaire de posséder un droit de propriété; ce qui est requis, c'est une attente raisonnable en matière de vie privée. Il serait incom-

77

78

than the person with the profound expectation of privacy associated with his dwelling house.

patible avec cette insistance sur les attentes en matière de vie privée d'atténuer la gravité de la violation en fonction du consentement du propriétaire des lieux, plutôt que de celui de la personne qui a des attentes profondes en matière de vie privée relativement à sa maison d'habitation.

79

The respondent also argued that there were exigent circumstances in this case, which, according to *Silveira, supra*, may be a relevant consideration in a s. 24(2) analysis. As discussed above, in my view exigent circumstances did not exist in this case any more than they would exist in any situation following a serious crime. After any crime is committed, the possibility that evidence might be destroyed is inevitably present. To tend to admit evidence because of the mitigating effect of such allegedly exigent circumstances would invite the admission of all evidence obtained soon after the commission of a crime. In my view, however, there were no exigent circumstances in this case that mitigated the seriousness of the *Charter* breach. This is not to say that there may not be exigent circumstances arising out of matters other than the recent commission of the offence that serve to mitigate the seriousness of the breach.

L'intimée a également fait valoir qu'il y avait, en l'espèce, une situation d'urgence qui, selon *Silveira*, précité, peut être un facteur pertinent dans une analyse fondée sur le par. 24(2). Comme nous l'avons vu, j'estime que la situation n'était pas plus urgente en l'espèce qu'après la perpétration d'un crime grave. Après qu'un crime a été commis, il y a inévitablement un risque que des éléments de preuve soient détruits. La tendance à admettre des éléments de preuve à cause de l'effet atténuant de cette prétendue situation d'urgence constituerait une invitation à admettre tous les éléments de preuve obtenus peu après la perpétration d'un crime. J'estime, cependant, qu'il n'existait pas en l'espèce de situation d'urgence qui atténuait la gravité de la violation de la *Charte*. Cela ne revient pas à dire qu'il ne peut pas y avoir de situation d'urgence résultant de facteurs autres que la perpétration récente de l'infraction, qui contribue à atténuer la gravité de la violation commise.

80

In summary, the violations in the instant case that were associated with the gathering of the shirt, shoes, cigarettes and money were serious. The police flagrantly disregarded the appellant's privacy rights and moreover showed little regard for his s. 10(b) rights. Indeed, while such misconduct was not directly responsible for the gathering of the shirt, shoes, cigarettes and money, the fact that the appellant did not speak with a lawyer for two days following his detention, yet the police did not cease in their efforts to gather evidence from him, indicates the lack of respect for the appellant's rights displayed by the police. In light of this pattern of disregard for the rights of the appellant, in my view the obtention of the shirt, shoes, cigarettes and money was associated with very serious *Charter* violations.

En résumé, les violations que comportait, en l'espèce, la saisie de la chemise, des chaussures, des cigarettes et de l'argent étaient graves. La police a méprisé, de manière flagrante, les droits à la vie privée de l'appelant et, en outre, a fait peu de cas des droits que lui garantissait l'al. 10b). En fait, bien que cette inconduite ne soit pas directement à l'origine de la saisie de la chemise, des chaussures, des cigarettes et de l'argent, le fait que l'appelant ne s'est entretenu avec un avocat que deux jours après sa mise en détention, sans que les policiers n'aient cessé de tenter de lui soutirer des éléments de preuve, montre l'absence de respect des droits de l'appelant, dont a fait preuve la police. Vu ce mépris systématique des droits de l'appelant, je suis d'avis que l'obtention de la chemise, des chaussures, des cigarettes et de l'argent comportait de très graves violations de la *Charte*.

Effect of Exclusion on the Repute of the Administration of Justice

The admission of the conscriptive evidence, the statements and the fingerprints, would, as discussed above, impact on the fairness of the trial. Consequently, the repute of the administration of justice would be harmed by their admission and they are inadmissible. The other evidence, while not conscriptive, was obtained as the result of a very serious intrusion of the appellant's privacy rights. Moreover, the evidence was associated with serious violations of the appellant's s. 10(b) rights, indicating a pattern of disregard for the *Charter* by the police in the present case.

While the appellant stood accused of a very serious crime, in my view the following words of Iacobucci J. in *Burlingham*, *supra*, at p. 242, apply to the present case:

... we should never lose sight of the fact that even a person accused of the most heinous crimes, and no matter the likelihood that he or she actually committed those crimes, is entitled to the full protection of the *Charter*. Short-cutting or short-circuiting those rights affects not only the accused, but also the entire reputation of the criminal justice system. It must be emphasized that the goals of preserving the integrity of the criminal justice system as well as promoting the decency of investigatory techniques are of fundamental importance in applying s. 24(2).

The serious disregard for the appellant's *Charter* rights in the case at bar suggests that the admission of the evidence would bring greater harm to the repute of the administration of justice than its exclusion. The shirt, shoes, cigarettes and money were inadmissible under s. 24(2), along with the statements and the fingerprints. If the exclusion of this evidence is likely to result in an acquittal of the accused as suggested by L'Heureux-Dubé J. in her reasons, then the Crown is deprived of a conviction based on illegally obtained evidence. Any price to society occasioned by the loss of such a

Effet de l'exclusion sur la considération dont jouit l'administration de la justice

Comme nous l'avons déjà vu, l'admission de la preuve obtenue en mobilisant l'appelant contre lui-même, des déclarations et des empreintes digitales compromettrait l'équité du procès. En conséquence, la considération dont jouit l'administration de la justice serait diminuée par l'utilisation de ces éléments de preuve, qui sont donc inadmissibles. Les autres éléments de preuve, quoiqu'ils n'aient pas été obtenus en mobilisant l'appelant contre lui-même, sont le fruit d'une très grave atteinte aux droits à la vie privée de l'appelant. De plus, l'obtention de ces éléments de preuve comportait de graves violations des droits garantis à l'appelant par l'al. 10b), qui traduisaient un mépris systématique de la *Charte* de la part des policiers en l'espèce.

Même si l'appelant était accusé d'un crime très grave, j'estime que les propos suivants du juge Iacobucci dans l'arrêt *Burlingham*, précité, à la p. 242, s'appliquent à la présente affaire:

... il ne faut jamais perdre de vue que même la personne accusée du crime le plus ignoble, peu importe la probabilité qu'elle ait bel et bien commis ce crime, a droit à la pleine protection de la *Charte*. Couper court aux droits qui y sont garantis ou les court-circuiter nuit non seulement à l'accusé, mais aussi à toute la considération dont jouit le système de justice criminelle. Il faut souligner que les objectifs de protection de l'intégrité du système de justice criminelle et de promotion de l'honnêteté des techniques d'enquête sont d'importance fondamentale dans l'application du par. 24(2).

Le grave mépris des droits garantis à l'appelant par la *Charte* en l'espèce porte à croire que l'utilisation de la preuve obtenue nuirait davantage à la considération dont jouit l'administration de la justice que leur exclusion. La chemise, les chaussures, les cigarettes et l'argent étaient inadmissibles en vertu du par. 24(2), tout comme les déclarations et les empreintes digitales. Si l'exclusion de cette preuve est susceptible d'entraîner l'acquiescement de l'accusé, comme l'affirme le juge L'Heureux-Dubé dans ses motifs, le ministère public est privé d'une déclaration de culpabilité fondée sur une

81

82

83

conviction is fully justified in a free and democratic society which is governed by the rule of law.

Conclusion on Section 24(2)

84

As stated, in my view the statements, fingerprints, shirt, shoes and money are inadmissible under s. 24(2). The respondent pointed out that this Court has stated that appellate courts owe deference to lower courts on the question of the admissibility of evidence under s. 24(2): see, e.g., *Grant*, *supra*. In the case at bar, both the trial judge and the Court of Appeal held, as alternative holdings, that they would admit the evidence in question even if there had been breaches of the *Charter*. In my view, both the trial judge and the Court of Appeal erred in these alternative conclusions, and it is difficult to evaluate their reasoning since very little was said in this respect. The trial judge simply listed the factors set out in *Collins*, *supra*, with a brief conclusion on each point. The trial judge did not group the points into the three broad factors, nor did he set out his reasons for each conclusion. The Court of Appeal listed the *Collins* factors and stated its conclusion that, on balance, the evidence should be admitted. In my view, neither of these judgments should be afforded particular deference. First, neither the trial judge nor the Court of Appeal found a breach with respect to the taking of the evidence in question, which error in law likely influenced their alternative conclusion that the breaches, if they existed, were not serious. Second, as noted above, the trial judge erred in concluding that the police acted in good faith. Third, the reasons of the trial judge and the Court of Appeal were so brief and conclusionary that it is difficult to say whether other errors were made. In my view, pursuant to s. 24(2), the shirt, the state-

preuve illégalement obtenue. Tout coût social que la perte d'une telle déclaration de culpabilité est susceptible d'engendrer est pleinement justifié dans une société libre et démocratique régie par la primauté du droit.

Conclusion concernant le paragraphe 24(2)

Je répète que je suis d'avis que les déclarations, les empreintes digitales, la chemise, les chaussures et l'argent sont inadmissibles en vertu du par. 24(2). L'intimée a souligné que notre Cour a déclaré que les cours d'appel doivent faire preuve de retenue envers les tribunaux d'instance inférieure sur la question de l'admissibilité de la preuve sous le régime du par. 24(2): voir, par exemple, l'arrêt *Grant*, précité. En l'espèce, le juge du procès et la Cour d'appel ont tous les deux conclu subsidiairement qu'ils admettraient la preuve en question même s'il y avait eu des violations de la *Charte*. À mon avis, ils ont tous les deux commis une erreur en tirant ces conclusions subsidiaires et il est difficile d'évaluer leur raisonnement étant donné que peu de propos ont été tenus à cet égard. Le juge du procès a simplement énuméré les facteurs énoncés dans l'arrêt *Collins*, précité, en tirant une brève conclusion sur chaque point. Il n'a pas rassemblé les points dans les trois grandes catégories de facteurs et il n'a pas motivé non plus chacune de ses conclusions. La Cour d'appel a énuméré les facteurs de l'arrêt *Collins* et formulé sa conclusion que, tout compte fait, il y avait lieu d'utiliser la preuve. À mon avis, on ne devrait faire preuve d'aucune retenue particulière à l'égard de l'un ou l'autre de ces jugements. Premièrement, ni le juge du procès ni la Cour d'appel n'ont conclu à l'existence d'une violation concernant la saisie des éléments de preuve en question, et cette erreur de droit a vraisemblablement influé sur leur conclusion subsidiaire que les violations, si tant est qu'elles aient existé, n'étaient pas graves. Deuxièmement, comme je l'ai déjà souligné, le juge du procès a conclu à tort que la police avait agi de bonne foi. Troisièmement, les motifs du juge du procès et de la Cour d'appel étaient si brefs et non étayés qu'il est difficile de dire si d'autres erreurs ont été commises. À mon avis, aux termes du par. 24(2), la chemise, les

ments, the shoes, the cigarettes, the cash and the fingerprints should not have been admitted.

Conclusion and Disposition

The trial judge erred by failing to find a *Charter* breach with respect to the taking of the bloody shirt, the statements in the trailer, the shoes, the cigarettes and the fingerprints. Moreover, the evidence was inadmissible according to s. 24(2) of the *Charter*. I would allow the appeal, set aside the conviction and order a new trial.

The reasons of L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. were delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting) — The main issue raised in this appeal concerns the authority of the police to enter a private dwelling without a warrant in order to effect an arrest. I have had the advantage of reading the reasons of my colleague Justice Sopinka, but am unable to agree with his disposition of this case, or with many of his conclusions. Although Sopinka J. has set out the facts and judgments, the particular circumstances of this case are important to the ultimate decision I reach, and I will thus recount the salient facts in some detail and outline aspects of the judgments which I find of particular relevance to the issues.

I. Facts

Early on the morning of June 8, 1991, at around 8:20 a.m., 85-year-old Frank Boyle was found dead in his home, the victim of several vicious blows to the head from a blunt, metal instrument. The blows were apparently struck with such force that the pathologist called to give evidence testified that any one of them by itself could have caused death. The murder scene was covered with the deceased's blood which was spattered over the surrounding walls and furniture. The murder took

déclarations, les chaussures, les cigarettes, l'argent et les empreintes digitales n'auraient pas dû être admis en preuve.

Conclusion et dispositif

Le juge du procès a commis une erreur en ne concluant pas que la *Charte* avait été violée en ce qui concernait l'obtention de la chemise tachée de sang, des déclarations faites dans la remorque, des chaussures, des cigarettes et des empreintes digitales. De plus, ces éléments de preuve étaient inadmissibles selon le par. 24(2) de la *Charte*. Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès.

Les motifs des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente) — La principale question que soulève ce pourvoi concerne les pouvoirs des policiers d'entrer sans mandat dans une maison privée pour y effectuer une arrestation. J'ai eu l'avantage de prendre connaissance des motifs de mon collègue le juge Sopinka, mais je ne puis être d'accord avec sa façon de trancher ce litige ni avec un bon nombre de ses conclusions. Bien qu'il ait exposé les faits et les jugements rendus, les circonstances particulières de la présente affaire sont importantes en vue de la conclusion à laquelle j'en arrive. En conséquence, je relaterai les faits saillants de façon assez détaillée et je signalerai les aspects des jugements que j'estime particulièrement pertinents en ce qui concerne les questions en litige.

I. Les faits

Tôt dans la matinée du 8 juin 1991, vers 8 h 20, Frank Boyle, qui était âgé de 85 ans, a été trouvé mort chez lui, victime de plusieurs coups violents qui lui avaient été portés à la tête à l'aide d'un objet contondant en métal. Les coups avaient apparemment été assénés avec une telle force que le pathologiste assigné à témoigner a déclaré que n'importe lequel d'entre eux aurait pu, à lui seul, causer la mort. Les lieux du crime étaient couverts du sang de la victime, qui avait éclaboussé les

85

86

87

place near the town of Likely, British Columbia, a small, isolated community with a population of roughly 300 people.

murs et les meubles environnants. Le meurtre est survenu près du village de Likely, en Colombie-Britannique, une localité isolée d'à peu près 300 habitants.

88

The nearest RCMP detachment was in Williams Lake, over one hour's drive from the Boyle residence. Among the first officers to arrive, at around 9:30 a.m., was Sergeant Madrigga, who took charge of the investigation. After examining the murder scene, the officers learned that the victim's red Datsun pickup truck had been found abandoned in a ditch, driven off the road that morning about half a kilometer west of the Boyle residence on Cedar Creek Road. The police attended there and were met by a resident of the area, Cindy Potter, who informed them that she had driven along that road near the victim's home earlier that morning. At that time, she noticed the appellant walking away from the scene of the truck accident toward his home. He had something in his hand which looked like a stick or a beer.

Le détachement de la GRC le plus proche était situé à Williams Lake, à plus d'une heure de route de la résidence de Boyle. Le sergent Madrigga fut l'un des premiers policiers à arriver sur les lieux, vers 9 h 30, et il s'est chargé de l'enquête. Après avoir examiné les lieux du crime, les policiers ont appris que la camionnette rouge de marque Datsun de la victime avait été trouvée, ce matin-là, abandonnée dans un fossé longeant la route, à environ un demi-kilomètre à l'ouest de la résidence de Boyle sur le chemin Cedar Creek. Les policiers s'y sont rendus et ont rencontré une résidente du secteur, Cindy Potter, qui leur a dit qu'elle avait circulé sur cette route près de la maison de la victime plus tôt ce matin-là. Elle avait alors vu l'appellant s'éloigner à pied des lieux de l'accident et se diriger chez lui. Il avait à la main quelque chose qui ressemblait à un bâton ou à une bouteille de bière.

89

The police also spoke with Kelly Spurn, another resident of the area, who informed them that there had been a second accident at exactly the same spot earlier that morning. Spurn had been told by Dale Russell that the appellant, who lived on the property of his sister and Mr. Russell, had stolen a vehicle off Russell's property that morning and crashed it on the same spot as the pickup truck which was later discovered. Spurn examined the site and assumed that the two accidents were caused by the same person because "the skid marks were the same and it was crashed on the same side of the road". Neither resident believed Boyle had been driving his vehicle at the time of the crash as he was known to be a slow, extremely cautious driver. Spurn urged the police to speak with Russell who, he said, had some information about the crime. At this point, the police began to proceed on the assumption that whoever had stolen the victim's vehicle was likely to have been involved in the murder as well. Sgt. Madrigga also

Les policiers ont également parlé avec Kelly Spurn, un autre résident du secteur, qui leur a déclaré qu'il y avait eu un deuxième accident exactement au même endroit plus tôt ce matin-là. Spurn avait appris de Dale Russell que, ce matin-là, l'appellant, qui vivait sur la propriété de sa sœur et de M. Russell, avait volé un véhicule qui se trouvait sur la propriété de Russell et avait eu un accident à l'endroit même où la camionnette avait été découverte plus tard. Spurn a examiné les lieux et a supposé que les deux accidents avaient été causés par la même personne parce que [TRADUCTION] «les traces de pneus étaient les mêmes et que l'accident avait eu lieu du même côté de la route». Ni l'un ni l'autre des résidents ne croyait que Boyle conduisait son véhicule au moment de l'accident, car il avait la réputation d'être un conducteur très prudent qui roulait lentement. Spurn a conseillé aux policiers de parler avec Russell qui, d'après lui, détenait certains renseignements au sujet du crime. Les policiers ont alors commencé à soupçonner que celui qui avait volé le véhicule de la victime pouvait aussi être impliqué dans le meurtre. Le sergent Madrigga croyait également que le meurtrier

suspected that the murderer would likely be covered in blood, given the severity of the crime.

When the police arrived at the property where the appellant was living, Russell confirmed that the appellant was staying with them as a guest. He added that earlier that morning the appellant had stolen a vehicle and crashed it into a telephone pole just down from Boyle's residence, in exactly the same spot as Boyle's truck was later found. After retrieving the vehicle, Russell returned home. Around 7:00 a.m. he saw the appellant return home and go to bed in a small storage trailer behind the house where he normally slept.

After receiving all this information, Sgt. Madrigga, accompanied by two other officers, went to the trailer, knocked on the door and yelled, "Police". There was no answer. With his gun drawn, but by his side, he opened the door and entered. He saw the appellant lying on a bunk at the back of the trailer, apparently asleep. Sgt. Madrigga walked into the trailer, shook the appellant's leg and said, "Wake up, police. I want to talk to you." The officer asked the appellant to step to the entrance because the trailer was dark and he could not see well. They moved toward the door, and the officer saw that the appellant's shirt was splattered with blood. Sgt. Madrigga then placed the appellant under arrest and advised another officer to read him his rights. The appellant acknowledged that he understood his rights.

Sgt. Madrigga then asked the appellant how he got the blood on him. He replied that he had been hit in the face by a baseball the previous day. The appellant had no marks on his face. The police removed the shirt the appellant was wearing and took him to the Williams Lake RCMP detachment. Nothing was seized from the trailer at that time. The police subsequently obtained a search warrant and retrieved a sum of money hidden under a mattress, a package of cigarettes, and the appellant's running shoes.

serait vraisemblablement couvert de sang, étant donné la violence du crime.

Lorsque les policiers sont arrivés là où demeurait l'appellant, Russell a confirmé que celui-ci était leur invité. Il a ajouté que, plus tôt ce matin-là, l'appellant avait volé un véhicule et percuté un poteau de téléphone non loin de la résidence de Boyle, à l'endroit exact où le camion de ce dernier a été trouvé plus tard. Après avoir récupéré le véhicule, Russell est retourné chez lui. Vers 7 h, il a vu l'appellant rentrer et aller se coucher dans une petite remorque d'entreposage derrière la maison, là où il dormait habituellement.

Muni de tous ces renseignements, le sergent Madrigga, accompagné de deux autres policiers, s'est rendu à la remorque, a frappé à la porte et a crié [TRADUCTION] «Police». Il n'a pas eu de réponse. Tenant à la main son pistolet pointé vers le sol, il a ouvert la porte et est entré. Il a vu l'appellant étendu sur un lit à l'arrière de la remorque, apparemment endormi. Le sergent Madrigga s'est approché de l'appellant, lui a secoué la jambe et a dit [TRADUCTION] «Réveille-toi, c'est la police. Je veux te parler.» Le policier a demandé à l'appellant de venir à l'entrée parce qu'il faisait sombre dans la remorque et qu'il ne pouvait pas bien voir. Ils se sont dirigés vers la porte, et le policier a constaté que la chemise de l'appellant était éclaboussée de sang. Le sergent Madrigga l'a alors mis en état d'arrestation et lui a fait lire ses droits par un autre policier. L'appellant a reconnu qu'il comprenait ses droits.

Le sergent Madrigga a ensuite demandé à l'appellant d'où provenait ce sang sur ses vêtements. Il a répondu qu'il avait reçu une balle de base-ball au visage la veille. Il ne portait aucune marque au visage. Les policiers ont retiré sa chemise à l'appellant et ont conduit ce dernier au détachement de la GRC à Williams Lake. Rien n'a été saisi dans la remorque à ce moment-là. Les policiers ont, par la suite, obtenu un mandat de perquisition et ont récupéré un montant d'argent caché sous un matelas, un paquet de cigarettes et les espadrilles de l'appellant.

90

91

92

93 Once at the police station, the appellant tried several times unsuccessfully to contact a lawyer. A few minutes later, the police administered a breathalyser test without telling the appellant he had any choice in the matter. His alcohol blood readings, taken 17 minutes apart, were .08 and .07.

94 That evening, despite the fact that he wished to speak with a lawyer and had not yet done so, the appellant was questioned. He eventually admitted striking Boyle, and stealing beer, money and cigarettes from his residence. The next morning, the appellant was fingerprinted and photographed and finally spoke with a lawyer.

II. Judgments

Supreme Court of British Columbia

95 During the course of a lengthy *voir dire*, the appellant challenged the admissibility of most of the evidence sought to be adduced against him, alleging violations of ss. 7, 8, 9 and 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Essentially, the appellant's position was that the initial entry into the trailer was an unlawful one as the police officers lacked any legal authority to enter. As such, it was an unreasonable search which contravened s. 8 of the *Charter*. The arrest which subsequently took place was an arbitrary one as it was not based on reasonable and probable grounds as required by law. The appellant argued that the officer who entered the trailer had only a mere suspicion that the appellant was involved in the crime, which was confirmed when he saw the bloody shirt. As for the statements, breathalyser results and fingerprints, these were the product of the appellant's not having been properly informed of his right to counsel and being prevented from exercising it. As a result, the appellant asked the court to exclude the evidence pursuant to s. 24(2) as admitting it would bring the administration of justice into disrepute.

96 Leggatt J. made several important findings of fact in making his ruling. At the outset, he stated

Une fois au poste de police, l'appellant a tenté en vain, à plusieurs reprises, de communiquer avec un avocat. Quelques minutes plus tard, les policiers ont fait subir à l'appellant un alcootest sans l'informer qu'il pouvait refuser de le subir. Les tests, pris à 17 minutes d'intervalle, indiquaient que son alcoolémie atteignait .08 et .07 respectivement.

Ce soir-là, l'appellant a été soumis à un interrogatoire malgré le fait qu'il souhaitait parler à un avocat et qu'il ne l'avait pas encore fait. Il a admis, par la suite, avoir frappé Boyle et volé de la bière, de l'argent et des cigarettes dans sa résidence. Le lendemain matin, on a pris des photos de l'appellant ainsi que ses empreintes digitales, et il a pu enfin parler à un avocat.

II. Les jugements

Cour suprême de la Colombie-Britannique

Au cours d'un long *voir-dire*, l'appellant a contesté l'admissibilité de la plupart des éléments de preuve qu'on tentait de présenter contre lui, alléguant qu'il y avait eu violation des art. 7, 8, 9 et de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'appellant a essentiellement soutenu que l'entrée initiale des policiers dans la remorque était illégale, car ceux-ci n'avaient aucune autorisation légale en ce sens. Comme telle, la perquisition était donc abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*. L'arrestation qui a eu lieu par la suite était arbitraire puisqu'elle n'était fondée sur aucun motif raisonnable et probable comme l'exige la loi. L'appellant a affirmé que le policier qui était entré dans la remorque ne faisait que le soupçonner d'être impliqué dans le crime, soupçon confirmé à la vue de la chemise tachée de sang. Quant aux déclarations, aux résultats de l'alcootest et aux empreintes digitales, étant donné qu'il n'avait pas été adéquatement informé de son droit de consulter un avocat et avait été empêché d'exercer ce droit, l'appellant a demandé au tribunal l'exclusion de ces éléments de preuve conformément au par. 24(2), leur utilisation étant susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le juge Leggatt a tiré plusieurs conclusions de fait importantes en rendant sa décision. Il a

that “it [was] important to note that Likely is a small community of about 300 people”. He found that normally there tended to be very little traffic on Cedar Creek Road that early in the morning and it was therefore an unusual occurrence to see an accident and the appellant walking away from it at that time. Taking into consideration the totality of the circumstances, it was reasonable to assume that the appellant was a prime suspect in the murder. In addition, he found that the investigating officer “had to be concerned about the destruction of vital evidence” when he went to the trailer and that he was “in active pursuit of what had to be his prime suspect, not long after the alleged crime”. He also accepted the testimony of the investigating officer that a proper announcement was made before entry. Perhaps most importantly, he found that when Sgt. Madrigga entered the trailer, objectively, there were reasonable and probable grounds for the arrest of the appellant.

The trial judge found that both the entry and the subsequent arrest were lawful, concluding:

Given the surrounding circumstances I have outlined, the need to preserve evidence, the clear indication that the accused was a prime suspect, I believe the arrest took place in compliance with both the Criminal Code and the Charter. I rule the arrest is lawful.

The arrest being lawful, the action to seize the accused’s shirt was reasonable. That being the case the incidental search to the arrest was also lawful.

He subsequently went on to discuss s. 24(2), and found that in the event he was mistaken with regard to the arrest and entry, he would admit the evidence anyway, as to exclude it would bring the administration of justice into disrepute. Since the initial entry was ruled lawful, it also followed that the search warrant withstood scrutiny.

As for the statements, Leggatt J. found that the appellant’s initial response regarding why his shirt

d’abord dit qu’[TRADUCTION] «il [était] important de souligner que Likely est une petite localité d’environ 300 habitants». Il a conclu qu’il y avait habituellement très peu de circulation sur le chemin Cedar Creek aussi tôt le matin et qu’il aurait été surprenant d’y voir un accident et l’appelant s’éloigner des lieux à cette heure-là. Compte tenu de toutes les circonstances, il était raisonnable de supposer que l’appelant était le principal suspect du meurtre. De plus, il a conclu que le policier chargé de l’enquête [TRADUCTION] «devait se préoccuper de la destruction d’éléments de preuve essentiels» lorsqu’il s’est rendu à la remorque, et qu’il [TRADUCTION] «recherchait activement celui qui devait nécessairement être le principal suspect, peu après la perpétration du crime allégué». Le juge a également accepté le témoignage du policier chargé de l’enquête selon lequel une annonce régulière avait été faite avant d’entrer. Ce qui plus est peut-être plus important, il a trouvé que, lorsque le sergent Madrigga est entré dans la remorque, il existait, objectivement, des motifs raisonnables et probables d’arrêter l’appelant.

Le juge du procès a conclu que l’entrée dans la remorque et l’arrestation qui s’en est suivie étaient toutes deux légales:

[TRADUCTION] Vu les circonstances que j’ai décrites, la nécessité de préserver des éléments de preuve, l’indication claire que l’accusé était le principal suspect, je crois que l’arrestation a été faite conformément au Code criminel et à la Charte. J’estime que l’arrestation était légale.

Étant donné la légalité de l’arrestation, la saisie de la chemise de l’accusé n’était pas abusive. Cela étant, la perquisition accessoire à l’arrestation était également légale.

Il a analysé ensuite le par. 24(2) et a conclu que, dans le cas où il aurait commis une erreur au sujet de l’arrestation et de l’entrée dans les lieux, il admettrait la preuve de toute façon, car le fait de l’écarter serait susceptible de déconsidérer l’administration de la justice. Comme l’entrée initiale dans les lieux avait été jugée légale, il s’ensuivait que le mandat de perquisition résistait à l’examen.

Quant aux déclarations, le juge Leggatt a conclu que la réponse initiale de l’appelant relativement à

97

98

was covered with blood was made after the appellant had been properly informed of his rights under s. 10(b) of the *Charter* and thus, was admissible. He did find, however that both the breathalyser evidence and the statements made at the police station were obtained as a result of a breach of the right to counsel. Pursuant to s. 24(2) of the *Charter*, this evidence was excluded. The rulings with respect to the statements at the police station and the breathalyser results were not disputed on appeal by the respondent, and are not at issue here.

la raison pour laquelle sa chemise était couverte de sang a été fournie après qu'il eut été informé adéquatement de ses droits en vertu de l'al. 10b) de la *Charte*, et qu'elle était donc admissible. Il a effectivement conclu, toutefois, que la preuve de l'alcootest et les déclarations faites au poste de police avaient été obtenues par suite de la violation de son droit à un avocat. Conformément au par. 24(2) de la *Charte*, cette preuve a été écartée. Les décisions rendues au sujet des déclarations faites au poste de police et des résultats d'alcootest n'ont pas été contestées en appel par l'intimée et ne sont pas en cause dans le présent pourvoi.

99 After the impugned evidence was admitted, the appellant was found guilty by a jury of second degree murder.

Après l'admission de la preuve contestée, le jury a déclaré l'appellant coupable de meurtre au deuxième degré.

British Columbia Court of Appeal (1995), 54 B.C.A.C. 228

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1995), 54 B.C.A.C. 228

100 A unanimous court dismissed the appeal. The court refrained from dealing individually with each of the alleged *Charter* breaches related to the entry of the trailer, as it found that even had the trial judge made an error on the resolution of these issues, the police conduct in question was justified by the existence of exigent circumstances. Lambert J.A. concluded at p. 234:

... in my opinion, the search of the premises constituted by the trailer was lawful within recognized additions to the rule that a search must be based on reasonable and probable grounds. Those additions are that reasonable and probable grounds may not be necessary where there is an emergency or where there are exigent circumstances or where the prevention of the destruction of evidence on an immediate basis is called for. It is therefore not necessary in this case to deal with any particular principle relating to articulable cause creating a basis for entry and search at a level less than reasonable and probable cause.

The same emergency and exigency and fear for the destruction of evidence also made lawful the detention of the appellant in his bed, if it was a detention, and the requirement that he move to the door of the trailer where his clothing and appearance could be seen.

La cour a rejeté l'appel à l'unanimité. Elle s'est abstenue de traiter chacune des prétendues violations de la *Charte* liées à l'entrée dans la remorque, car elle a estimé que, même si le juge du procès avait commis une erreur en tranchant ces questions, la conduite policière en question était justifiée par l'existence d'une situation d'urgence. Le juge Lambert conclut, à la p. 234:

[TRADUCTION] ... à mon avis, la perquisition dans les lieux que constituait la remorque était légale au sens des ajouts reconnus à la règle voulant qu'une fouille ou perquisition soit fondée sur des motifs raisonnables et probables. Suivant ces ajouts, il se peut que l'existence de motifs raisonnables et probables ne soit pas nécessaire lorsqu'il y a urgence, lorsqu'il existe une situation d'urgence ou lorsqu'il faut empêcher la destruction d'éléments de preuve dans l'immédiat. Il n'est donc pas nécessaire en l'espèce d'examiner un principe particulier relatif à une cause précise, qui soit moins qu'un motif raisonnable et probable, justifiant l'entrée et la perquisition.

Les mêmes urgence, situation d'urgence et crainte de destruction d'éléments de preuve rendaient également légales la détention de l'appellant dans son lit, s'il s'agissait bien d'une détention, et la demande qu'il se rende à la porte de la remorque où on pourrait voir ses vêtements et ce dont il avait l'air.

Continuing, Lambert J.A. said *inter alia*:

Quite separately, even if there could be said to have been a *Charter* breach or a number of *Charter* breaches lying in the police conduct before the arrest, it is my opinion that “having regard to all of the circumstances” (to use the words of s. 24(2) of the *Charter*) the admission of the evidence that was obtained by the police conduct and admitted by the trial judge was not such that its “admission . . . in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute”.

Lambert J.A. went on to address s. 10(b) and concluded that the warning given to the accused was in compliance with the requirements mandated by the decision of this Court in *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173.

III. Analysis

The appellant’s position before this Court is that the police investigation included several violations of the *Charter*. During the course of their inquiries, the police are alleged to have breached ss. 7, 8, 9 and 10(b) of the *Charter*. Essentially, with the exception of the s. 10(b) argument, with which I propose to deal separately, the allegations focus upon the conduct of the police from the point they entered the trailer where the appellant was sleeping. According to the appellant, the police did not have reasonable and probable grounds to believe that he was the perpetrator of the crime, and thus the entry into the trailer was unlawful. As a result, the entry, along with the search that followed, contravened s. 8 of the *Charter*. The appellant also maintains that the arrest only occurred after the police officer confirmed his “hunch” by discovering new evidence, and thus violated ss. 7 and 9 of the *Charter*. Finally, the subsequent search of the trailer was performed on the basis of a search warrant obtained primarily on the strength of unconstitutionally obtained evidence and the resulting evidence should also be excluded.

As can be seen, all of these contentions are linked by a common focal point: they stand or fall on the strength of the appellant’s argument that the original entry by the police into the trailer was

Le juge Lambert ajoute notamment:

[TRADUCTION] Indépendamment de cela, même si on pouvait dire que la conduite des policiers avant l’arrestation avait comporté une ou plusieurs violations de la *Charte*, j’estime que, «eu égard aux circonstances» (pour utiliser les termes du par. 24(2) de la *Charte*), les éléments de preuve qui ont été obtenus grâce à la conduite des policiers et qui ont été admis par le juge du procès n’étaient pas tels que leur «utilisation est susceptible de déconsidérer l’administration de la justice».

Le juge Lambert a ensuite étudié l’al. 10b) et conclu que la mise en garde donnée à l’accusé respectait les exigences imposées par l’arrêt de notre Cour *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173.

III. Analyse

L’appelant soutient devant notre Cour qu’au cours de leur investigation, les policiers auraient violé les art. 7, 8, 9 et l’al. 10b) de la *Charte*. Essentiellement, à l’exception de l’argument fondé sur l’al. 10b), que je me propose de traiter séparément, ces allégations mettent l’accent sur la conduite des policiers à partir du moment où ils sont entrés dans la remorque où dormait l’appelant. Selon ce dernier, les policiers n’avaient pas de motifs raisonnables et probables de croire qu’il était l’auteur du crime, et leur entrée dans la remorque était donc illégale. Par conséquent, l’entrée dans la remorque et la perquisition qui s’en est suivie contrevenaient à l’art. 8 de la *Charte*. L’appelant maintient également que l’arrestation est survenue seulement après que le policier eut confirmé son [TRADUCTION] «intuition» en découvrant de nouveaux éléments de preuve, et qu’il a donc violé les art. 7 et 9 de la *Charte*. Enfin, la perquisition subséquente de la remorque a été effectuée sur la base d’un mandat de perquisition obtenu principalement en vertu d’éléments de preuve obtenus de façon inconstitutionnelle, et les éléments de preuve qu’elle a permis d’obtenir devraient aussi être écartés.

Comme on peut le constater, ces allégations ont un point commun: elles reposent sur l’argument de l’appelant selon lequel l’entrée initiale des policiers dans la remorque était illégale. Après avoir

101

102

103

unlawful. The trial judge, after carefully weighing the evidence, determined that the police entered the trailer in order to arrest the appellant and were justified in so doing. In my view, this finding was a proper one, and this appeal therefore need not be resolved in the manner chosen by the Court of Appeal.

(A) *Section 8 of the Charter — The Initial Entry*

104 The appellant has contended that the initial entry by the police trespassed upon his right to privacy under s. 8 of the *Charter*. In analyzing a potential s. 8 breach, two inquiries must take place. The first is concerned with determining whether the police conduct, taking into account all of the circumstances, interfered with the reasonable expectations of privacy enjoyed by the appellant. If so, the second part of the s. 8 analysis relates to whether this interference was reasonable: *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128, at para. 33.

105 The first inquiry is easily satisfied here. Notwithstanding the fact that he was not the owner of the trailer, the appellant clearly enjoyed a reasonable expectation of privacy there: *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at pp. 158-59. The facts demonstrate that he was the usual occupant of the premises, paid rent to his sister, and thus, under normal circumstances had a right to be left alone.

106 The second inquiry raises more cause for concern. A warrantless entry such as the one in the case at hand is presumed to be unreasonable and in contravention of s. 8 of the *Charter*. The Crown can rebut this presumption, and demonstrate that the invasion of privacy was reasonable if:

- (a) the search was authorized by law;
- (b) the law authorizing the search was reasonable, and;
- (c) the manner in which the search was conducted was reasonable.

soigneusement examiné la preuve, le juge du procès a statué que les policiers étaient entrés dans la remorque en vue de procéder à l'arrestation de l'appellant et qu'ils étaient justifiés de le faire. À mon avis, cette conclusion est correcte, et il n'y a donc pas lieu de trancher le pourvoi comme l'a fait la Cour d'appel.

(A) *L'article 8 de la Charte — L'entrée initiale*

L'appellant a prétendu que l'entrée initiale des policiers dans la remorque a enfreint le droit à la vie privée que lui garantit l'art. 8 de la *Charte*. Pour analyser s'il y a eu violation de l'art. 8, il faut se poser deux questions. Il faut d'abord se demander si, compte tenu de toutes les circonstances, la conduite des policiers a empiété sur les attentes raisonnables de l'appellant en matière de respect de sa vie privée. Dans l'affirmative, la deuxième partie de l'analyse fondée sur l'art. 8 se rapporte à la question de savoir si cet empiétement était ou non raisonnable: *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, au par. 33.

Il est facile de répondre à la première question en l'espèce. Il est évident que, même s'il n'était pas le propriétaire de la remorque, l'appellant pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée à cet endroit: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, aux pp. 158 et 159. Il ressort des faits qu'il était l'occupant habituel des lieux, qu'il payait un loyer à sa sœur et que, par conséquent, dans des circonstances normales, il avait droit à sa tranquillité.

La deuxième question est plus problématique. Une entrée sans mandat dans les lieux, comme celle dont il est question en l'espèce, est présumée abusive et contraire à l'art. 8 de la *Charte*. Le ministère public peut repousser cette présomption et démontrer que l'atteinte à la vie privée était raisonnable si:

- a) la perquisition était autorisée par la loi;
- b) la loi autorisant la perquisition n'a rien d'abusif;
- c) la perquisition n'a pas été effectuée d'une manière abusive.

(See *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at p. 278, and *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140.)

The respondent has argued that the entry in this instance was authorized by law as a valid exercise of the police arrest power. According to this theory, Sgt. Madrigga's entry into the trailer was justified on the basis of its being necessary to exercise his power of arrest without a warrant under s. 495(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. In addition, reliance is placed upon the common law authority to enter a private residence for the purpose of arrest as described in the pre-*Charter* case of *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, and the post-*Charter* case of *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145 (although the offence was committed prior to the advent of the *Charter*).

My colleague Sopinka J. has concluded that the entry and subsequent search in the case at bar did, in fact, violate s. 8 of the *Charter*. He comes to this conclusion essentially for two reasons: (1) the entry did not comply with the common law and statutory requirements, and hence was not authorized by law and, (2) even assuming the entry was authorized by law, the common law as set out in *Landry*, *supra*, and *Eccles*, *supra*, cannot withstand *Charter* scrutiny. With respect, I am unable to agree with either of these conclusions. As will be seen, I am of the view that the officers did, in fact, comply with the legal requirements necessary to effect an arrest upon private premises, and that arrests of this kind maintain the appropriate balance between privacy and the need to enforce the law in the *Charter* era.

Was the Search Authorized by Law?

The *Code* provides for several situations where a police officer may arrest a suspect without a warrant. These are specifically enumerated in s. 495(1) which states:

(*R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, à la p. 278, et *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140.)

L'intimée a soutenu que, dans le présent cas, l'entrée dans les lieux était autorisée par la loi, car il s'agissait d'un exercice valide du pouvoir d'arrestation dont sont investis les policiers. Selon cette théorie, l'entrée du sergent Madrigga dans la remorque était justifiée parce qu'elle était nécessaire pour qu'il puisse exercer le pouvoir de procéder à une arrestation sans mandat, pouvoir que lui confère le par. 495(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. De plus, l'intimée s'appuie sur le pouvoir de common law d'entrer dans une maison privée pour y procéder à une arrestation, lequel pouvoir est décrit dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, rendu avant l'adoption de la *Charte*, et dans l'arrêt *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145 (bien que l'infraction ait été commise avant l'adoption de la *Charte*), rendu après l'adoption de la *Charte*.

Mon collègue le juge Sopinka a conclu que l'entrée dans la remorque et la perquisition subséquente en l'espèce ont effectivement violé l'art. 8 de la *Charte*. Il en arrive à cette conclusion essentiellement pour les deux raisons suivantes: 1) l'entrée dans la remorque ne respectait pas les conditions établies par la common law et par la loi et n'était donc pas autorisée par la loi, et 2), même si on supposait que l'entrée dans la remorque était autorisée par la loi, la common law telle qu'énoncée dans les arrêts *Landry* et *Eccles*, précités, ne peut pas résister à un examen fondé sur la *Charte*. En toute déférence, je ne saurais être d'accord avec ni l'une ni l'autre de ces conclusions. Comme nous le verrons plus loin, je suis d'avis que les policiers ont effectivement respecté les conditions légales nécessaires pour effectuer une arrestation dans des lieux privés et que les arrestations de ce genre maintiennent l'équilibre approprié entre la vie privée et la nécessité d'appliquer la loi à l'ère de la *Charte*.

La perquisition était-elle autorisée par la loi?

Le *Code* prévoit plusieurs cas où un policier peut arrêter un suspect sans mandat. Ils sont énumérés précisément au par. 495(1):

107

108

109

495. (1) A peace officer may arrest without warrant

(a) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence;

(b) a person whom he finds committing a criminal offence; or

(c) a person in respect of whom he has reasonable grounds to believe that a warrant of arrest or commitment, in any form set out in Part XXVIII in relation thereto, is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.

495. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;

c) une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon une formule relative aux mandats et reproduite à la partie XXVIII, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

110 Aside from these requirements, however, the *Code* does not offer guidance as to exactly where an arrest can be effected. In the case at bar, the appellant's concern is that the arrest occurred in a private residence, where, it has been suggested, different rules apply as to exactly when the police may enter without the consent of the occupant.

À part ces conditions, cependant, le *Code* ne donne pas d'indications sur l'endroit exact où une arrestation peut être effectuée. Ce qui préoccupe ici l'appelant c'est que l'arrestation est survenue dans une résidence privée, où, a-t-on laissé entendre, des règles différentes s'appliquent quant aux circonstances exactes dans lesquelles les policiers peuvent entrer sans le consentement de l'occupant.

111 As Sopinka J. sets out, however, the power to arrest without warrant on private premises was confirmed at common law in the cases of *Eccles*, *supra* and *Landry*, *supra*. In *Landry*, Dickson C.J., at p. 165, set out four requirements necessary to effect a lawful arrest on private premises:

Toutefois, comme le mentionne le juge Sopinka, le pouvoir d'effectuer une arrestation sans mandat dans des lieux privés a été confirmé en common law dans les arrêts *Eccles* et *Landry*, précités. Dans l'arrêt *Landry*, le juge en chef Dickson énonce, à la p. 165, quatre conditions nécessaires pour procéder à une arrestation légale dans des lieux privés:

- (1) The offence must be indictable.
- (2) The person who is the subject of the arrest must have committed the offence in question, or the peace officer, on reasonable and probable grounds, must believe that the person has committed the offence.
- (3) There must be reasonable and probable grounds for the belief that the person sought is within the premises.
- (4) There must be a proper announcement before entry.

- 1) Il doit s'agir d'un acte criminel.
- 2) La personne arrêtée doit avoir commis l'infraction en question, ou l'agent de la paix doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire que la personne a commis l'infraction.
- 3) Il doit exister des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée se trouve dans les lieux.
- 4) Il faut qu'une annonce régulière ait été faite avant d'entrer.

112 I agree with my colleague Sopinka J. that both criteria 1 and 3 were fulfilled in the case at bar. Therefore, the issues remaining to be resolved are whether the requisite reasonable and probable

Je suis d'accord avec mon collègue le juge Sopinka pour dire qu'on a satisfait aux premier et troisième critères en l'espèce. Par conséquent, il reste à déterminer si les motifs raisonnables et

grounds for arrest existed, and whether proper announcement was made prior to entry.

The police are never required to demonstrate that they possessed anything more than reasonable and probable grounds prior to making an arrest. It is not necessary to establish that proof of culpability exists beyond a reasonable doubt, or that there is even a *prima facie* case for conviction: *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241, at p. 250. In *Storrey*, this Court ruled that in order to arrest, the officer must have a subjective belief in these reasonable and probable grounds, and that this belief must be justifiable objectively as well.

The trial judge found that, objectively speaking, there were reasonable and probable grounds to arrest the appellant. In my view, he was justified in coming to that conclusion. A reasonable person with the officer's knowledge would have had little difficulty in believing that the appellant had committed the offence in question. The reasonable grounds could be based on the following:

- (a) the victim had been very recently murdered and his home ransacked;
- (b) the killing took place in a small community at a time when there would not be very many people moving around;
- (c) the victim's pickup truck was driven off the road one-half kilometer from his home at some time between 6:20 a.m. and 6:48 a.m.;
- (d) the circumstances of the accident made it apparent that the driver of the pickup was not the victim since he was known to be a very slow and cautious driver;
- (e) the garage where the pickup was normally kept was left open which, according to one witness, was rather unusual;
- (f) the reasonable inference from these facts that someone had stolen the victim's vehicle and that this person was also the one who had ransacked

probables requis pour effectuer une arrestation existaient vraiment et si une annonce régulière a été faite avant d'entrer.

Les policiers ne sont jamais tenus de démontrer autre chose que des motifs raisonnables et probables d'agir avant de procéder à une arrestation. Il n'est pas nécessaire d'établir que la preuve de la culpabilité existe hors de tout doute raisonnable ni même d'avoir une preuve *prima facie* pour justifier une déclaration de culpabilité: *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241, à la p. 250. Dans l'arrêt *Storrey*, notre Cour a jugé que, pour effectuer une arrestation, le policier doit croire subjectivement à l'existence de motifs raisonnables et probables et que cette croyance doit aussi pouvoir se justifier objectivement.

Le juge du procès a conclu que, objectivement parlant, il existait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de l'appellant. À mon avis, il était justifié d'arriver à cette conclusion. Une personne raisonnable possédant les connaissances du policier aurait eu peu de difficulté à croire que l'appellant avait commis l'infraction en question. Les motifs raisonnables pouvaient se fonder sur les éléments suivants:

- a) la victime avait été tuée très récemment et sa résidence avait été saccagée;
- b) le meurtre avait eu lieu dans une petite localité à un moment où peu de gens y circulaient;
- c) la camionnette de la victime avait quitté la route à un demi-kilomètre de sa résidence à un moment quelconque entre 6 h 20 et 6 h 48;
- d) les circonstances de l'accident indiquaient manifestement que le conducteur de la camionnette n'était pas la victime, car celle-ci avait la réputation de conduire très lentement et très prudemment;
- e) le garage où la camionnette était remise ordinairement avait été laissé ouvert, ce qui, selon un témoin, était plutôt inhabituel;
- f) on pouvait raisonnablement déduire de ces faits que quelqu'un avait volé le véhicule de la victime et que cette personne était également

113

114

his home and killed him, or at least had been involved in the crime;

(g) a witness who saw the appellant walking along the road away from the scene of the accident toward his home;

(h) the fact that earlier the same morning, the appellant had stolen another vehicle and had driven it off the road in exactly the same spot;

(i) the statement of a resident of the community who had examined skid marks from both accidents and based on his knowledge of the circumstances of the first accident, believed that the appellant had also taken the victim's car.

celle qui avait saccagé la résidence de la victime et commis le meurtre, ou qui du moins avait été impliquée dans le crime;

g) un témoin avait vu l'appellant s'éloigner à pied des lieux de l'accident et se diriger chez lui;

h) le fait que, plus tôt durant la même matinée, l'appellant avait volé un autre véhicule et l'avait conduit en dehors de la route exactement au même endroit;

i) la déclaration d'un résident local qui avait examiné les traces de pneus laissées lors des deux accidents et qui, d'après sa connaissance des circonstances du premier accident, croyait que l'appellant avait également pris la voiture de la victime.

115 My colleague, at para. 36, has concluded that these facts, taken together, do not constitute sufficient reasonable and probable grounds, as all the police were aware of was the following:

The salient facts known to the police prior to their entry of the trailer are as follows: (a) it appeared that Boyle's truck had been stolen before being in an accident, and Cindy Potter claimed to have seen "Michael" walking near the site of the accident; (b) Kelly Spurn told police that he assumed the appellant had crashed Boyle's truck since the appellant had crashed earlier that morning in about the same place with a different truck; and (c) Dale Russell told police that the appellant came home around 7:00 a.m. after drinking all night and that the appellant had earlier crashed a vehicle at the spot where Boyle's truck was found. In my view, these facts did not constitute reasonable and probable grounds to arrest the appellant for the murder of Boyle. Whether or not the appellant had been involved in two similar truck accidents, or might have stolen Boyle's truck, does not raise reasonable and probable grounds to believe that he had murdered Boyle. This evidence may have pointed to the appellant as a suspect, but these facts without more do not justify an arrest.

Mon collègue a conclu, au par. 36, que ces faits, pris dans leur ensemble, ne constituent pas des motifs raisonnables et probables suffisants, car les seuls faits dont les policiers étaient au courant étaient les suivants:

Les faits saillants qu'ils connaissaient avant d'entrer dans la remorque sont les suivants: a) il semblait que le camion de Boyle avait été volé avant d'être accidenté, et Cindy Potter a prétendu avoir vu «Michael» marcher près du lieu de l'accident, b) Kelly Spurn a dit à la police qu'il supposait que l'appellant avait eu un accident avec le camion de Boyle étant donné qu'il avait eu un accident plus tôt le même matin à peu près au même endroit avec un autre camion, et c) Dale Russell a dit à la police que l'appellant était entré chez lui vers 7 h après avoir passé la nuit à boire et que l'appellant avait déjà eu un accident avec un véhicule à l'endroit où le camion de Boyle a été trouvé. Selon moi, ces faits ne constituaient pas des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'appellant pour le meurtre de Boyle. La question de savoir si l'appellant avait été ou non impliqué dans deux accidents de camion semblables, ou s'il se pouvait qu'il ait volé le camion de Boyle ne suscite pas des motifs raisonnables et probables de croire qu'il a assassiné Boyle. Il se peut que ces éléments de preuve aient fait naître des soupçons sur l'appellant, mais ces faits ne justifient pas en soi une arrestation.

116 In my view, this approach, with respect, fails to take into account the combined effect of the facts in light of the particular context of this case. On the contrary, it would seem that my colleague has

J'estime, en toute déférence, que cette approche ne tient pas compte de l'incidence combinée des faits au regard du contexte particulier de la présente affaire. Il m'apparaît que mon collègue a

lifted these circumstances from where they occurred and instead, treated them as if they took place in a vacuum. Once the facts are returned to their proper setting, however, I believe a much different picture emerges.

As the trial judge recognized, this crime occurred in a very small community, at a time of day when there was not likely to be a lot of traffic on the road. For the appellant to be seen walking a short distance away from the scene of a motor vehicle accident involving the victim's car at that time of the morning, was, as three separate witnesses testified, an extremely unusual occurrence. While the mere fact of the appellant's being present at the scene of an accident involving the deceased's car might not be particularly probative in a city with thousands of people, it is extremely probative given the location, the time in which it occurred and the remote possibility, given the corroborating evidence to that effect, that someone else in the small community was the person who had driven the car off the road. I find it extremely significant that several officers as well as residents of the area all immediately came to the conclusion that it was the appellant who had taken the victim's car and driven it off the road. As one witness put it, "A led to B and C and we assumed that it was caused by him." In my view, it was a logical inference for the police to suppose that whoever had stolen the vehicle was also the person who had committed the murder. Once the police linked the appellant to the accident scene, it was obvious that he was the prime suspect.

In this regard, I note that our Court has previously discussed the different standards applicable to rural and urban settings in *R. v. Wilson*, [1990] 1 S.C.R. 1291. What may not reach the level of reasonable and probable grounds in one place may well in another. Here, the unusual circumstances of the offence that the officers were informed of should not be examined as if they occurred in downtown Vancouver. The trial judge demonstrated that he was sensitive to the nature of the

plutôt examiné ces circonstances hors de leur contexte et qu'il les a traitées comme si elles s'étaient passées dans un vacuum. Une fois ces faits replacés dans le contexte approprié, cependant, je crois qu'un tableau bien différent émerge.

Comme le juge du procès l'a reconnu, ce crime est survenu dans une très petite localité, à un moment de la journée où il n'y a vraisemblablement pas beaucoup de circulation sur la route. Le fait que l'appellant ait été vu en train de marcher près des lieux d'un accident de la circulation impliquant la voiture de la victime, à ce moment de la matinée, constituait, comme trois témoins distincts l'ont déclaré, un événement très inhabituel. Alors que le simple fait pour l'appellant de se trouver sur les lieux d'un accident impliquant la voiture de la victime pourrait ne pas être particulièrement probant dans une ville de plusieurs milliers d'habitants, il est extrêmement probant étant donné le lieu, le moment où il est survenu et la vague possibilité, étant donné la preuve corroborante en ce sens, que quelqu'un d'autre dans la petite localité fût la personne qui était sortie de la route avec la voiture. Je trouve qu'il est très significatif que plusieurs policiers et des résidents du secteur soient tous arrivés immédiatement à la conclusion que c'était l'appellant qui avait pris la voiture de la victime et était sorti de la route avec cette voiture. Selon les dires d'un témoin, [TRADUCTION] «A menait à B et à C et nous avons supposé qu'il avait été causé par lui.» À mon avis, il était logique que les policiers supposent que celui qui avait volé le véhicule était également la personne qui avait commis le meurtre. Une fois que les policiers eurent relié l'appellant au lieu de l'accident, il devenait évident qu'il était le suspect important.

À cet égard, je fais remarquer que notre Cour a déjà examiné les différentes normes applicables au milieu rural et au milieu urbain, dans l'arrêt *R. c. Wilson*, [1990] 1 R.C.S. 1291. Ce qui peut ne pas être des motifs raisonnables et probables à un endroit peut bien l'être ailleurs. En l'espèce, les circonstances inhabituelles de l'infraction dont les policiers ont été informés ne devraient pas être examinées comme si l'infraction avait été commise dans le centre-ville de Vancouver. Le juge du

117

118

information received and to the setting in which it was discovered. On the basis of these facts, I concur with his finding that there existed reasonable and probable grounds to conclude that it was the appellant who had committed the offence.

procès a montré qu'il tenait compte de la nature des renseignements obtenus et du contexte dans lequel ils ont été découverts. Compte tenu de ces faits, je suis d'accord avec sa conclusion qu'il existait des motifs raisonnables et probables de conclure que c'était l'appelant qui avait commis l'infraction.

119 This finding of objectively reasonable and probable grounds is not determinative, however. As aforementioned, a peace officer, before arresting without warrant, must possess a subjective belief that reasonable and probable grounds to arrest exist. The appellant has alleged that in the case at bar, this subjective belief was manifestly lacking. In support of his argument he has referred to Sgt. Madrigga's testimony on the *voir dire*, in which the officer responded to cross-examination as follows:

Cette conclusion quant à l'existence de motifs objectivement raisonnables et probables n'est toutefois pas déterminante. Ainsi que mentionné précédemment, un agent de la paix doit, avant d'effectuer une arrestation sans mandat, avoir une croyance subjective qu'il existe des motifs raisonnables et probables d'y procéder. L'appelant a soutenu qu'en l'espèce cette croyance subjective était manifestement inexistante. À l'appui de son argument, il s'est reporté au témoignage du sergent Madrigga lors du *voir-dire*, dans lequel le policier répond au contre-interrogatoire de la façon suivante:

[TRADUCTION]

Q Okay. Now at that point, the three of you were going to see Mr. Feeney?

Q D'accord. Maintenant à ce moment-là, vous alliez tous les trois voir M. Feeney?

A That's correct.

R C'est exact.

Q Because you wanted to question him about this, right?

Q Parce que vous vouliez l'interroger à ce sujet, n'est-ce pas?

A That's correct.

R C'est exact.

Q And at that point as you are going to the trailer, you would agree with me you had no intention of arresting Mr. Feeney?

Q Et à ce moment-là, quand vous vous dirigiez vers la remorque, n'aviez-vous pas l'intention d'arrêter M. Feeney?

A No, I just wanted to check what he had been doing.

R Non, je voulais juste vérifier ses allées et venues.

Q And, of course, you didn't have a warrant for his arrest?

Q Et, bien entendu, vous n'aviez pas de mandat vous autorisant à l'arrêter?

A No, I did not.

R Non, je n'en avais pas.

Q Because basically there wouldn't have been enough information to obtain a warrant?

Q Parce qu'essentiellement il n'y aurait pas eu assez de renseignements pour obtenir un mandat?

A That's correct.

R C'est exact.

A few minutes later, the following exchange occurred:

Quelques minutes plus tard, l'échange suivant a eu lieu:

[TRADUCTION]

Q And from the time you went into the trailer, there was no suggestion that you were going to let Mr. Feeney walk out of the trailer and go away?

Q Et à partir du moment où vous êtes entré dans la remorque, rien ne laissait croire que vous laisseriez M. Feeney sortir et s'en aller?

A If I had no further evidence. If I had — when I went in and talked to him, if I had nothing to indicate that he was involved in this, I would — it was shaky if I would have had grounds for his arrest at that time, but I had to check it out because I had people ask or tell me that this person was in the area.

Q All right, so let's see if we agree on something. At the time you went into the trailer, you didn't feel that you had grounds for his arrest, but when you saw the blood splatter on him after looking at him, that's why you said —

A I had grounds to suspect he could have been involved, sir, and I would be negligent in my duty if I did not check that out.

Q Oh, I'm not arguing that point, Sargent [*sic*]. But you didn't have grounds for an arrest?

A Not for an arrest at that time.

The appellant alleges that these paragraphs support the inference that Sgt. Madrigga, upon entering the trailer, did not have reasonable and probable grounds to arrest. In my view, these paragraphs must be viewed in context and cumulatively with all the evidence of the officer. Later on in Sgt. Madrigga's testimony, he said the following:

Q On the other hand, what made you think you could walk in [to the trailer]?

A Well, I had, in my mind, sir, I had, as far as I was concerned, I had a suspect. If he would have, as I stated, if he would have come out when I knocked on the door, then I wouldn't have gone in. However, I had two people stating he had been in the area. I had Dale telling me that a vehicle of his had been dumped basically in the same spot that Mr. Boyle's vehicle had been dumped a short time after, like Mr. [*sic*] or Dale had moved his vehicle and then this other vehicle was dumped there, puts Mr. Feeney right at the area. I have him walking away from the area a short while later. To me that gave me —

Q Walking to his home?

A Walking to his home, coming from, basically from the area. Now, in Likely there is not a lot of people walking on the streets maybe at night in Likely but

R Si je n'avais pas d'autre preuve. Si — quand je suis entré et je lui ai parlé, si rien ne m'indiquait qu'il était impliqué dans cela, je — n'étais pas très sûr d'avoir des motifs de l'arrêter à ce moment-là, mais je devais vérifier parce que des gens m'avaient demandé de le faire ou m'avaient dit que cet individu se trouvait dans les parages.

Q Très bien, alors voyons si nous nous entendons sur quelque chose. Quand vous êtes entré dans la remorque, vous ne pensiez pas avoir des motifs de l'arrêter, mais quand vous avez aperçu les éclaboussures de sang sur lui après l'avoir regardé, c'est pourquoi vous avez dit —

R J'avais des motifs de soupçonner qu'il pouvait avoir été impliqué, Monsieur, et il y aurait eu négligence de ma part si je n'avais pas vérifié cela.

Q Ah mais je ne conteste pas cela, Sargent. Mais vous n'aviez pas de motifs de l'arrêter?

R Pas pour l'arrêter à ce moment-là.

L'appelant allègue que ces passages permettent de déduire que, lorsqu'il est entré dans la remorque, le sergent Madrigga n'avait pas de motifs raisonnables et probables d'effectuer une arrestation. À mon avis, ces passages doivent s'interpréter dans leur contexte et en tenant compte du témoignage du policier dans son entier. Plus tard au cours de sa déposition, le sergent Madrigga a dit ceci:

[TRADUCTION]

Q Par ailleurs, qu'est-ce qui vous a fait croire que vous pouviez entrer [dans la remorque]?

R Eh bien, j'avais, dans l'idée, Monsieur, que j'avais, quant à moi, j'avais un suspect. Si, comme je l'ai dit, il était sorti quand j'ai frappé à la porte, je ne serais pas entré. Cependant, deux personnes avaient dit qu'il était dans les parages. Dale m'avait dit qu'un de ses véhicules avait été abandonné pratiquement au même endroit où le véhicule de M. Boyle l'a été un peu plus tard, comme si M. (*sic*) ou Dale avait déplacé son véhicule, puis qu'un autre y avait été abandonné, ce qui fait que M. Feeney se trouvait justement là. Je sais qu'il s'était éloigné de là peu après. Quant à moi, cela constituait —

Q Il se dirigeait vers chez lui?

R Il se dirigeait vers chez lui et venait, en fait, des parages. Or, à Likely il n'y a pas beaucoup de gens dans les rues peut-être le soir à Likely sauf le matin,

in the morning, I policed this area for seven years and I'm not saying that it is not unusual but when the people first started moving, which Cindy Potter was going to work, and she drives that road quite regular and to her, it was unusual that this person was walking down there because that's why she mentioned it to us.

. . .

Q Let's get this plain. You had no permission from anybody to walk into that building? Permission, not somebody stopping you?

A No, not verbal permission as such but, yes, but then I felt a person who was involved in a crime was in that residence.

j'ai patrouillé ce secteur pendant sept ans et je ne dis pas que cela n'est pas inhabituel sauf quand les gens commençaient d'abord à circuler, comme Cindy Potter qui s'en allait travailler, et elle emprunte régulièrement cette route qui lui est familière, il était inhabituel que cette personne marche à cet endroit et c'est pourquoi elle nous en a fait part.

. . .

Q Parlons franchement. Vous n'aviez obtenu la permission de personne pour entrer dans cet édifice? Permission, pas quelqu'un qui vous a arrêté?

R Non, aucune permission verbale comme telle, mais, oui, mais je pensais alors qu'une personne impliquée dans un crime se trouvait dans cette résidence.

121 These passages in their totality give a much better impression of the arresting officer's state of mind leading up to the arrest. What they illustrate is an officer who knew that a suspect, someone involved in a crime, was inside the trailer. These responses demonstrate that, contrary to what some of the earlier passages might suggest, the officer did indeed possess the requisite reasonable and probable grounds to enter the house.

Ces passages pris dans leur ensemble donnent une bien meilleure impression de l'état d'esprit du policier qui a mené à l'arrestation. Ils montrent un policier qui savait qu'un suspect, c'est-à-dire quelqu'un d'impliqué dans un crime, se trouvait dans la remorque. Ces réponses indiquent que, contrairement à ce que certains passages précédents pourraient laisser supposer, le policier avait effectivement les motifs raisonnables et probables requis pour entrer dans la maison.

122 Of course, the phrase "reasonable and probable grounds" is not a term of everyday usage and when precisely that threshold is reached is open to some debate. A police officer seeking to apply this standard should not be held to the strict exactitude of a lawyer, or justice swearing out a warrant. Where, as here, a skillful cross-examination elicits the desired responses from an officer, it should not automatically be assumed that the officer lacked the required justification to effect an arrest. The statements of Macfarlane J.A. in *R. v. Grunwald*, [1991] B.C.J. No. 235, at pp. 19-20, are apposite:

Naturellement, l'expression «motifs raisonnables et probables» n'est pas d'un usage quotidien et la question de la détermination du seuil prête à la controverse. Le policier qui tente d'appliquer cette norme ne devrait pas être tenu à la stricte exactitude d'un avocat ou du juge de paix qui décerne un mandat. Lorsque, comme en l'espèce, un contre-interrogatoire habile permet d'obtenir d'un policier les réponses souhaitées, il ne faudrait pas présumer automatiquement que le policier n'était pas dûment justifié d'effectuer une arrestation. Les propos tenus par le juge Macfarlane, dans l'arrêt *R. c. Grunwald*, [1991] B.C.J. No. 235, aux pp. 19 et 20, sont ici appropriés:

In short, the appellant submits that the police had nothing but suspicion before the vehicle was searched, and that the appellant had the right to be left alone. Reference is made to the cross-examination of Constable McGowan who testified that he "was speculating" that a drug transaction had occurred between Cundict and the

[TRADUCTION] Bref, l'appelant soutient que les policiers n'avaient que des soupçons avant de fouiller le véhicule et que l'appelant avait le droit de ne pas être dérangé. Il est fait allusion au contre-interrogatoire de l'agent McGowan qui a témoigné qu'il «supposait» que Cundict et l'appelant avaient conclu une vente de

appellant and that “I believed there were narcotics in that blue bag and I wanted to confirm my suspicions”.

Taken at face value, these words would support a conclusion that “he did not believe on reasonable grounds” but one must be careful when addressing a question of this kind of proceeding on the footing that police constables use words with the precision of a judge or a professor of classics. [Emphasis added.]

(See also: *R. v. Zastowny* (1992), 76 C.C.C. (3d) 492 (B.C.C.A.), at p. 499.)

I find further support for this conclusion in the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Breton* (1994), 74 O.A.C. 99. In that case, a police officer was questioned on a *voir dire* as to whether he believed he possessed the requisite reasonable and probable grounds to obtain a search warrant. Under cross-examination, the officer testified that he “suspected” the accused was engaging in criminal behavior. After adopting *Grunwald, supra*, Morden A.C.J.O., at p. 106, went on to say that the officer “used the term ‘suspected’ to refer to persons whom he believed had committed an offence”. Virtually identical language was used by the arresting officer in this case.

The existence of reasonable and probable grounds is a legal standard and is subject to interpretation. Furthermore, I believe that, at its core, reasonable and probable grounds is “a ‘common-sense’ concept which should incorporate the experience of the officer”: Christopher Slobogin, “Testilying: Police Perjury and What to Do About It” (1996), 67 *U. Colo. L. Rev.* 1037, at p. 1056. There are no absolute magic words necessary to define when this standard has been reached. As the United States Supreme Court stated in *Illinois v. Gates*, 462 U.S. 213 (1983), at pp. 231-32:

... the central teaching of our decisions bearing on the probable-cause standard is that it is a “practical, non-technical conception.” *Brinegar v. United States*, 338 U.S. 160, 176 ... (1949). “In dealing with probable cause, ... as the very name implies, we deal with probabilities. These are not technical; they are the fac-

drogue et qu’il «croyai[t] que le sac bleu contenait des stupéfiants et [qu’il] voulai[t] confirmer [s]es soupçons».

À première vue, ces propos permettraient de conclure qu’«il n’avait pas de motifs raisonnables de croire» mais on doit se garder, en abordant une question de ce genre, de supposer que les agents de police utilisent les mots avec la précision d’un juge ou d’un professeur de latin et de grec. [Je souligne.]

(Voir également: *R. c. Zastowny* (1992), 76 C.C.C. (3d) 492 (C.A.C.-B.), à la p. 499.)

J’estime que l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario *R. c. Breton* (1994), 74 O.A.C. 99, appuie cette conclusion. Dans cette affaire, un policier a été interrogé, dans le cadre d’un voir-dire, pour savoir s’il croyait avoir les motifs raisonnables et probables requis pour obtenir un mandat de perquisition. En contre-interrogatoire, le policier a témoigné qu’il [TRADUCTION] «soupçonnait» l’accusé de s’adonner à une activité criminelle. Après avoir adopté l’arrêt *Grunwald*, précité, le juge en chef adjoint Morden a ajouté, à la p. 106, que le policier [TRADUCTION] «utilisait le mot «soupçonner» en parlant des personnes qui, d’après ce qu’il croyait, avaient commis une infraction». Le policier qui a procédé à l’arrestation en l’espèce a utilisé un langage presque identique.

L’existence de motifs raisonnables et probables est une norme juridique et elle est susceptible d’interprétation. De plus, je crois que, fondamentalement, les motifs raisonnables et probables constituent [TRADUCTION] «une notion de «bon sens» qui devrait comprendre l’expérience du policier»: Christopher Slobogin, «Testilying: Police Perjury and What to Do About It» (1996), 67 *U. Colo. L. Rev.* 1037, à la p. 1056. Il n’y a pas de mots magiques absolus pour déterminer quand cette norme est respectée. Comme la Cour suprême des États-Unis l’a déclaré dans *Illinois c. Gates*, 462 U.S. 213 (1983), aux pp. 231 et 232:

[TRADUCTION] ... le principal enseignement que l’on peut tirer de nos arrêts portant sur la norme des motifs probables est qu’il s’agit d’une «notion pratique et non technique». *Brinegar c. United States*, 338 U.S. 160, 176 [...] (1949). «En soulevant la question des motifs probables, [...] comme le nom même l’indique, nous

123

124

tual and practical considerations of everyday life on which reasonable and prudent men, not legal technicians, act.” Our observation in *United States v. Cortez*, 449 U.S. 411, 418 . . . (1981), regarding “particularized suspicion,” is also applicable to the probable-cause standard:

“The process does not deal with hard certainties, but with probabilities. Long before the law of probabilities was articulated as such, practical people formulated certain common-sense conclusions about human behavior; jurors as fact-finders are permitted to do the same — and so are law enforcement officers. Finally, the evidence thus collected must be seen and weighed not in terms of library analysis by scholars, but as understood by those versed in the field of law enforcement.”

As these comments illustrate, probable cause is a fluid concept — turning on the assessment of probabilities in particular factual contexts — not readily, or even usefully, reduced to a neat set of legal rules. [Emphasis added.]

125 Here, an officer believed he was legally justified in entering a private dwelling to pursue a suspect whom he felt had been involved in a serious criminal offence. His belief was also supported by an objective assessment of the evidence at hand. The fact that a skillful cross examination elicited a response which could be interpreted as doubt should not detract from this intention. An officer’s inability to articulate the legal terminology properly which granted the authority to enter should not invalidate a proper entry.

126 In summary, I conclude that in effecting the arrest of the appellant, the officer possessed the requisite reasonable and probable grounds. As a result, it is unnecessary for me to consider the suggestion of the Court of Appeal that, had the police not possessed reasonable and probable grounds to arrest, they would have nonetheless been authorized to enter because of the presence of exigent circumstances.

traitions de probabilités. Elles ne sont pas techniques; ce sont les considérations factuelles et pratiques de la vie quotidienne qui amènent les hommes raisonnables et prudents à agir, et non les techniciens du droit.» L’observation que nous avons faite dans l’arrêt *United States c. Cortez*, 449 U.S. 411, 418 [. . .] (1981), au sujet de «soupçons particularisés» s’applique également à la norme des motifs probables:

«Il s’agit non pas de certitudes absolues, mais de probabilités. Bien avant que la loi des probabilités soit énoncée comme telle, les gens pratiques tiraient certaines conclusions fondées sur le bon sens au sujet du comportement humain; les jurés sont autorisés à faire de même en tant que juges des faits — ainsi que les policiers chargés d’appliquer la loi. Enfin, les éléments de preuve ainsi recueillis doivent être vus et examinés non pas suivant une analyse effectuée en bibliothèque par des chercheurs, mais comme ayant été compris par ceux qui s’y connaissent dans le domaine de l’application de la loi.»

Comme l’indiquent ces observations, les motifs probables constituent une notion fluide — reposant sur l’évaluation de probabilités dans des contextes factuels particuliers — qui ne se réduit pas facilement, ni même utilement, à un ensemble ordonné de règles de droit. [Je souligne.]

Ici, un policier se croyait légalement justifié d’entrer dans une maison privée pour y poursuivre un suspect qui, d’après lui, avait été impliqué dans la perpétration d’une infraction criminelle grave. Une évaluation objective des éléments de preuve disponibles venait également étayer cette conviction. Le fait qu’un contre-interrogatoire habile ait permis d’obtenir une réponse qui pouvait être interprétée comme un doute ne devrait pas déroger à cette intention. L’incapacité d’un policier d’utiliser correctement la terminologie juridique qui accordait le pouvoir d’entrer ne devrait pas invalider une entrée régulière.

En résumé, je conclus que, lorsqu’il a effectué l’arrestation, le policier avait les motifs raisonnables et probables requis. Par conséquent, il n’est pas nécessaire que j’examine l’affirmation de la Cour d’appel selon laquelle, si les policiers n’avaient pas de motifs raisonnables et probables d’effectuer l’arrestation, ils auraient néanmoins été autorisés à entrer en raison de l’existence d’une situation d’urgence.

As a secondary argument, counsel for the appellant also stressed that upon entry Sgt. Madrigga did not possess an intention to arrest the appellant, and that that shortcoming is fatal to any claim to have entered lawfully on that basis. According to this view, upon entrance into a private dwelling the police must be focused solely upon arrest, and cannot enter, as here, with the subsidiary intention of investigating to either “clear or implicate Mr. Feeney”. I disagree. It is well established that the key element of an arrest is the existence of reasonable and probable grounds. The police are not obliged to arrest in all situations. On the contrary, it is perfectly acceptable for the police to enter for the purpose of arrest, while recognizing that evidence discovered within may well dispel their reasonably held belief. As Traynor J., for a majority of the Supreme Court of California said in *People v. Simon*, 290 P.2d 531 (1955), at p. 533:

Thus, if the officer is entitled to make an arrest on the basis of information available to him before he searches, and as an incident to that arrest is entitled to make a reasonable search of the person arrested and the place where he is arrested, there is nothing unreasonable in his conduct if he makes the search before instead of after the arrest. In fact, if the person searched is innocent and the search convinces the officer that his reasonable belief to the contrary is erroneous, it is to the advantage of the person searched not to be arrested. On the other hand, if he is not innocent or the search does not establish his innocence, the security of his person, house, papers, or effects suffers no more from a search preceding his arrest than it would from the same search following it. In either case the important considerations are whether the officer had reasonable cause before the search to make an arrest and whether the search and any seizures incident thereto were or were not more extensive than would reasonably be justified as incident to an arrest. [Emphasis added.]

À titre d’argument accessoire, le procureur de l’appelant a également souligné qu’au moment d’entrer dans la remorque, le sergent Madrigga n’avait pas l’intention d’arrêter l’appelant et que cela porte un coup fatal à toute prétention d’être entré ainsi légalement dans la remorque. Selon cette opinion, au moment d’entrer dans une maison privée, les policiers doivent se concentrer uniquement sur l’arrestation et ne peuvent pas entrer, comme en l’espèce, dans le but subsidiaire d’enquêter afin de [TRADUCTION] «disculper ou impliquer M. Feeney». Je ne suis pas d’accord. Il est bien établi que l’élément clé d’une arrestation est l’existence de motifs raisonnables et probables. Les policiers ne sont pas obligés d’effectuer une arrestation dans tous les cas. Au contraire, il est tout à fait acceptable que les policiers entrent dans les lieux dans le but de procéder à une arrestation, tout en reconnaissant que les éléments de preuve découverts à cet endroit pourraient bien dissiper leur conviction raisonnable. Comme l’a dit le juge Traynor, au nom de la Cour suprême de la Californie à la majorité, dans l’arrêt *People c. Simon*, 290 P.2d 531 (1955), à la p. 533:

[TRADUCTION] Donc, si le policier a le droit d’effectuer une arrestation en se fondant sur les renseignements dont il dispose avant de fouiller et de perquisitionner et si, accessoirement à cette arrestation, il a le droit de fouiller la personne arrêtée et de perquisitionner dans l’endroit où cette dernière est arrêtée, il n’y a rien d’abusif dans sa conduite s’il procède à la fouille et à la perquisition antérieurement à l’arrestation plutôt qu’après. En fait, si la personne fouillée est innocente et si la fouille convainc le policier qu’il avait tort de croire raisonnablement le contraire, c’est à l’avantage de la personne fouillée de ne pas être arrêtée. Par ailleurs, si elle n’est pas innocente ou si la fouille ou la perquisition n’établit pas son innocence, la sécurité de sa personne, sa maison, ses documents ou ses biens ne subissent rien de plus d’une fouille ou perquisition précédant son arrestation qu’ils n’en subiraient de la même fouille ou perquisition effectuée après son arrestation. Dans l’un ou l’autre cas, les questions importantes sont de savoir si le policier avait des motifs raisonnables avant la fouille ou perquisition d’effectuer une arrestation et si la fouille ou perquisition et toutes saisies accessoires ont été ou n’ont pas été plus élaborées qu’elles n’étaient raisonnablement justifiées de l’être à titre d’accessoires à l’arrestation. [Je souligne.]

This statement has been approved of by the United States Supreme Court: *Rawlings v. Kentucky*, 448 U.S. 98 (1980), at pp. 109-110; and by various appellate courts in Canada: *R. v. Debot* (1986), 30 C.C.C. (3d) 207 (Ont. C.A.), at p. 225, appeal dismissed without reference to this point, [1989] 2 S.C.R. 1140; *R. v. Charlton* (1992), 15 B.C.A.C. 272, at p. 280.

Ces propos ont reçu l'approbation de la Cour suprême des États-Unis: *Rawlings c. Kentucky*, 448 U.S. 98 (1980), aux pp. 109 et 110, de même que celle de diverses cours d'appel au Canada: *R. c. Debot* (1986), 30 C.C.C. (3d) 207 (C.A. Ont.), à la p. 225, pourvoi rejeté sans référence à ce point, [1989] 2 R.C.S. 1140; *R. c. Charlton* (1992), 15 B.C.A.C. 272, à la p. 280.

128 This approach has much to commend it. As Martin J.A. stated in *Debot*, *supra*, at p. 225:

The reasoning of Traynor J. contemplates the situation where an officer has probable cause to arrest the suspect but postpones his or her decision to arrest the suspect. The officer, thus, avoids making an actual arrest, if the search proves that his or her belief that there was probable cause was erroneous. In my view, it may also very well be that a police officer, notwithstanding that he or she has reasonable and probable grounds upon which to make an arrest, may decide that, if the search does not disclose evidence of the offence, there would be no chance of obtaining a conviction. Hence, the officer may decide not to proceed further by making an arrest.

Cette approche est recommandée à plusieurs égards. Comme le juge Martin le mentionnait dans l'arrêt *Debot*, précité, à la p. 225:

[TRADUCTION] Le raisonnement du juge Traynor envisage le cas où un policier a des motifs probables d'arrêter le suspect, mais remet à plus tard sa décision d'effectuer l'arrestation. Le policier évite donc d'effectuer une arrestation réelle, si la fouille ou perquisition montre qu'il avait tort de croire qu'il existait des motifs probables. À mon avis, il se peut également très bien qu'un policier, tout en ayant des motifs raisonnables et probables d'effectuer une arrestation, décide que, si la fouille ou perquisition ne révèle pas de preuve de la perpétration de l'infraction, il n'y aurait aucune chance d'obtenir une déclaration de culpabilité. En conséquence, le policier peut décider de ne pas aller plus loin et de ne pas effectuer d'arrestation.

129 This type of procedure has the benefit of being less intrusive than an arrest. By seeking to confirm the reasonable belief they held, the police are able to avoid using the more intrusive procedure (an arrest) by substituting the less intrusive procedure (the search) first. There is, of course, nothing improper about continuing an investigation after an arrest is made: *Storrey*, *supra*, at pp. 252-55.

Ce genre de procédure a l'avantage d'être moins envahissant qu'une arrestation. En cherchant à confirmer leur conviction raisonnable, les policiers peuvent éviter de recourir à la procédure la plus envahissante (une arrestation) en lui substituant d'abord la procédure la moins envahissante (la fouille ou perquisition). Il n'y a rien d'inapproprié à poursuivre une enquête après qu'une arrestation a été effectuée: *Storrey*, précité, aux pp. 252 à 255.

130 It follows, therefore, that the arrest in the case at bar complied with the second requirement set out in *Landry*, *supra*, in that the necessary reasonable and probable grounds were present. The sole remaining factor to consider is whether a proper announcement was made before the police entered the premises.

Il s'ensuit donc que l'arrestation en l'espèce respectait la deuxième condition énoncée dans l'arrêt *Landry*, précité, en raison de l'existence des motifs raisonnables et probables nécessaires. Le seul autre facteur à prendre en considération est de savoir si les policiers ont annoncé leur présence de façon adéquate avant de pénétrer dans les lieux.

131 My colleague Sopinka J. implies, albeit without firmly deciding, that the announcement in this case was somehow deficient by virtue of the fact that the police did not state their purpose prior to entry

Mon collègue le juge Sopinka suggère, sans toutefois le décider, que l'annonce des policiers en l'espèce était en quelque sorte déficiente du fait qu'ils ont omis de préciser le but de leur visite

as required by *Eccles, supra*. In that case, Dickson J. (as he then was) described the requirements for a proper announcement as follows, at p. 747:

In the ordinary case police officers, before forcing entry, should give (i) notice of presence by knocking or ringing the doorbell, (ii) notice of authority, by identifying themselves as law enforcement officers and (iii) notice of purpose, by stating a lawful reason for entry. Minimally they should request admission and have admission denied although it is recognized there will be occasions on which, for example, to save someone within the premises from death or injury or to prevent destruction of evidence or if in hot pursuit notice may not be required.

It is not contested by the appellant that, in the case at bar, the first two criteria were satisfied. He does submit, however, that the notice of purpose was not properly made. I agree with him to the extent that no notice of purpose was given prior to entry. Nevertheless, in my view, such a shortcoming is not necessarily fatal.

This is not the first time this Court has been faced with an allegedly deficient notice requirement. In *R. v. Miller*, [1988] 1 S.C.R. 230, aff'g (1986), 25 C.C.C. (3d) 554 (Sask. C.A.), the police entered a dwelling house and did not make an announcement of their purpose until they actually encountered the owner of the property. The trial judge found that this late notice of purpose was unlawful. The Saskatchewan Court of Appeal, however, unanimously reversed, making it clear that the exact requirements of an announcement would depend on the unique circumstances of each case. As stated by Vancise J.A., at pp. 565-66:

In the circumstances of this case, I am satisfied that the police officers made "a proper announcement" of their identity and their purpose as soon as possible to the owner and that in these circumstances they discharged their duty to gain entry for the purpose of arresting without warrant [Emphasis added.]

avant d'entrer, comme l'exige l'arrêt *Eccles*, précité. Dans cet arrêt, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) décrit, à la p. 747, les conditions d'une annonce régulière:

D'ordinaire les agents de police, avant d'entrer par la force, devraient donner (i) avis de leur présence en frappant ou en sonnant, (ii) avis de leur autorité, en s'identifiant comme agents chargés d'exécuter la loi et (iii) avis du but de leur visite, en déclarant un motif légitime d'entrer. Au minimum ils devraient demander l'admission et se voir dénier l'admission même s'il est reconnu qu'il y aura des occasions où, par exemple, afin de sauver de la mort ou de blessures quelqu'un qui se trouve sur les lieux ou d'empêcher la destruction d'une preuve, ou en cours de poursuite immédiate (*hot pursuit*), l'avis pourra ne pas être requis.

L'appellant ne conteste pas qu'en l'espèce il a été satisfait aux deux premiers critères. Il soutient, toutefois, que l'avis du but de la visite des policiers n'a pas été donné correctement. Je suis d'accord avec lui dans la mesure où les policiers n'ont pas donné avis du but de leur visite avant d'entrer. J'estime, néanmoins, qu'une telle omission n'est pas nécessairement fatale.

Ce n'est pas la première fois que notre Cour se trouve en présence d'un avis qui serait déficient. Dans l'arrêt *R. c. Miller*, [1988] 1 R.C.S. 230, conf. (1986), 25 C.C.C. (3d) 554 (C.A. Sask.), les policiers étaient entrés dans une maison d'habitation et n'avaient annoncé le but de leur visite qu'après avoir rencontré le propriétaire des lieux. Le juge du procès a conclu que cet avis tardif du but de la visite était illégal. Cependant, la Cour d'appel de la Saskatchewan a infirmé cette décision à l'unanimité, en précisant que les conditions exactes d'une annonce dépendraient des circonstances particulières de chaque cas. Comme l'a dit le juge Vancise, aux pp. 565 et 566:

[TRADUCTION] Je suis convaincu que, dans les circonstances de la présente affaire, les policiers ont fait «une annonce régulière» de leur identité et du but de leur visite dès que possible au propriétaire et que, dans ces circonstances, ils se sont acquittés de leur devoir d'obtenir l'autorisation d'entrer pour effectuer une arrestation sans mandat . . . [Je souligne.]

132

133

134 This Court unanimously dismissed the appeal as of right, Dickson C.J. stating at p. 230 that “We find no error on the part of the Court of Appeal”.

135 In *R. v. Jenkins*, [1992] O.J. No. 672 (Prov. Div.), a similar situation arose. In that case, the officers had good reason to believe that the subject of the arrest was choosing to ignore the arrival of the officers. After knocking for some time, and aware that the suspect was inside, one of the officers finally entered the apartment. The accused contended that the entry was unlawful as there was no notice of purpose. MacDonnell Prov. Div. J. disagreed, holding:

In my opinion, it follows that while the police must satisfy certain requirements before entering a dwelling house to effect an arrest, and in particular must make a proper announcement, the person sought cannot yet obtain sanctuary by placing him or herself within the house in a position where no proper announcement can be heard and no request for permission to enter can be made. If the ability of the officers to make an announcement is frustrated by the refusal of the person sought to come to the door, the officers' obligation to provide complete notice is suspended, and they may enter the premises. The duty to announce their purpose is re-engaged when it becomes feasible to do so, that is, once they encounter someone to whom notice can be given. [Emphasis added.]

See also: *R. v. Bennett*, [1996] O.J. No. 4137 (Gen. Div.).

136 I agree. Simply stated, the notice of purpose requirement would be rather hollow if it had to be made, in all cases, in such a way that the entire reason for giving it would be defeated. As stated by Dickson C.J. in *Landry*, *supra*, at p. 161 the notice requirement “permit[s] the offender to maintain his dignity and privacy by walking to the doorway and surrendering himself.” The approach suggested above recognizes that in some cases it would be contrary to common sense to announce the purpose of entry once it was clear that the per-

Notre Cour a rejeté à l'unanimité le pourvoi de plein droit, le juge en chef Dickson déclarant, à la p. 230, que «nous sommes d'avis que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur».

Dans l'affaire *R. c. Jenkins*, [1992] O.J. No. 672 (Div. prov.), la situation était semblable. Dans cette affaire, les policiers avaient de bonnes raisons de croire que la personne qu'ils comptaient arrêter avait choisi de ne pas tenir compte de leur arrivée. Après avoir frappé à la porte pendant un certain temps, en sachant que le suspect se trouvait à l'intérieur, l'un des policiers est finalement entré dans l'appartement. L'accusé a prétendu que cette entrée était illégale parce que les policiers n'avaient pas annoncé le but de leur visite. Le juge MacDonnell s'est dit en désaccord avec cette allégation:

[TRADUCTION] À mon avis, il s'ensuit que, bien que les policiers doivent satisfaire à certaines exigences avant d'entrer dans une maison d'habitation pour y effectuer une arrestation, et qu'ils doivent notamment faire une annonce régulière, la personne recherchée ne peut pas cependant se réfugier dans la maison de façon à ne pouvoir entendre aucune annonce régulière et à empêcher les policiers de demander l'autorisation d'entrer. Si les policiers ne peuvent pas s'annoncer en raison du refus de la personne recherchée de venir à la porte, leur obligation de fournir un avis complet est suspendue et ils peuvent entrer dans les lieux. L'obligation de donner avis du but de leur visite renaît lorsqu'il devient possible de ce faire, c'est-à-dire une fois qu'ils rencontrent quelqu'un à qui ils peuvent donner avis. [Je souligne.]

Voir également *R. c. Bennett*, [1996] O.J. No. 4137 (Div. gén.).

Je suis d'accord. Plus simplement, l'obligation d'annoncer le but de la visite serait plutôt dénuée de sens si cet avis devait être donné, dans tous les cas, de telle manière que sa raison d'être ne tiendrait plus. Comme l'a affirmé le juge en chef Dickson, à la p. 161 de l'arrêt *Landry*, précité, l'obligation de donner avis «perme[t] au contrevenant de conserver sa dignité et sa vie privée en répondant à la porte et en se rendant». Selon l'approche suggérée ci-dessus, dans certains cas, il serait contraire au bon sens d'annoncer le but de la visite une fois qu'il est devenu évident que la personne se trouvant à l'intérieur refuse ou est incapapa-

son inside was refusing or unable to answer the request to enter.

In my view, we are clearly faced with such a case here. Before entering, the officers were informed that the appellant was, in all likelihood, sound asleep. After knocking on the door, calling out "police" and receiving no answer, they were perfectly entitled to assume that the appellant was either asleep or ignoring their requests to enter. In either case, it would have been useless for them to have called out their purpose for entry. On the contrary, the only effective way to satisfy the notice requirement was to suspend its delivery until the appellant was in a position to receive it.

It is clear from the facts that the arresting officer informed the appellant of his purpose for entry, and restated his identity the moment it was feasible to do so. As he woke the appellant, Sgt. Madrigga stated: "Wake up, it's the police. I want to talk to you." While this is not the most complete notice of purpose imaginable, I do not believe this requirement was ever intended to compel the police to make complex legal statements: *R. v. Dupuis* (1994), 162 A.R. 197 (C.A.), at p. 199. In this light, I agree with the comments of Hill J. in *R. v. Anderson* (1996), 49 C.R. (4th) 305 (Ont. Gen. Div.), at p. 317, that "[p]rovided that the words of the police bear some rough equivalency in terms of communicating notice of a lawful exercise of duty the announcement is adequate". In my view, given the circumstances of this case, the wording utilized by the officer was sufficient.

I note in passing that my colleague Sopinka J. also appears to suggest that the announcement requirement might not have been met in this case because of the fact that the officers were not denied admission prior to entering. I disagree. Having admission denied does not require a formal refusal by the person within the premises into which entrance is sought. Such a requirement would be completely inconsistent with the entire

ble de répondre à la demande d'autorisation d'entrer.

J'estime que nous nous trouvons ici clairement en présence d'un tel cas. Avant d'entrer, les policiers avaient été informés que l'appellant, selon toute vraisemblance, dormait profondément. Après avoir frappé à la porte, avoir crié «police» et n'avoir obtenu aucune réponse, ils avaient parfaitement le droit de supposer que l'appellant était endormi ou qu'il ne tenait pas compte de leurs demandes d'autorisation d'entrer. Dans l'un ou l'autre cas, il aurait été inutile qu'ils annoncent le but de leur visite. Au contraire, la seule manière efficace de respecter cette exigence était de suspendre cet avis jusqu'à ce que l'appellant soit en mesure de le recevoir.

Les faits indiquent clairement que le policier qui a effectué l'arrestation a informé l'appellant du but de sa visite et a décliné de nouveau son identité dès le moment où il était possible de le faire. Lorsqu'il a réveillé l'appellant, le sergent Madrigga a dit: [TRADUCTION] «Réveille-toi, c'est la police. Je veux te parler.» Bien que ce ne soit pas l'avis le plus complet du but d'une visite que l'on puisse imaginer, je ne crois pas que cette exigence ait jamais eu pour but de contraindre les policiers à faire des déclarations juridiques complexes: *R. c. Dupuis* (1994), 162 A.R. 197 (C.A.), à la p. 199. Ainsi, je suis d'accord avec les observations du juge Hill dans la décision *R. c. Anderson* (1996), 49 C.R. (4th) 305 (Div. gén. Ont.), à la p. 317, pour dire que [TRADUCTION] «[p]ourvu que les termes utilisés par les policiers ressemblent en gros à ceux qui font connaître l'accomplissement légal d'un devoir, l'annonce est adéquate». À mon sens, vu les circonstances de la présente affaire, le langage utilisé par le policier était suffisant.

Je souligne, en passant, que mon collègue le juge Sopinka paraît également laisser entendre que l'obligation de s'annoncer pouvait ne pas avoir été respectée parce que les policiers ne s'étaient pas vu refuser préalablement la permission d'entrer. Je ne suis pas d'accord. Pour qu'il y ait refus de l'autorisation d'entrer, il n'est pas nécessaire que la personne se trouvant à l'intérieur des lieux où l'on veut entrer ait opposé un refus formel. Une telle

137

138

139

justification for entry. It would be a rather strange result if a person evading arrest could avoid capture merely by ignoring the request of the police for admission. Surely, where the police have reasonable and probable grounds to believe the person is actually on the premises, silence must be taken to amount to an implied denial of the request to enter.

exigence irait tout à fait à l'encontre de la justification même de l'entrée dans les lieux. Il serait plutôt étrange qu'une personne qui cherche à se soustraire à une arrestation puisse éviter d'être capturée simplement en ignorant la demande d'autorisation d'entrer des policiers. Lorsque les policiers ont des motifs raisonnables et probables de croire que la personne se trouve réellement dans les lieux, sûrement le silence doit être considéré comme équivalant à un refus implicite d'accorder l'autorisation d'entrer.

140 I conclude therefore, that the announcement in this case was properly made. It follows, therefore, that the criteria set out in *Landry* were indeed met, and correspondingly that the entry into the appellant's trailer was indeed authorized as part of a lawful arrest. It remains to consider whether or not the law authorizing this entry is reasonable under the *Charter*.

Is the law reasonable?

Par conséquent, je conclus que l'avis a été donné correctement en l'espèce. Il s'ensuit donc que les policiers ont satisfait aux critères énoncés dans l'arrêt *Landry* et qu'ainsi leur entrée dans la remorque de l'appelant était effectivement autorisée comme partie d'une arrestation légale. Il reste à décider si la loi autorisant cette entrée est ou non abusive au sens de la *Charte*.

La loi est-elle abusive?

141 As my colleague Sopinka J. points out, the law concerning warrantless arrests following forcible entry into a dwelling house was set out in *Landry*, *supra*, which was, at least technically, a pre-*Charter* case. Essentially, *Landry* stands for the proposition that an entry into private premises is, assuming certain steps are followed, permissible any time the police wish to effect an arrest. Sopinka J. concludes that, at least in the case of a standard arrest in which there is no urgency present, this wide discretion is "overly expansive in the era of the *Charter*" (para. 42). He explicitly refrains from deciding upon situations in which exigent circumstances exist, as he is of the view that no such circumstances are present in this case.

Comme le souligne mon collègue le juge Sopinka, le droit relatif aux arrestations sans mandat dans une maison d'habitation à la suite d'une entrée par la force a été énoncé dans l'arrêt *Landry*, précité, qui, du moins techniquement, a été rendu avant l'adoption de la *Charte*. Essentiellement, l'arrêt *Landry* veut qu'une entrée dans des lieux privés, en présumant que certaines étapes sont suivies, soit permise chaque fois que des policiers veulent effectuer une arrestation. Le juge Sopinka conclut qu'au moins dans le cas d'une arrestation ordinaire où il n'y a pas d'urgence, ce vaste pouvoir discrétionnaire a «une portée excessive au regard de la *Charte*» (par. 42). Il évite expressément de se prononcer sur des cas où il existe une situation d'urgence, car, selon lui, aucune telle circonstance n'est présente ici.

142 I am unable to agree with my colleague that exigent circumstances were not present here, especially given the conclusions of the trial judge and the Court of Appeal in that regard. As such, it is neither necessary nor desirable for me to make a conclusive determination as to whether *Landry* is constitutionally sound in all cases in which the police wish to make an arrest in a dwelling house.

Je ne souscris pas à l'avis de mon collègue qu'une situation d'urgence n'existait pas ici, particulièrement compte tenu des conclusions du juge du procès et de la Cour d'appel à cet égard. Il n'est, toutefois, ni nécessaire ni souhaitable que je me prononce sur la question de savoir si l'arrêt *Landry* est valable sur le plan constitutionnel dans tous les cas où les policiers veulent effectuer une

The reasonableness of the common law was a relatively minor issue at trial and on appeal, and I am wary of addressing such an important question in the absence of argument with regards to the potential impact a change in this area would have upon the police, as well as some context regarding the frequency in which these types of arrests occur. In addition, when this issue was decided by the United States Supreme Court, in *Payton v. New York*, 445 U.S. 573 (1980), it provoked strong opposing views which are also worthy of consideration. While the majority adopted a solution similar to that of Sopinka J., there was a forceful dissent by White J. who was gravely concerned about the effect this restriction would have upon legitimate law enforcement techniques.

I believe it is preferable to deal with each situation as it arises, consistent with the approach taken by this Court in *R. v. Maccooh*, [1993] 2 S.C.R. 802. Therefore, I propose to analyze whether the presence of exigent circumstances, combined with the requirements established by *Landry*, can be considered "reasonable" for the purposes of s. 8 of the *Charter*.

The common law limitations to the principle of the sanctity of the home have recently been addressed by this Court in *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297. It is well recognized, of course, that a private residence does not guarantee sanctuary from a police investigation. The policy underlying the common law cases is that there should be no place which gives an offender sanctuary. As Dickson J. stated in *Eccles*, *supra*, at p. 743: "[t]he criminal is not immune from arrest in his own home nor in the home of one of his friends".

In *Landry*, *supra*, Dickson C.J., examining the common law, found no reason to limit the ability of the police to enter a private dwelling to situations where they possessed a warrant. In his view, police officers could not afford to waste valuable time searching out a warrant when a suspect could

arrestation dans une maison d'habitation. Le caractère raisonnable de la common law constituait un point assez mineur au procès et en appel, et j'hésite à aborder une question aussi importante en l'absence d'un examen des répercussions qu'un changement dans ce domaine pourrait avoir sur la police, et en l'absence d'information en ce qui concerne la fréquence de ces genres d'arrestation. De plus, lorsque cette question a été tranchée par la Cour suprême des États-Unis, dans l'arrêt *Payton c. New York*, 445 U.S. 573 (1980), cela a provoqué une forte divergence d'opinions qui méritent également d'être prises en considération. Bien que, majoritairement, la cour ait adopté une solution semblable à celle préconisée par le juge Sopinka, il y a eu dissidence énergique de la part du juge White qui se préoccupait grandement de l'effet que cette restriction aurait sur les techniques légitimes d'application de la loi.

Je crois qu'il est préférable de traiter chaque cas lorsqu'il se présente, ce qui va dans le sens de la méthode suivie par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Maccooh*, [1993] 2 R.C.S. 802. Par conséquent, je me propose d'examiner si l'existence d'une situation d'urgence, combinée aux conditions établies par l'arrêt *Landry*, peut être considérée comme étant «non abusive» aux fins de l'art. 8 de la *Charte*.

Les restrictions imposées par la common law au principe de l'inviolabilité du domicile ont été étudiées récemment par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297. Il est bien établi qu'une résidence privée ne garantit aucun refuge contre une enquête policière. Le principe qui sous-tend la jurisprudence de common law veut qu'aucun endroit n'offre un refuge à un contrevenant. Comme le juge Dickson l'a dit dans l'arrêt *Eccles*, précité, à la p. 743: «[l]e criminel n'est pas à l'abri d'une arrestation dans son propre foyer ou dans celui d'un de ses amis».

Dans l'arrêt *Landry*, précité, le juge en chef Dickson, examinant la common law, n'a trouvé aucune raison de limiter aux cas où ils possèdent un mandat le pouvoir des policiers d'entrer dans une maison privée. À son avis, les policiers ne pourraient pas se permettre de gaspiller un temps

143

144

145

easily flee the premises and remain at large in a community. While there are obvious privacy interests at issue, these are balanced to a large extent by the requirements set out by the *Code* and the common law (at p. 161):

This intrusiveness is carefully delineated and restricted by the requirement of reasonable and probable grounds for the belief that the person sought is within the premises, and the requirements of notice of presence, notice of authority and notice of purpose. These requirements minimize the invasiveness of arrest in a dwelling and permit the offender to maintain his dignity and privacy by walking to the doorway and surrendering himself.

146 In concurring reasons, Estey J. added in *Landry* (Beetz and McIntyre JJ. concurring), at p. 166, that the ancient principle of the inviolability of the home “must yield to the legitimate requirements of law enforcement” and cited the following passage from the case of *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633, where for the majority he wrote, at p. 657:

The home is not a castle in isolation; it is a castle in a community and draws its support and security of existence from the community. The law has long recognized many compromises and outright intrusions on the literal sense of this concept. . . . [Emphasis added.]

147 In *Macooh*, *supra*, this Court considered the constitutionality of arrests made without warrant in residential premises in cases of “hot pursuit” and concluded that these types of entries were acceptable under the *Charter*. I would note that, in a real sense, “hot pursuit” is actually nothing more than a variety of exigent circumstances, and not really a separate doctrine. While there are several criteria which must be satisfied for “hot pursuit” to apply, the underlying concern is to prevent the escape of the offender, in the sense that he or she could frustrate a police investigation merely by closing the front door.

précieux à obtenir un mandat lorsqu’un suspect pourrait facilement s’enfuir des lieux et rester en liberté dans une localité. Bien que des droits à la vie privée soient manifestement en cause, ils sont contrebalancés dans une large mesure par les exigences prévues par le *Code* et la common law (à la p. 161):

Cette ingérence est soigneusement délimitée et restreinte par l’obligation d’avoir des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée est dans les lieux, et l’obligation de donner avis de sa présence, de son pouvoir et de l’objet de sa présence. Ces obligations minimisent l’empiétement que constitue l’arrestation dans un domicile et permettent au contrevenant de conserver sa dignité et sa vie privée en répondant à la porte et en se rendant.

Dans des motifs concordants, le juge Estey a ajouté, à la p. 166 de l’arrêt *Landry* (les juges Beetz et McIntyre souscrivant à son opinion), que l’ancien principe de l’inviolabilité du domicile «doit céder le pas aux exigences légitimes de l’application de la loi», et il a cité le passage suivant de l’arrêt *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633, dans lequel il écrivait au nom de la majorité, à la p. 657:

La maison n’est pas un château isolé, c’est un château dans une société qui en assure et en protège l’existence. Le droit reconnaît depuis longtemps un bon nombre de compromis et d’empiétements purs et simples au sens littéral de ce concept . . . [Je souligne.]

Dans l’arrêt *Macooh*, précité, notre Cour a examiné la constitutionnalité des arrestations effectuées sans mandat dans des lieux résidentiels, à la suite d’une «prise en chasse» («*hot pursuit*»), et a conclu que ce genre d’entrée était acceptable en vertu de la *Charte*. Je ferai remarquer que la «prise en chasse» n’est vraiment rien de plus qu’une catégorie de situation d’urgence et ne constitue pas vraiment une doctrine distincte. Bien qu’il faille satisfaire à plusieurs critères pour que la «prise en chasse» s’applique, la préoccupation sous-jacente est d’éviter la fuite du contrevenant, en ce sens qu’il pourrait faire échouer une enquête policière simplement en fermant la porte d’entrée principale.

It is clear from the foregoing that the power of arrest is a crucial part of law enforcement. For that reason, it is unrealistic to suggest that the police can never enter private premises without a warrant for the purposes of arrest. As our jurisprudence has always recognized, this would severely impede the ability of police to capture persons suspected of criminal activity and to preserve evidence necessary to convict them. Neither can I accept that it is only in circumstances of hot pursuit that the police are permitted to enter a dwelling house without a warrant for the purpose of arrest.

This conclusion is not unique. In fact, it has been accepted in the United States for some time. While it is recognized that an arrest warrant is the preferable manner to proceed, the American experience clearly demonstrates that it is not always practical or possible for the officers to obtain a warrant. Where these types of exigent circumstances exist, arrests without warrant upon private premises have been deemed lawful: *Payton v. New York*, *supra*; *United States v. Reid*, 69 F.3d 1109 (11th Cir. 1995); *United States v. Scroger*, 98 F.3d 1256 (10th Cir. 1996). Simply as a matter of logic, it is reasonable to assume that aside from cases of hot pursuit, situations will arise in which the threat to society and the danger of having important law enforcement aims frustrated will outweigh concerns about privacy.

What types of circumstances will be considered exigent? While I believe a number of factors can indicate a situation of urgency, it is best not to attempt to define conclusively every possible type of exigent circumstances, as this can preferably be determined on a case by case basis. As stated by Barrett J. of the United States Court of Appeals, in *Scroger*, at p. 1259, quoting *United States v. Wicks*, 995 F.2d 964 (10th Cir. 1993), at p. 970, cert. denied 114 S.Ct. 482 (1993):

Il ressort clairement de ce qui précède que le pouvoir d'effectuer une arrestation constitue un élément très important de l'application de la loi. Pour cette raison, il n'est pas réaliste de dire que les policiers ne peuvent jamais entrer sans mandat dans des lieux privés pour y effectuer une arrestation. Ainsi que notre jurisprudence l'a toujours reconnu, cela diminuerait grandement la capacité des policiers de capturer des personnes soupçonnées d'activités criminelles et de préserver des éléments de preuve nécessaires à leur condamnation. Je ne peux pas accepter non plus que ce soit seulement dans les cas de prise en chasse que les policiers soient autorisés à entrer sans mandat dans une maison d'habitation pour y effectuer une arrestation.

Cette conclusion n'a rien d'exceptionnel. En fait, elle est acceptée aux États-Unis depuis un certain temps. Bien qu'il soit admis que le mandat d'arrestation soit la façon préférable d'agir, il ressort clairement de l'expérience américaine qu'il n'est pas toujours pratique ou possible pour les policiers d'obtenir un mandat. Les arrestations sans mandat dans des lieux privés ont été jugées légales, lorsque ce genre de situation d'urgence existait: *Payton c. New York*, précité; *United States c. Reid*, 69 F.3d 1109 (11th Cir. 1995); *United States c. Scroger*, 98 F.3d 1256 (10th Cir. 1996). En toute logique, il est raisonnable de présumer que, outre les cas de prise en chasse, il y aura des circonstances où la menace pour la société et le danger de voir contrecarrer des objectifs importants d'application de la loi l'emporteront sur les préoccupations relatives à la vie privée.

Quels genres de circonstances seront considérées urgentes? Bien que j'estime qu'un certain nombre de facteurs puissent indiquer l'existence d'une situation d'urgence, il vaut mieux ne pas essayer de définir de façon décisive tous les genres possibles de situation d'urgence, car il peut être préférable de les déterminer dans chaque cas. Comme le juge Barrett de la Court of Appeals des États-Unis l'a déclaré, dans *Scroger*, à la p. 1259, en citant *United States c. Wicks*, 995 F.2d 964 (10th Cir. 1993), à la p. 970, cert. refusé 114 S.Ct. 482 (1993):

148

149

150

“(T)here is no absolute test for the presence of exigent circumstances because such a determination depends on the unique facts of each controversy.”

See also *United States v. Scroger*, *supra*, and *Anderson*, *supra*.

[TRANSDUCTION] «(I)l n'existe pas de critère absolu pour déterminer l'existence d'une situation d'urgence parce qu'une telle détermination dépend des faits uniques de chaque controverse.»

Voir aussi *United States c. Scroger et Anderson*, précités.

151 In this vein, I do not wish to decide authoritatively upon exactly what is required to constitute exigent circumstances for the purposes of arrest, especially given that this is the first case on this subject to come before this Court. I would prefer to examine the particular factors at issue in the case at bar.

Dans le même esprit, je n'entends pas décider, de manière définitive, ce qui est nécessaire exactement pour qu'il y ait situation d'urgence aux fins d'une arrestation, étant donné tout particulièrement que c'est la première fois que notre Cour est saisie d'une affaire portant sur ce sujet. Je préfère examiner les facteurs particuliers en cause dans la présente affaire.

152 The main factor relied upon by the respondent, and also cited by both the trial judge and the Court of Appeal, was that the police were gravely concerned about the potential destruction of evidence. In addition, the Court of Appeal noted the serious and violent nature of the offence, the fact that it had very recently occurred, and that a murderer was likely at large in the community. I propose to examine each of these factors.

Le principal facteur invoqué par l'intimée, et également mentionné par le juge du procès et la Cour d'appel, était que les policiers s'inquiétaient grandement du risque de destruction d'éléments de preuve. De plus, la Cour d'appel a souligné le caractère grave et violent de l'infraction, le fait qu'elle était survenue très récemment et que le meurtrier était vraisemblablement en liberté dans la localité. Je me propose d'examiner chacun de ces facteurs.

153 It has been recognized on more than one occasion that the potential destruction of evidence can constitute exigent circumstances: *Silveira*, *supra*; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *Collins*, *supra*. In *Silveira*, I stated that this rationale necessitated an exception to the principle of the sanctity of the home at paras. 112 and 114:

Il a été admis à plus d'une occasion que la destruction possible d'éléments de preuve peut constituer une situation d'urgence: *Silveira*, précité; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *Collins*, précité. Dans *Silveira*, je note, aux par. 112 et 114, que ce raisonnement commande une exception au principe de l'inviolabilité du domicile:

Finally, with respect to the American case law, Martin J.A. observed at p. 119 of *Rao* that a number of American appellate courts have specifically found that an entry and search of premises to prevent the removal or destruction of illicit drugs fall within the “exigent circumstances” exception. (See *United States v. Edwards*, 602 F.2d 458 (1st Cir. 1979); *Commonwealth v. Amaral*, 450 N.E.2d 656 (Mass. 1983); for more recent examples, see *United States v. Mabry*, 809 F.2d 671 (10th Cir. 1987); *United States v. Riley*, 968 F.2d 422 (5th Cir. 1992).) It therefore appears that exigent circumstances are described by American case law in the same way as they have been defined by this Court, i.e., in terms of imminent loss of evidence, amongst others, notably in

Enfin, en ce qui concerne la jurisprudence américaine, le juge Martin précise, à la p. 119 de l'arrêt *Rao*, qu'un certain nombre de cours d'appel américaines ont explicitement reconnu que l'entrée et la perquisition dans des lieux pour empêcher la suppression ou la destruction de drogues interdites relève de l'exception de la «situation d'urgence». (Voir *United States c. Edwards*, 602 F.2d 458 (1st Cir. 1979); *Commonwealth c. Amaral*, 450 N.E.2d 656 (Mass. 1983); pour des exemples plus récents, voir les arrêts *United States c. Mabry*, 809 F.2d 671 (10th Cir. 1987); *United States c. Riley*, 968 F.2d 422 (5th Cir. 1992).) En conséquence, il appert que la jurisprudence américaine décrit la situation d'urgence de la même façon que notre Cour l'a fait dans les arrêts

the cases of *Eccles*, *Maccooh* and more recently in *Grant*, *supra*.

. . .

Sopinka J. reiterated in *Grant*, at pp. 241-42, that exigent circumstances have generally been held to exist if there is an imminent danger of the loss, removal, destruction or disappearance of the evidence if the search or seizure is delayed. Although the case in *Grant* dealt with warrantless perimeter searches as opposed to warrantless entries into dwelling-houses, I am of the view that the same reasoning must apply in all cases of exigent circumstances. [Emphasis in original.]

As I stated in *Silveira*, *supra*, preventing the removal or destruction of evidence is a legitimate law enforcement concern which warrants setting aside the strict rules concerning the sanctity of the home. Frankly, I see no reason why this rationale should be addressed any differently in the context of arrest than it is in the context of a search. Indeed, given the restrictions needed to effect an arrest in a dwelling house, it is arguable that these types of intrusion are in most cases considerably less invasive of privacy than warrantless searches. The announcement requirement, for example, allows the suspect to surrender him- or herself at the door of the residence and prevent any real intrusion of the premises.

I also find it instructive that the prevention of the destruction of evidence is part of the basis upon which the “hot pursuit” exception to the arrest warrant requirement is founded. As the Chief Justice stated in *Maccooh*, *supra*, at p. 816, without such an exception authorizing police entry into private dwellings, “evidence of the offence leading to the pursuit or a related offence may be lost”.

In my view, where there is a genuine fear that evidence of the crime will be lost, this can consti-

Eccles, *Maccooh* et plus récemment *Grant*, précités, soit, notamment, la situation où il y a risque imminent de perte d’éléments de preuve.

. . .

Le juge Sopinka a réitéré, dans l’arrêt *Grant*, aux pp. 241 et 242, que l’on a généralement statué qu’il existe une situation d’urgence lorsqu’il y a risque imminent de perte, de suppression, de destruction ou de disparition d’éléments de preuve si la fouille, la perquisition ou la saisie est retardée. Bien que l’arrêt *Grant* ait porté sur des perquisitions périphériques sans mandat par opposition à des entrées sans mandat dans des maisons d’habitation, je suis d’avis que le même raisonnement doit s’appliquer dans tous les cas de situation d’urgence. [Souligné dans l’original.]

Comme je l’ai déclaré dans l’arrêt *Silveira*, précité, empêcher la suppression ou la destruction d’éléments de preuve est, en matière d’application de la loi, une préoccupation légitime qui justifie que l’on mette de côté les règles strictes concernant l’inviolabilité du domicile. Je ne vois franchement aucune raison pour laquelle il faudrait, dans le contexte d’une arrestation, aborder ce raisonnement d’une autre façon que dans le contexte d’une fouille ou perquisition. En fait, étant donné les restrictions exigées pour effectuer une arrestation dans une maison d’habitation, on peut soutenir que ce genre d’intrusion attente beaucoup moins à la vie privée dans la plupart des cas que les perquisitions sans mandat. L’exigence de s’annoncer, par exemple, permet au suspect de se rendre à la porte de sa résidence et d’empêcher toute intrusion réelle dans les lieux.

Je trouve également intéressant que le fait d’empêcher la destruction d’éléments de preuve fasse partie du fondement sur lequel repose l’exception de la «prise en chasse» à l’obligation d’obtenir un mandat d’arrestation. Comme le Juge en chef l’a affirmé, à la p. 816 de l’arrêt *Maccooh*, précité, sans une telle exception qui autorise les policiers à entrer dans les maisons privées, «[l]a preuve de l’infraction qui a donné lieu à la poursuite ou d’une infraction connexe peut être perdue».

À mon avis, lorsqu’il existe une crainte véritable que la preuve du crime se perde, cela peut consti-

154

155

156

tute the necessary exigent circumstances for a warrantless entry. Whether these exigent circumstances exist in a given case, is, of course, a finding of fact for the trial judge.

157 In this case, the trial judge, who had the advantage of hearing all the evidence, was of the view that a serious danger existed that had the police not immediately entered the trailer to arrest the appellant, evidence would have been destroyed. As he found, after reviewing the facts:

Were there other investigatory techniques available? The answer is no, when one looks at the bloody shirt evidence. There was a real risk that that shirt would not have been available had they simply sealed the premises.

158 The Court of Appeal came to the same conclusion, as Lambert J.A. stated at p. 234 that the police were “facing circumstances where the possibility of the destruction of evidence, particularly evidence in relation to bloodstains, was a real one and had to be addressed”.

159 My colleague, however, concludes that both the trial judge and the Court of Appeal were in error, and that in actuality there was no fear that evidence would be destroyed. He states, at paras. 52 and 53:

In any event, even if they existed, safety concerns could not justify the warrantless entry into the trailer in the present case. A simple watch of the trailer in which the police were told the appellant was sleeping, not a warrantless entry, would have sufficiently addressed any safety concerns involving the appellant. With respect to concern about the potential destruction of evidence, at the time the police entered the trailer, they had no knowledge of evidence that might be destroyed; at best, they had a suspicion that the appellant was involved in the murder. Simply because the hunch may have turned out to be justified does not legitimize the actions of the police at the time they entered the trailer. As I stated in *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, at p. 29, “[i]t should not be forgotten that *ex post facto* justification of

tuer la situation d’urgence nécessaire pour pouvoir effectuer une entrée sans mandat. La question de savoir si cette situation d’urgence existe ou non dans un cas donné est naturellement une conclusion de fait qui relève du juge du procès.

En l’espèce, le juge du procès, qui a eu l’avantage d’entendre l’ensemble de la preuve, était d’avis qu’il existait un risque grave que des éléments de preuve soient détruits, si les policiers n’entraient pas immédiatement dans la remorque pour arrêter l’appelant. Comme il l’a conclu, après examen des faits:

[TRADUCTION] D’autres techniques d’enquête étaient-elles disponibles? La réponse est négative, lorsque l’on considère l’élément de preuve constitué de la chemise tachée de sang. Il y avait un risque réel que cette chemise ne soit pas disponible s’ils avaient simplement scellé les lieux.

La Cour d’appel est arrivée à la même conclusion, car le juge Lambert a dit, à la p. 234, que la police [TRADUCTION] «faisait face à une situation où il y avait un risque réel de destruction d’éléments de preuve, en particulier ceux concernant des taches de sang, à laquelle il fallait parer».

Mon collègue conclut, cependant, que le juge du procès et la Cour d’appel ont tous deux commis une erreur et qu’en réalité il n’y avait aucune crainte que des éléments de preuve soient détruits. Il déclare, aux par. 52 et 53:

De toute façon, même si elles existaient, des craintes pour la sécurité ne pouvaient pas justifier l’entrée sans mandat dans la remorque en l’espèce. Une simple surveillance de la remorque où, avait-on dit à la police, dormait l’appelant, au lieu d’une entrée sans mandat, aurait suffi pour dissiper toute crainte pour la sécurité qu’il pouvait poser. Quant à la crainte de destruction d’éléments de preuve, au moment où ils sont entrés dans la remorque, les policiers ignoraient la présence d’éléments de preuve susceptibles d’être détruits; tout au plus, ils soupçonnaient que l’appelant était impliqué dans le meurtre. Le simple fait que leur intuition puisse s’être révélée juste n’excuse pas les actes que les policiers ont accomplis en entrant dans la remorque. Comme je l’ai affirmé dans *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, à la p. 29, «[i]l ne faut pas oublier que la justification après coup des fouilles et perquisitions par leurs

searches by their results is precisely what the *Hunter* standards were designed to prevent”.

The circumstances surrounding the police entry into the trailer were similar to those following any serious crime: a dangerous person is on the loose and there is a risk that he or she will attempt to destroy evidence linking him or her to the crime. To define these as exigent circumstances is to invite such a characterization of every period after a serious crime.

In my view, Sopinka J. has not shown appropriate deference to a factual finding made by the trial judge who was in a much better position to assess the particular circumstances. Furthermore, I find that the trial judge’s assessment was, in fact, the correct one in that there was good reason for the police to believe that absent immediate intervention, crucial evidence would have been destroyed. Several elements point to this conclusion, most importantly the fact that the police were pursuing the offender a short time after the occurrence of the crime. They had every reason to believe that the killer, if apprehended quickly, would still have bloodstains on him, which would be important evidence. I cannot agree with my colleague that “[the police] had no knowledge of evidence that might be destroyed” (para. 52). Sgt. Madrigga clearly testified as to his belief that the perpetrator of the crime would possess clothing with bloodstains on it. It was reasonable for him to fear that if he did not act quickly, the killer would have an opportunity to destroy that vital evidence.

As the trial judge stated, not only was there a real fear that evidence would be lost, but it was also crucial evidence which “form[ed] a very important part of the chain of evidence the Crown seeks to introduce”.

In any event, I would point out that it was not only the potential destruction of evidence which motivated the actions of the police in the case at bar. As stated by Lambert J.A. in the Court of Appeal, at p. 234, the police were investigating the

résultats est précisément ce que les critères énoncés dans l’arrêt *Hunter* visaient à éviter».

Les circonstances entourant l’entrée des policiers dans la remorque étaient semblables à la situation qui suit tout crime grave: un individu dangereux est en liberté et il y a un risque qu’il tente de détruire les éléments de preuve qui le relient au crime. Qualifier cela de situation d’urgence c’est inviter à le faire au sujet de chaque moment qui suit un crime grave.

À mon avis le juge Sopinka n’a pas fait preuve de retenue, comme il se doit, à l’égard d’une conclusion de fait tirée par le juge du procès, qui était davantage en mesure d’évaluer la situation particulière. De plus, j’estime que l’évaluation du juge du procès était, en fait, correcte en ce sens que les policiers avaient des motifs suffisants de croire que, s’ils n’intervenaient pas immédiatement, des éléments de preuve très importants seraient détruits. Plusieurs éléments menaient à cette conclusion, notamment le fait que les policiers poursuivaient le contrevenant peu après la perpétration du crime. Ils avaient toutes les raisons de croire que le meurtrier, s’il était appréhendé rapidement, aurait encore des taches de sang sur lui, ce qui constituerait un élément de preuve important. Je ne puis être d’accord avec mon collègue pour dire que «les policiers ignoraient la présence d’éléments de preuve susceptibles d’être détruits» (par. 52). Le sergent Madrigga a clairement témoigné de sa conviction que l’auteur du crime posséderait des vêtements tachés de sang. Il était raisonnable pour lui de craindre que, s’il n’agissait pas rapidement, le meurtrier aurait la possibilité de détruire cet élément de preuve essentiel.

Comme l’a dit le juge du procès, non seulement y avait-il une crainte réelle que des éléments de preuve soient perdus, mais encore il y avait des éléments de preuve essentiels qui [TRADUCTION] «form[aient] une partie très importante de la chaîne d’éléments de preuve que le ministère public cherche à produire».

De toute façon, je tiens à signaler que ce n’est pas seulement le risque de destruction d’éléments de preuve qui a motivé les actions des policiers en l’espèce. Comme l’a déclaré le juge Lambert en Cour d’appel, à la p. 234, les policiers enquêtaient

160

161

162

commission of an extremely violent crime, and they felt an obligation to find out for certain who the offender was as soon as possible:

The fundamental point in relation to the police conduct in this case was that there had been a savage attack on an elderly man in a small community which suggested a killer who was out of control in the community and that the police had a duty to protect the community. They also had a duty to try to locate and neutralize the killer and if possible to gather evidence that would satisfy them then and there that the killer had been apprehended, and that would later tend to establish that the correct person had been apprehended and made to stand trial.

In those circumstances it is my opinion that the police were facing a situation which could be classified as an emergency, or as exigent circumstances which would require immediate action, and that in addition they were facing circumstances where the possibility of the destruction of evidence, particularly evidence in relation to bloodstains, was a real one and had to be addressed.

163 I completely agree. The nature of the crime is an important factor to consider. There can be little doubt that there is a greater urgency to investigate quickly in a case of violence than, for example, a case of theft: see *United States v. Scroger*, *supra*, at p. 1260.

164 Additionally, the serious nature of the crime is not a factor to be examined in isolation. It must be recognized that, especially in the case of violent crimes, it is a sound practice for the police to try and apprehend the offender as quickly and with as much certainty as possible. In this regard the learned author of Wayne R. LaFave, *Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment* (3rd ed. 1996), vol. 3, at p. 271, has noted that the courts should recognize a distinction between a “planned” arrest and one which is the product of an “in the field” investigation. Indeed, he believes, at pp. 271-74, that this should be the defining criterion in making a determination as to whether exigent circumstances are present in a given case:

Although it is not readily apparent how a more workable but yet fair warrantless entry standard could best be expressed, it would seem that a solution is most likely to

sur la perpétration d'un crime extrêmement violent et ils se sentaient tenus de s'assurer le plus tôt possible qui était le contrevenant:

[TRADUCTION] Le point fondamental en ce qui concerne la conduite des policiers en l'espèce était qu'un homme âgé avait été attaqué sauvagement dans une petite localité, ce qui portait à croire qu'un meurtrier était en liberté dans la localité, et que la police avait le devoir de protéger les citoyens. Les policiers avaient également le devoir de tenter de trouver et de neutraliser le meurtrier et, si possible, de rassembler des éléments de preuve qui les convaindraient alors qu'il avait été appréhendé, et qui tendraient plus tard à établir que la bonne personne avait été appréhendée et envoyée à son procès.

Je suis d'avis que, dans ces circonstances, la police faisait face à une situation qui pouvait être qualifiée de situation d'urgence, exigeant une réponse immédiate, et que, de plus, elle faisait face à une situation où il y avait un risque réel de destruction d'éléments de preuve, en particulier ceux concernant des taches de sang, à laquelle il fallait parer.

Je suis entièrement d'accord. La nature du crime est un facteur important à prendre en considération. Il y a peu de doute qu'il est plus urgent d'enquêter rapidement dans un cas de crime de violence que, par exemple, dans un cas de vol: voir *United States c. Scroger*, précité, à la p. 1260.

En outre, la gravité du crime n'est pas un facteur à examiner isolément. Il faut reconnaître que, particulièrement dans les cas de crime violent, les policiers ont la saine habitude de tenter d'appréhender le contrevenant à coup sûr et le plus rapidement possible. À cet égard, l'auteur Wayne R. LaFave a souligné, dans son ouvrage intitulé *Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment* (3^e éd. 1996), vol. 3, à la p. 271, que les tribunaux devraient reconnaître qu'il existe une distinction entre une arrestation [TRADUCTION] «planifiée» et celle qui résulte d'une enquête «sur le terrain». En fait, il croit, aux pp. 271 à 274, que ce devrait être le critère déterminant pour décider s'il existe une situation d'urgence dans un cas donné:

[TRADUCTION] Bien qu'il ne soit pas évident comment on pourrait formuler une norme d'entrée sans mandat plus pratique mais encore équitable, il semblerait que la

be found by distinguishing the truly “planned” arrest from the arrest which is made in the course of an ongoing investigation in the field. A “planned” arrest is one which is made after a criminal investigation has been fully completed at another location and the police make a deliberate decision to go to a certain place, either the arrestee’s home or some other premises where he is believed to be in order to take him into custody Courts have understandably been reluctant to accept police claims of exigent circumstances in these situations, for it ordinarily appears that whatever exigencies thereafter arose were foreseeable at the time the arrest decision was made, when a warrant could have readily been obtained. In the “planned” arrest situation, then, the only exception to any existing warrant requirement would be the presence of exigent circumstances prior to the time the officers went out into the field for the purpose of making the arrest.

On the other hand, when the occasion for arrest arises while the police are already out in the field investigating the prior or ongoing conduct which is the basis for the arrest, there should be a far greater reluctance to fault the police for not having an arrest warrant. Here, the presumption should be in favor of a warrantless arrest rather than against it, as the probabilities are high that it is not feasible for the police to delay the arrest while one of their number leaves the area, finds a magistrate and obtains a warrant, and then returns with it. [Emphasis added.]

This rationale has been accepted in the U.S., and applied in a number of decisions with facts which closely mirror the situation in the case at bar. In *People v. Johnson*, 637 P.2d 676 (Cal. 1981), for example, the police investigated a shooting in which the accused shot a man whom he believed had kicked his car. Within 75 minutes of the incident, the police located the accused’s car at his girlfriend’s home, entered, and arrested him. The California Supreme Court ruled that this was permissible given the circumstances, concluding at p. 680:

As we . . . recently reaffirmed in *People v. Escudero* (1979) . . . 592 P.2d 312, “in appropriate circumstances the fresh pursuit of a fleeing felon may constitute a sufficiently grave emergency to justify an exception to the

solution consisterait fort probablement à distinguer l’arrestation vraiment «planifiée» de celle qui est effectuée au cours d’une enquête sur le terrain. L’arrestation «planifiée» est celle qui est effectuée après qu’une enquête criminelle a été menée à terme dans un autre endroit et que les policiers ont décidé de se rendre à un certain endroit, soit au domicile de la personne à arrêter soit dans d’autres lieux où on croit qu’elle se trouve dans le but de la mettre en détention [. . .] Il est compréhensible que les tribunaux aient hésité à accepter les prétentions des policiers qu’il existe une situation d’urgence dans ces cas-là, car il appert ordinairement que, quelle que soit l’urgence qui ait pris naissance par la suite, elle était prévisible au moment où la décision d’effectuer une arrestation a été prise, quand un mandat aurait pu être obtenu facilement. Dans le cas de l’arrestation «planifiée», alors, la seule exception à l’obligation d’obtenir un mandat serait le cas où une situation d’urgence existait avant que les policiers se rendent sur le terrain dans le but d’effectuer l’arrestation.

Par ailleurs, lorsque la possibilité d’effectuer l’arrestation se présente alors que les policiers sont déjà sur le terrain en train d’enquêter sur la conduite antérieure ou actuelle qui justifie l’arrestation, on devrait hésiter encore plus à reprocher aux policiers de ne pas s’être procuré un mandat d’arrestation. Ici, la présomption devrait jouer en faveur d’une arrestation sans mandat plutôt que contre elle, car il est fort probable qu’il ne sera pas possible aux policiers de retarder l’arrestation pendant que l’un d’eux quitte les lieux pour aller trouver un magistrat et obtenir un mandat, pour ensuite revenir avec ce mandat. [Je souligne.]

Ce raisonnement a été accepté aux États-Unis et appliqué dans un certain nombre d’arrêts dont les faits reflètent de très près la situation qui existe en l’espèce. Dans l’arrêt *People c. Johnson*, 637 P.2d 676 (Cal. 1981), par exemple, les policiers enquêtaient sur une fusillade au cours de laquelle l’accusé avait fait feu sur un homme qui, d’après lui, avait frappé sa voiture. Moins de 75 minutes après l’incident, les policiers ont repéré la voiture de l’accusé au domicile de son amie, sont entrés et l’ont arrêté. La Cour suprême de la Californie a décidé que cela était acceptable en raison des circonstances, concluant, à la p. 680:

[TRADUCTION] Comme nous l’avons [. . .] récemment affirmé de nouveau dans l’arrêt *People c. Escudero* (1979) [. . .] 592 P.2d 312, «dans une situation appropriée, la prise en chasse d’un criminel en fuite peut

warrant requirement and make it constitutionally reasonable for the police to enter a private dwelling without prior authorization of a magistrate". In that case we approved an arrest within a defendant's residence when he had been surprised in the act of committing a burglary, had escaped, and had been identified through a description and car registration. The police then proceeded directly to the defendant's residence, made a warrantless entry and arrested him. We observed "that although 'fresh pursuit' of a fleeing felon must be substantially continuous and afford the law enforcement authorities no reasonable opportunity to obtain a warrant, it is not necessary that the suspect be kept physically in view at all times." Here, the officers were in expeditious pursuit which was continuous and direct.

Moreover, as we have stated, defendant was suspected of a violent offense involving the repeated discharge of a firearm. Exigent circumstances validating a defendant's arrest within a dwelling may be deemed to exist when there is a "likelihood that one of the suspects may have been an armed killer (see *James v. Superior Court* (1978) . . . 151 Cal.Rptr. 270)".

166

Another decision worthy of consideration is *People v. Williams*, 641 N.E.2d 296 (Ill. 1994). In that case, the police investigated a murder where a woman was shot to death while in the process of entering her apartment building. After a 27-hour investigation, the officers proceeded to the accused's residence, and without a warrant forcibly entered and arrested him. Despite argument by the accused that the entry was unconstitutional, the court ruled at pp. 306-7 that in the circumstances, it was entirely proper:

The crime invoked was of the most serious nature, involving unprovoked, deadly violence against the victim. From the time of the murder until defendant's arrest only 27 hours later, the police conducted an around-the-clock investigation, acting on every lead they received without delay

Defendant's argument that, given the time lapse between Golden's statement and his arrest, the police could have obtained an arrest warrant is unpersuasive The officers clearly acted without delay in ini-

constituer une urgence suffisamment grave pour justifier une exception à l'obligation d'obtenir un mandat et faire en sorte qu'il est raisonnable sur le plan constitutionnel que les policiers entrent dans une maison privée sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un magistrat». Dans ce cas, nous avons approuvé une arrestation effectuée dans la résidence d'un défendeur après qu'il eut été surpris en train de commettre un cambriolage, se fut enfui et eut été identifié au moyen d'une description et de l'immatriculation d'une voiture. Les policiers sont alors allés directement à la résidence du défendeur, sont entrés sans mandat et l'ont arrêté. Nous avons fait remarquer «que, malgré que la «prise en chasse» d'un criminel en fuite doive être continue pour l'essentiel et ne pas accorder aux autorités chargées d'appliquer la loi la possibilité raisonnable d'obtenir un mandat, il n'est pas nécessaire que le suspect soit physiquement gardé à vue en tout temps». En l'espèce, les policiers participaient à une poursuite expéditive qui était continue et directe.

De plus, comme nous l'avons mentionné, le défendeur était soupçonné d'avoir commis une infraction violente impliquant la décharge à répétition d'une arme à feu. On peut considérer qu'il existe une situation d'urgence justifiant l'arrestation d'un défendeur dans une maison d'habitation lorsqu'il y a «probabilité que l'un des suspects ait été un meurtrier armé (voir *James c. Superior Court* (1978) [. . .] 151 Cal.Rptr. 270)».

Un autre arrêt digne d'examen est *People c. Williams*, 641 N.E.2d 296 (Ill. 1994). Dans cette affaire, les policiers enquêtaient sur le meurtre d'une femme tuée par balles alors qu'elle entrait dans son immeuble d'appartements. Après une enquête de 27 heures, les policiers se sont rendus à la résidence de l'accusé, sont entrés par la force sans mandat et l'ont arrêté. Bien que l'accusé ait soutenu que l'entrée était inconstitutionnelle, la cour a jugé, aux pp. 306 et 307, que, dans les circonstances, elle était tout à fait appropriée:

[TRADUCTION] Le crime reproché était très grave et impliquait le recours à une violence mortelle et non provoquée contre la victime. Depuis la perpétration du meurtre jusqu'à l'arrestation du défendeur, 27 heures plus tard seulement, les policiers avaient mené leur enquête sans répit, suivant chaque piste sans délai . . .

L'argument du défendeur selon lequel, vu le laps de temps écoulé entre la déclaration de Golden et son arrestation, les policiers auraient pu obtenir un mandat d'arrestation, n'est pas convaincant [. . .] Les policiers ont

tiating efforts to apprehend defendant following receipt of information from Golden concerning defendant and his possible whereabouts.

See also: *State v. Storvick*, 428 N.W.2d 55 (Minn. 1988); *State v. Gonsalves*, 553 A.2d 1073 (R.I. 1989); *People v. Smith*, 604 N.E.2d 858 (Ill. 1992).

In my view, these cases illuminate the difficulties which can be faced by police when conducting an investigation “in the field”. They also recognize that a finding of exigency will vary depending on the nature of the crime and the manner in which the investigation is conducted as a result of legitimate fears that the suspect will either abscond, commit further violence or otherwise frustrate law enforcement efforts.

Furthermore, I believe that many of the factors gleaned from the above noted authorities were present in the case at bar. In particular, I note that:

- (a) the police were investigating a very violent murder;
- (b) the arrest was made “in the field” in the midst of an ongoing investigation. As LaFave notes, this should lead to the presumption of a lawful arrest;
- (c) as set out previously, it was extremely impractical to obtain an arrest or search warrant given the location of the community;
- (d) the police were in the midst of a “fresh pursuit” which was continuous and direct;
- (e) the police had a reasonable fear that if they did not neutralize the killer, he would commit further violence.

This should not be taken as an exhaustive list of factors which are necessary in every case. Nevertheless, when combined with the earlier mentioned concern about the loss of evidence, they leave no doubt in my mind that exigent circumstances existed here. I am further persuaded by the fact

manifestement agi sans délai en déployant des efforts pour appréhender le défendeur à la suite des renseignements obtenus de Golden au sujet du défendeur et de l’endroit où il pouvait se trouver.

Voir également: *State c. Storvick*, 428 N.W.2d 55 (Minn. 1988); *State c. Gonsalves*, 553 A.2d 1073 (R.I. 1989); *People c. Smith*, 604 N.E.2d 858 (Ill. 1992).

À mon avis, ces affaires illustrent les difficultés auxquelles les policiers peuvent faire face lorsqu’ils mènent une enquête «sur le terrain». On y reconnaît également que la conclusion qu’il existe une situation d’urgence dépendra de la nature du crime et de la manière dont l’enquête est menée à la suite des craintes légitimes que le suspect s’enfuit, commette d’autres actes violents ou contre-carre les efforts des autorités chargées d’appliquer la loi.

En outre, je crois que plusieurs des facteurs dégagés par la doctrine et la jurisprudence susmentionnées étaient présents en l’espèce. En particulier, je note que:

- a) les policiers enquêtaient sur un meurtre très violent;
- b) l’arrestation a été effectuée «sur le terrain» au cours d’une enquête. Comme LaFave le fait remarquer, cela devrait mener à la présomption que l’arrestation était légale;
- c) comme il a été mentionné précédemment, il était extrêmement irréaliste de tenter d’obtenir un mandat d’arrestation ou un mandat de perquisition vu l’emplacement de la localité;
- d) les policiers étaient en train de se livrer à une «prise en chasse» qui était continue et directe;
- e) les policiers craignaient raisonnablement que, s’ils ne neutralisaient pas le meurtrier, il commettrait d’autres actes de violence.

Il ne faudrait pas penser qu’il s’agit là d’une liste exhaustive des facteurs requis dans chaque cas. Néanmoins, conjugués à la crainte susmentionnée de perte d’éléments de preuve, il n’y a aucun doute dans mon esprit qu’il existait en l’espèce une situation d’urgence. En outre, le fait que

167

168

169

that the officers involved, the trial judge and the Court of Appeal were all of the view that an emergency situation existed. This is not a factor which should be discounted lightly. As I stated in my minority reasons in *Silveira*, *supra*, at para. 121:

On the facts of this case, the trial judge, with the benefit of having heard the whole of the evidence regarding the circumstances which led the police to enter the appellant's private dwelling, did not find that in so doing, the police had acted in bad faith . . . It is not the proper function of this Court to now second-guess the trial judge on pure findings of fact, particularly when no error of the kind that would attract appellate intervention has been demonstrated with respect to the trial judge's findings of fact on this point (see, e.g., *R. v. L. (D.O.)*, [1993] 4 S.C.R. 419, at p. 467).

170

Sopinka J., however, suggests that simply watching the trailer would have been a sufficient response by the officers and would have prevented the appellant from committing any further harm or destroying evidence. In my view, this conclusion appears to utilize the same sort of *ex post facto* reasoning of which my colleague so strongly disapproves: *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3. I agree that this type of reasoning is of little help in determining whether an entry was justified; however, I believe that, in fairness, the same approach should apply to a review of the presence of exigent circumstances. My colleague's conclusion is dependant upon the fact that the appellant was actually in the trailer and not in the process of committing other harm or destroying evidence. Given the urgency of the situation, if the police had adopted the procedure suggested by my colleague and had been incorrect as to their belief of his presence inside the trailer, this error could have had grave consequences.

171

While it may be true that the appellant at the time of arrest was asleep, in the trailer and not in the process of destroying evidence, this does not displace the legitimate concern the police possessed. It is highly likely that, given enough time, the appellant would have destroyed the evidence.

les policiers concernés, le juge du procès et la Cour d'appel ont tous été d'avis qu'il existait une situation d'urgence est très persuasif. Ce n'est pas un facteur qui devrait être écarté à la légère. Comme je l'ai affirmé dans ma dissidence dans l'arrêt *Silveira*, précité, au par. 121:

Compte tenu des faits de la présente affaire, le juge du procès, qui a eu l'avantage d'entendre toute la preuve concernant les circonstances qui ont amené la police à entrer dans la maison privée de l'appellant, n'a pas conclu qu'en ce faisant la police avait agi de mauvaise foi. [. . .] Il n'appartient pas à notre Cour de se prononcer après coup sur une pure détermination des faits par le juge du procès, particulièrement lorsqu'on n'a démontré aucune erreur de la nature de celle qui entraînerait l'intervention d'une cour d'appel (voir, par exemple, l'arrêt *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419, à la p. 467).

Le juge Sopinka laisse cependant entendre que le simple fait pour les policiers de surveiller la remorque aurait été suffisant et aurait empêché l'appellant de causer d'autres torts ou de détruire des éléments de preuve. À mon avis, cette conclusion paraît faire appel au même genre de raisonnement *ex post facto* que mon collègue désapprouve si fortement: *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3. Je suis d'accord pour dire que ce genre de raisonnement est de peu de secours pour déterminer si une entrée était justifiée; cependant, je crois, en toute justice, que la même approche devrait s'appliquer pour déterminer si une situation d'urgence existe. La conclusion de mon collègue dépend du fait que l'appellant était vraiment dans la remorque et non pas en train de causer d'autres torts ou de détruire des éléments de preuve. Étant donné l'urgence de la situation, si les policiers avaient adopté la procédure suggérée par mon collègue et avaient eu tort de croire à la présence de l'appellant dans la remorque, cette erreur aurait pu avoir de graves conséquences.

Bien qu'il puisse être vrai que l'appellant dormait dans la remorque au moment de l'arrestation et n'était pas en train de détruire des éléments de preuve, cela ne déplace pas la crainte légitime qu'avaient les policiers. Il est fort probable que, s'il avait eu suffisamment de temps, l'appellant aurait détruit les éléments de preuve.

Furthermore, the suggestion that the police could have simply watched the trailer while waiting for a warrant, fails to recognize that the nearest police station was over one hour's drive away. Even assuming that it would have been possible to see a Justice of the Peace and obtain a warrant at that time, the entire procedure of communicating with the station, conveying the necessary information and arranging for another officer to obtain a warrant and drive to Likely, would probably have taken, at a minimum, close to two hours. This would have given the appellant ample time to destroy evidence. In addition, as stated above, this delay would have had even greater significance if in actuality the police had been incorrect about the appellant's whereabouts or his involvement in the crime. In that case, the delay likely would have allowed for the offender to escape.

For all of the reasons set out above, I believe that exigent circumstances were indeed present in the case at bar. Additionally, I am of the view that where these circumstances exist, the common law authorizing entries onto private premises constitutes a "reasonable" entry for the purposes of s. 8 of the *Charter*.

Was the search conducted in a reasonable manner?

The entry into the trailer was conducted in as non-intrusive a manner as possible. Sergeant Madrigga announced himself and waited for the appellant to answer. As he testified, he would not even have entered had the appellant answered the door. He drew his gun, an entirely reasonable decision given the circumstances, but kept it at his side. Once inside, he woke the appellant, pulled him into the light and immediately arrested him. The search the police eventually conducted was also minimally intrusive. Despite having the legal authority to do so, the officer chose not to search the premises at that time but instead decided to obtain a search warrant. The search was reasonably conducted.

De plus, la suggestion selon laquelle les policiers auraient pu se contenter de surveiller la remorque en attendant d'obtenir un mandat ignore le fait que le poste de police le plus proche se trouvait à plus d'une heure de route. Même en supposant qu'il aurait alors été possible de voir un juge de paix et d'obtenir un mandat, toute la procédure consistant à communiquer avec le poste de police, à transmettre les renseignements nécessaires et à s'arranger pour qu'un autre policier obtienne un mandat et revienne à Likely aurait probablement duré près de deux heures au moins. Cela aurait donné à l'appelant amplement le temps de détruire des éléments de preuve. En outre, comme nous l'avons vu plus haut, ce délai aurait été encore plus considérable si, en réalité, les policiers s'étaient trompés quant au lieu où se trouvait l'appelant ou quant à son implication dans le crime. Dans ce cas, le délai aurait probablement permis au contrevenant de s'enfuir.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, je crois qu'il existait véritablement une situation d'urgence en l'espèce. De plus, je suis d'avis que, lorsque cette situation existe, la common law autorisant l'entrée dans les lieux privés constitue une entrée «non abusive» aux fins de l'art. 8 de la *Charte*.

La perquisition a-t-elle été effectuée de manière non abusive?

L'entrée dans la remorque a été effectuée d'une manière aussi peu envahissante que possible. Le sergent Madrigga s'est annoncé et a attendu que l'appelant réponde. Selon son témoignage, il ne serait même pas entré si l'appelant avait répondu à la porte. Il a dégainé son pistolet, décision tout à fait raisonnable dans les circonstances, mais il l'a gardé pointé vers le sol. Une fois à l'intérieur, il a réveillé l'appelant, l'a amené vers un endroit éclairé et l'a arrêté immédiatement. La perquisition que les policiers ont finalement effectuée était également la moins envahissante possible. Même si la loi l'autorisait à le faire, le policier a choisi de ne pas perquisitionner dans les lieux à ce moment-là, et a plutôt décidé d'obtenir un mandat de perquisition. La perquisition a été effectuée de façon non abusive.

172

173

174

Conclusion

175

It follows that as the police's entry was for the purpose of effecting an arrest, there was no breach of s. 8 at that time. Given my conclusion that the police lawfully entered the trailer to effect an arrest of the appellant, it naturally follows that they were entitled to search incident to arrest, and to seize the appellant's shirt as evidence. The authority to search incident to arrest is well established at common law and has withstood *Charter* scrutiny as well. In *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158, at pp. 180-81, I reviewed the history of this police power and concluded:

In general, despite certain comments in scholarly discussion, it seems beyond question that the common law as recognized and developed in Canada holds that the police have a power to search a lawfully arrested person and to seize anything in his or her possession or immediate surroundings to guarantee the safety of the police and the accused, prevent the prisoner's escape or provide evidence against him. The common thread in this line of authority is the objective of guaranteeing safety and applying the law effectively.

See also: *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387, at pp. 403-4; *Debot*, *supra*, at p. 1146, *per* Lamer J. (as he then was).

176

The search of the appellant consisted mainly of the shirt that he was wearing and his immediate surroundings. While the police would have been justified in doing so, they refrained from searching the immediate area and seizing objects which obviously could have been used as evidence. This minimal search incident to arrest did not violate the *Charter*.

(B) *Section 8 — The Search Warrant*

177

The appellant has also submitted that the warrant which was obtained following the arrest was based on information obtained during an unlawful arrest. Given that I do not share the appellant's

Conclusion

Il s'ensuit que, parce que la police est entrée dans le but d'effectuer une arrestation, il n'y a eu aucune violation de l'art. 8 à ce moment-là. Étant donné ma conclusion que les policiers sont entrés légalement dans la remorque pour y arrêter l'appellant, il s'ensuit naturellement qu'ils avaient le droit d'effectuer une fouille ou perquisition accessoire à l'arrestation, et de saisir la chemise de l'appellant à titre d'élément de preuve. Le pouvoir d'effectuer une fouille ou perquisition accessoire à une arrestation est bien établi en common law et a également résisté à l'examen fondé sur la *Charte*. Dans l'arrêt *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158, aux pp. 180 et 181, j'ai conclu ceci, après avoir fait l'historique de ce pouvoir policier:

Malgré certains commentaires de la doctrine, dans l'ensemble, il me semble indubitable que la common law telle qu'elle a été reçue et a évolué au Canada reconnaît aux policiers le pouvoir de fouiller la personne légalement mise en état d'arrestation et de saisir les objets en sa possession ou dans son entourage immédiat dans le but d'assurer la sécurité des policiers et du prévenu, d'empêcher l'évasion du prisonnier ou encore de constituer une preuve contre ce dernier. La trame commune de cette jurisprudence vise à assurer la sécurité et l'efficacité de l'application de la loi.

Voir également: *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, aux pp. 403 et 404; *Debot*, précité, à la p. 1146, le juge Lamer (maintenant Juge en chef).

La fouille ou perquisition effectuée chez l'appellant a porté principalement sur la chemise qu'il portait et sur les objets dans son entourage immédiat. Même s'ils avaient été justifiés de le faire, les policiers se sont abstenus de perquisitionner dans les environs immédiats et de saisir des objets qui auraient pu, de toute évidence, servir d'éléments de preuve. Cette fouille ou perquisition minimale, effectuée accessoirement à l'arrestation, n'a pas violé la *Charte*.

(B) *L'article 8 — Le mandat de perquisition*

L'appellant a aussi fait valoir que le mandat obtenu à la suite de l'arrestation avait été décerné sur la foi de renseignements obtenus au cours d'une arrestation illégale. Étant donné que je ne

conclusion regarding the legality of the arrest, this line of argument must fail as well. In my view, the warrant was properly obtained.

Even were I to agree that the arrest which took place in this case was unlawful, I would have no difficulty concluding that the search warrant was properly issued. Where a warrant is obtained partially on the strength of tainted evidence, and partially on evidence which was properly obtained, the role of the court is to consider whether or not the warrant would have been issued solely on the strength of the evidence which was properly obtained: *R. v. Evans*, [1996] 1 S.C.R. 8, at para. 26; *Grant*, *supra*, at pp. 251-52; *Kokesch*, *supra*. In the case at bar, the trial judge ruled that before the officers entered the trailer and arrested the appellant there existed reasonable and probable grounds to believe the appellant was the culprit. This ruling is sufficient to infer that a search warrant could properly have been issued based solely on the strength of the information which was obtained prior to the arrest.

(C) *Section 8 and the Fingerprints*

My colleague Sopinka J. has concluded that compelling the appellant to provide fingerprints was, in the circumstances of this case, a violation of s. 8 of the *Charter*, in that it occurred in the absence of a lawful arrest. As I have set out above, I am of the view that the arrest was, indeed, a lawful one. It is clear that fingerprinting as an incident of a legal arrest does not violate the *Charter*: *Beare*, *supra*. This ground of appeal must also be dismissed.

(D) *Sections 7 and 9 of the Charter*

The appellant has also raised arguments under ss. 7 and 9 of the *Charter*. His position is predicated on the assumption that the arrest which took place was unlawful. Given my finding that the arrest was not unlawful, it cannot be said that these sections of the *Charter* have been violated.

(E) *Right to Counsel*

partage pas la conclusion de l'appelant au sujet de la légalité de l'arrestation, cet argument doit échouer lui aussi. À mon avis, le mandat a été obtenu régulièrement.

Même si je convenais que l'arrestation qui a été effectuée en l'espèce est illégale, je n'aurais aucune difficulté à conclure que le mandat de perquisition a été décerné régulièrement. Lorsqu'un mandat est obtenu en partie sur la foi d'une preuve viciée, et en partie sur la foi d'une preuve obtenue régulièrement, la cour doit déterminer si le mandat aurait été délivré sur la seule foi de la preuve obtenue régulièrement: *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8, au par. 26; *Grant*, précité, aux pp. 251 et 252; *Kokesch*, précité. En l'espèce, le juge du procès a statué que, avant que les policiers entrent dans la remorque et y arrêtent l'appelant, il existait des motifs raisonnables et probables de croire que l'appelant était le coupable. Cette décision est suffisante pour que l'on puisse déduire qu'un mandat de perquisition aurait pu être décerné régulièrement sur la seule foi des renseignements obtenus avant l'arrestation.

(C) *L'article 8 et les empreintes digitales*

Mon collègue le juge Sopinka a conclu que forcer l'appelant à fournir des empreintes digitales constituait, dans les circonstances de la présente affaire, une violation de l'art. 8 de la *Charte*, du fait que cela s'est produit en l'absence d'une arrestation légale. Comme je l'ai dit précédemment, je suis d'avis que l'arrestation était bel et bien légale. Il est clair que la prise d'empreintes digitales effectuée accessoirement à une arrestation légale ne viole pas la *Charte*: *Beare*, précité. Ce moyen d'appel doit également être rejeté.

(D) *Les articles 7 et 9 de la Charte*

L'appelant a aussi invoqué des arguments fondés sur les art. 7 et 9 de la *Charte*. Son point tient pour acquis que l'arrestation qui a eu lieu était illégale. Vu ma conclusion que l'arrestation n'était pas illégale, on ne saurait dire qu'il y a eu violation de ces articles de la *Charte*.

(E) *Le droit à l'assistance d'un avocat*

178

179

180

- 181 The appellant additionally submits that his right to counsel was violated when the police first entered the trailer. His argument on this point is two-fold. First, he asserts that from the moment Sgt. Madrigga entered the trailer and shook him by the foot in order to wake him up, he was “detained”, and the officer was obliged to inform him of his right to counsel. The second branch of the argument deals with the caution itself, which was given a few minutes later after the appellant was arrested. The appellant asserts that the caution fell short of the standard mandated by this Court in the case of *Bartle, supra*. In my view, neither of these arguments possesses any merit.
- 182 Contrary to the appellant’s submissions, the police are not obliged to read an accused his s.10(b) rights the instant he is detained or arrested. The police must be permitted the latitude to assess and gain control of the situation and determine whether a potentially dangerous situation exists: *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980. Here, the appellant was being sought for a very serious and violent crime, and there was no way for the officer entering the premises to know how the appellant might have reacted. In addition, the officer was walking into a dark room and the appellant was sleeping. Surely, the officer was not supposed to read the appellant his rights while he was asleep. The caution was given at the first reasonable opportunity. The delay in this case between the time Sgt. Madrigga grabbed the appellant’s leg to wake him up and the time he was read his right to counsel was no more than a few minutes. It is inconceivable that a *Charter* breach could be said to have occurred as the result of this short delay alone. I note in passing that a very similar situation occurred in the case of *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233. In that case, the accused was detained by two officers for approximately five minutes before being formally arrested and given his right to counsel. Despite concluding that there had been a s.10(b) violation owing to other irregularities, this Court found that there was nothing wrong with
- L’appellant allègue aussi que son droit à l’assistance d’un avocat a été violé lorsque la police est entrée pour la première fois dans la remorque. Son argument sur ce point comporte deux volets. Premièrement, il affirme qu’à partir du moment où le sergent Madrigga est entré dans la remorque et lui a secoué le pied pour le réveiller, il était «détenu» et le policier avait l’obligation de l’informer de son droit à l’assistance d’un avocat. Le second volet de l’argument concerne la mise en garde elle-même, qui a été faite quelques minutes plus tard après l’arrestation de l’appellant. L’appellant affirme que cette mise en garde ne respectait pas la norme établie par notre Cour dans l’arrêt *Bartle*, précité. À mon avis, ni l’un ni l’autre de ces arguments n’est fondé.
- Contrairement aux allégations de l’appellant, les policiers ne sont pas obligés de faire lecture à l’accusé des droits qui lui sont garantis par l’al. 10b), dès le moment précis où il est détenu ou arrêté. Les policiers doivent avoir la latitude d’évaluer et de maîtriser la situation et de déterminer s’il existe une situation potentiellement dangereuse: *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980. En l’espèce, l’appellant était recherché pour un crime très grave et très violent, et le policier qui entra dans les lieux n’était nullement en mesure de savoir comment l’appellant réagirait. De plus, le policier avançait dans une pièce sombre et l’appellant dormait. Certes, le policier n’était pas supposé faire lecture à l’appellant de ses droits pendant que celui-ci dormait. La mise en garde a été faite à la première occasion raisonnable. En l’espèce, il ne s’est écoulé que quelques minutes entre le moment où le sergent Madrigga a saisi la jambe de l’appellant pour le réveiller et celui où on lui a fait lecture de son droit à l’assistance d’un avocat. Il est inconcevable que l’on puisse dire qu’il y a eu violation de la *Charte* à cause de ce bref délai seulement. Je souligne, en passant, que la situation était très semblable dans l’affaire *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233. Dans cette affaire, l’accusé a été détenu par deux policiers pendant environ cinq minutes avant d’être formellement arrêté et de se voir accorder le droit de consulter un avocat. Bien qu’elle ait conclu qu’il y avait eu violation de l’al. 10b) en raison d’autres irrégularités, notre Cour a

a short delay prior to reading the accused his or her rights.

As to the second concern, there was no indication in the case at bar that the appellant received a deficient s.10(b) warning. After being arrested, the appellant was informed:

It is my duty to inform you that you have the right to retain and instruct counsel without delay. You may call any lawyer you want. A Legal Aid duty lawyer is available to provide legal advice to you without charge and can explain the Legal Aid plan to you. If you wish to contact a Legal Aid duty lawyer, I can provide you with a telephone number. Do you understand?

After giving this portion of the warning, the appellant was asked if he understood. He nodded in assent. The officer then proceeded to warn the accused that he was “not obliged to say anything but anything [he did] say may be given in evidence.”

The officer then asked the appellant once again if he understood. After staring blankly at him, the officer repeated the question, to which the appellant replied: “Yes, what do you think, I am illiterate?”

The appellant has argued that this caution falls short of the requirements set out by a majority of this Court in *Bartle*, *supra*. In that decision, the scope of the right to counsel and the information required to be given to an accused upon arrest was considerably enlarged. Specifically, Lamer C.J. set out the expanded duty of police officers as follows at p. 198:

... police authorities are required to inform detainees about Legal Aid and duty counsel services which are in existence and available in the jurisdiction at the time of detention. In case there is any doubt, I would add here that basic information about how to access available services which provide free, preliminary legal advice should be included in the standard s.10(b) caution. This need consist of no more than telling a detainee in plain

jugé qu’il n’y avait rien de mal à ce qu’il s’écoule un bref délai avant que l’accusé obtienne lecture de ses droits.

Quant au deuxième point, rien ici n’indiquait que la mise en garde que l’appelant avait reçue en vertu de l’al. 10b) était déficiente. Après son arrestation, l’appelant a été informé:

[TRADUCTION] J’ai le devoir de vous informer que vous avez le droit d’avoir recours sans délai à l’assistance d’un avocat. Vous avez le droit de téléphoner à l’avocat de votre choix. Vous avez également droit aux conseils gratuits d’un avocat de garde de l’aide juridique qui peut vous expliquer le Régime d’aide juridique. Si vous voulez appeler un avocat de garde de l’aide juridique, je peux vous fournir un numéro de téléphone. Comprenez-vous?

Après lui avoir lu cette partie de la mise en garde, on a demandé à l’appelant s’il comprenait. Il a fait un signe de tête affirmatif. Le policier a ensuite averti l’accusé qu’il n’était pas [TRADUCTION] «obligé de dire quoi que ce soit mais que tout ce [qu’il dirait] pourra[it] servir de preuve».

Le policier a alors demandé de nouveau à l’appelant s’il comprenait. Comme l’appelant le regardait fixement, le policier a répété sa question, à laquelle l’appelant a répondu: [TRADUCTION] «Oui, pensez-vous que je suis illettré?»

L’appelant a soutenu que cette mise en garde ne respecte pas les conditions énoncées par notre Cour à la majorité dans l’arrêt *Bartle*, précité. Dans cet arrêt, on a élargi considérablement la portée du droit à l’assistance d’un avocat et des renseignements à donner à un accusé lors de son arrestation. Plus précisément, le juge en chef Lamer énonce ainsi l’obligation accrue des policiers, à la p. 198:

... les autorités policières sont tenues d’informer les personnes qu’elles mettent en détention de l’existence dans leur province ou territoire de services d’aide juridique et d’avocats de garde. Pour dissiper tout doute, j’ajouterais ici que la mise en garde type faite en vertu de l’al. 10b) devrait comprendre des renseignements de base sur la façon d’avoir accès aux conseils juridiques préliminaires gratuits qui sont à leur disposition. Il suffi-

183

184

185

186

language that he or she will be provided with a phone number should he or she wish to contact a lawyer . . .

At the time, I stated at p. 224, that s. 10(b) should not require the police to inform all detainees of existing duty counsel programs, absent an expression of concern by the detainee regarding his or her ability to afford a lawyer. To require the police to do otherwise is to require a standard of perfection not mandated by s. 10(b) of the *Charter*.

187 In any event, the warning given in the case at bar clearly satisfied the components set out by the majority of this Court in *Bartle*. The appellant was informed that free legal advice was available to him and that he could telephone to receive it. In addition, the officer offered to provide the number to the appellant if requested. The appellant was advised that he was under no obligation to say anything at all. As the Chief Justice stated in *Bartle*, at p. 198, a satisfactory warning “need consist of no more than telling a detainee in plain language that he or she will be provided with a phone number should he or she wish to contact a lawyer”. This requirement was obviously satisfied here. The warning, therefore, was not deficient.

188 I would also note that the retroactive application of *Bartle* and its companion cases has recently come into question as a result of events following the Court’s decision in those cases. Immediately after the decisions were handed down, the Attorney General for Alberta, who had been a party to the case of *R. v. Cobham*, [1994] 3 S.C.R. 360, sought a stay of the operation of *Cobham* for a 21-day period until October 20, 1994. On October 20, 1994, this Court handed down an order which stated:

The application for a re-hearing is granted on the issue of whether there should be a transition period, and the operation of the judgment herein [i.e. *Cobham*] is stayed for a period of 21 days from the date such judgment was issued, namely September 29, 1994.

rait de dire simplement à la personne détenue qu’on lui donnera un numéro de téléphone si elle veut communiquer avec un avocat . . .

À l’époque, j’ai dit, à la p. 224, que l’al. 10b) ne devrait pas imposer aux policiers l’obligation d’informer tous les détenus des programmes existants d’avocats de garde, lorsque la personne détenue ne s’inquiète pas de sa capacité d’assumer les frais d’un avocat. Obliger les policiers à agir autrement, c’est prescrire une norme de perfection que ne commande pas l’al. 10b) de la *Charte*.

De toute façon, la mise en garde qui a été faite en l’espèce respectait nettement les éléments énoncés par notre Cour à la majorité dans l’arrêt *Bartle*. L’appelant a été informé de la possibilité d’obtenir des conseils juridiques gratuits et de téléphoner pour les obtenir. De plus, le policier a offert à l’appelant de lui donner le numéro à composer, s’il en faisait la demande. L’appelant a été avisé qu’il n’était pas tenu de dire quoi que ce soit. Comme le Juge en chef l’a affirmé dans l’arrêt *Bartle*, à la p. 198, pour qu’une mise en garde soit satisfaisante, il «suffirait de dire simplement à la personne détenue qu’on lui donnera un numéro de téléphone si elle veut communiquer avec un avocat». Il a été manifestement satisfait à cette exigence en l’espèce. La mise en garde n’était donc pas déficiente.

Je ferais également remarquer que l’application rétroactive de l’arrêt *Bartle* et de ses arrêts connexes a été récemment mise en question à la suite d’événements qui ont suivi l’arrêt rendu par la Cour dans ces affaires. Immédiatement après que les arrêts eurent été rendus, le procureur général de l’Alberta, qui avait été partie à l’affaire *R. c. Cobham*, [1994] 3 R.C.S. 360, a cherché à faire suspendre l’application de *Cobham* pendant une période de 21 jours jusqu’au 20 octobre 1994. Le 20 octobre 1994, notre Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle affirmait:

La demande de nouvelle audition est accordée sur la question de savoir s’il devrait y avoir une période de transition, et l’exécution du jugement en question [c.-à-d. *Cobham*] est suspendue pour une période de 21 jours à compter de la date à laquelle il a été rendu, soit le 29 septembre 1994.

There has been some question as to whether this order has the effect of suspending the retroactive application of *Bartle* throughout Canada to all potential violations which took place prior to October 20, 1994. I note that more than one court has reached exactly this conclusion: *R. v. Latimer* (1995), 99 C.C.C. (3d) 481 (Sask. C.A.), aff'd without reference to this point, [1997] 1 S.C.R. 217; *R. v. Lorincz* (1995), 9 M.V.R. (3d) 186 (Alta. C.A.); *R. v. Loudon*, [1995] B.C.J. No. 2446 (S.C.). In *Latimer*, *supra*, this issue was raised before this Court but the Chief Justice declined to address the point as it was not necessary to decide it in order to resolve the case. I take a similar position here.

Aside from the caution's actual wording, Sopinka J. finds that the police violated the appellant's s. 10(b) rights by not affording him a proper opportunity to contact counsel before questioning him. Additionally, the appellant submits that the police erred in merely reading him the standard warning. He asserts that the police were obligated to ensure that he understood exactly what his rights were. In my view, this reasoning is based upon a fundamental misconception of how the right to counsel operates.

Contrary to the appellant's submissions, the police are not under an obligation to assure themselves positively that an accused understands what his right to counsel entails. It was recognized very early in *Charter* jurisprudence that placing this burden on the police would be prohibitive and would inhibit legitimate police investigative techniques: *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417 (Ont. C.A.); *R. v. Sabourin* (1984), 13 C.C.C. (3d) 68 (Man. C.A.). This principle has been affirmed numerous times. As McLachlin J. stated in *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869, at p. 891:

The purpose of s. 10(b) is to require the police to communicate the right to counsel to the detainee. In most cases one can infer from the circumstances that the accused understands what he has been told. In such

On s'est demandé si cette ordonnance a pour effet de suspendre l'application rétroactive de l'arrêt *Bartle*, partout au Canada, à toutes les violations potentielles antérieures au 20 octobre 1994. Je souligne que plus d'un tribunal est arrivé exactement à cette conclusion: *R. c. Latimer* (1995), 99 C.C.C. (3d) 481 (C.A. Sask.), confirmé sans qu'il soit fait allusion à ce point, [1997] 1 R.C.S. 217; *R. c. Lorincz* (1995), 9 M.V.R. (3d) 186 (C.A. Alb.); *R. c. Loudon*, [1995] B.C.J. No. 2446 (C.S.). Dans l'arrêt *Latimer*, précité, cette question a été soulevée devant notre Cour, mais le Juge en chef a refusé d'aborder ce point, car il n'était pas nécessaire de le trancher pour régler l'affaire. J'adopte un point de vue similaire en l'espèce.

Outre le libellé même de la mise en garde, le juge Sopinka conclut que les policiers ont violé les droits garantis à l'appelant par l'al. 10b), en ne lui accordant pas une possibilité suffisante de communiquer avec un avocat avant de l'interroger. De plus, l'appelant soutient que les policiers ont commis une erreur en lui faisant simplement lecture de la mise en garde habituelle. Il affirme que les policiers devaient s'assurer qu'il comprenait exactement quels étaient ses droits. À mon avis, ce raisonnement est fondé sur une méprise fondamentale quant à la façon dont s'applique le droit à l'assistance d'un avocat.

Contrairement aux allégations de l'appelant, les policiers ne sont pas tenus de s'assurer formellement qu'un accusé comprend ce que comporte son droit à l'assistance d'un avocat. Il a été reconnu très tôt dans la jurisprudence relative à la *Charte* qu'il serait prohibitif d'imposer ce fardeau aux policiers et que cela gênerait les techniques d'enquête policière légitimes: *R. c. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417 (C.A. Ont.); *R. c. Sabourin* (1984), 13 C.C.C. (3d) 68 (C.A. Man.). Ce principe a été confirmé à maintes reprises. Comme le juge McLachlin l'a dit dans l'arrêt *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869, à la p. 891:

L'objet de l'al. 10b) est d'exiger des policiers qu'ils fassent connaître à la personne détenue son droit à l'assistance d'un avocat. Dans la plupart des cas, il est possible de conclure, d'après les circonstances, que l'accusé

189

190

cases, the police are required to go no further
[Emphasis in original.]

See also *R. v. Baig*, [1987] 2 S.C.R. 537, at p. 540;
Bartle, *supra*, at p. 204; *Latimer*, *supra*.

comprend ce qui lui est dit. Dans ces cas, les policiers
ne sont pas tenus de faire plus . . . [Souligné dans l'ori-
ginal.]

Voir également *R. c. Baig*, [1987] 2 R.C.S. 537, à
la p. 540; *Bartle*, précité, à la p. 204; *Latimer*, pré-
cité.

191 Once an accused has indicated that he under-
stands the rights which have been explained to him
in plain language, the police are perfectly entitled,
in the absence of clear indications demonstrating
otherwise, to accept what he says and are not
obliged to inquire further. Here, the police had no
reason whatsoever to conclude that the appellant
did not understand his s.10(b) rights. On the con-
trary, the appellant expressly responded twice that
he did understand them. I see no reason why the
police should not have taken him at his word.

Une fois qu'un accusé a indiqué qu'il comprend
les droits qu'on lui a expliqués clairement, les poli-
ciers ont parfaitement le droit, en l'absence d'indi-
cations contraires, d'accepter ce qu'il dit et ne sont
pas tenus de poser d'autres questions. En l'espèce,
les policiers n'avaient aucune raison que ce soit de
conclure que l'appellant ne comprenait pas les
droits que lui garantit l'al. 10b). Au contraire, l'ap-
pelant a répondu expressément, à deux reprises,
qu'il les comprenait bel et bien. Je ne vois aucune
raison pour laquelle les policiers n'auraient pas dû
le prendre au mot.

192 I am also unable to agree with Sopinka J. that
the police were obliged to refrain from questioning
the appellant until he had an opportunity to exer-
cise his right to counsel. An accused must indicate
a desire to exercise this right before the police are
under any obligation to provide an opportunity to
do so. As the Chief Justice stated in *Bartle*, *supra*,
at p. 192, s. 10(b) imposes the following duties on
law enforcement agents:

Je suis également incapable d'être d'accord avec
le juge Sopinka pour dire que les policiers devaient
s'abstenir d'interroger l'appellant jusqu'à ce qu'il
ait eu la possibilité d'exercer son droit à l'assis-
tance d'un avocat. Un accusé doit indiquer qu'il
veut exercer ce droit pour que les policiers soient
tenus de lui donner la possibilité de le faire.
Comme le Juge en chef l'a déclaré dans l'arrêt
Bartle, précité, à la p. 192, l'al. 10b) impose les
obligations suivantes aux policiers chargés d'appli-
quer la loi:

- (1) to inform the detainee of his or her right to retain
and instruct counsel without delay and of the exis-
tence and availability of legal aid and duty counsel;
- (2) if a detainee has indicated a desire to exercise this
right, to provide the detainee with a reasonable oppor-
tunity to exercise the right (except in urgent and dan-
gerous circumstances); and
- (3) to refrain from eliciting evidence from the
detainee until he or she has had that reasonable
opportunity (again, except in cases of urgency or dan-
ger). [Emphasis added.]

- (1) informer la personne détenue de son droit d'avoir
recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de
l'existence de l'aide juridique et d'avocats de garde;
- (2) si la personne détenue a indiqué qu'elle voulait
exercer ce droit, lui donner la possibilité raisonnable
de le faire (sauf en cas d'urgence ou de danger);
- (3) s'abstenir de tenter de soutirer des éléments de
preuve à la personne détenue jusqu'à ce qu'elle ait eu
cette possibilité raisonnable (encore une fois, sauf en
cas d'urgence ou de danger). [Je souligne.]

(See also *Evans*, *supra*, at p. 890; *Manninen*,
supra, at pp. 1241-42; *R. v. Brydges*, [1990] 1
S.C.R. 190, at pp. 203-4.)

(Voir également *Evans*, précité, à la p. 890; *Manni-
nen*, précité, aux pp. 1241 et 1242; *R. c. Brydges*,
[1990] 1 R.C.S. 190, aux pp. 203 et 204.)

193 Lamer C.J. went on to add that, at p. 192, the
second and third duties are "implementation duties

Le juge en chef Lamer a ajouté, à la p. 192, que
les deuxième et troisième obligations participent

and are not triggered unless and until a detainee indicates a desire to exercise his or her right to counsel” (emphasis in original). This duty, thus, does not come into existence until the detainee invokes it. Consequently, it cannot be said that the police here were in violation of their s. 10(b) obligations in this regard.

The appellant in this case had the benefit of a caution which informed him of all the essential components mandated by *Bartle*, *supra*. Prior to their questioning him, the police had no indication from the accused that he wanted to speak with a lawyer or that he was confused as to the scope of his rights. I therefore conclude that at this stage of the investigation there was no breach of s. 10(b) of the *Charter*.

IV. Conclusion

As I have found that the actions of the police in this case did not breach the *Charter*, it is unnecessary for me to consider s. 24(2). Had it been necessary, however, I would have concurred with the findings of the trial judge and the Court of Appeal that considering the exigent circumstances and seriousness of the crime, excluding this evidence would clearly bring the administration of justice into disrepute, particularly since this result would likely preclude the appellant, who was convicted by a jury, of being brought to justice.

This is sufficient to dispose of the appeal. Before concluding, however, I feel compelled to address some of the statements made by my colleague Sopinka J. in his reasons. Reading his assessment of the conduct of the investigation in this case, one might draw the conclusion that the police officers were operating as lawless vigilantes, flagrantly and deliberately violating the *Charter* at every turn. Frankly, I could not disagree more. As I have described above, I am of the view that this “litany” of *Charter* abuses does not stand up to close scrutiny.

Indeed, although this is in no way determinative, if the conduct of the police was truly of such a

de «l’obligation de mise en application et ne prennent naissance que si la personne détenue indique qu’elle veut exercer son droit à l’assistance d’un avocat» (souligné dans l’original). Cette obligation ne prend donc naissance que si la personne détenue l’invoque. Par conséquent, on ne saurait dire que les policiers en l’espèce ont manqué aux obligations que leur impose l’al. 10b) à cet égard.

Dans la présente affaire, l’appelant a eu l’avantage de recevoir une mise en garde qui l’informait de tous les éléments essentiels prescrits par l’arrêt *Bartle*, précité. Avant d’être interrogé, l’accusé n’avait pas indiqué aux policiers qu’il voulait communiquer avec un avocat ni qu’il ne comprenait pas bien la portée de ses droits. Je conclus donc qu’à ce stade de l’interrogatoire, il n’y a eu aucune violation de l’al. 10b) de la *Charte*.

IV. Conclusion

Comme j’ai conclu que les actes des policiers en l’espèce ne violaient pas la *Charte*, je n’ai pas à examiner le par. 24(2). Toutefois, s’il avait été nécessaire de le faire, j’aurais souscrit aux conclusions du juge du procès et de la Cour d’appel selon lesquelles, vu la situation d’urgence et la gravité du crime, l’exclusion de ces éléments de preuve déconsidérerait manifestement l’administration de la justice, étant donné particulièrement que cela empêcherait probablement l’appelant, qui a été déclaré coupable par un jury, d’être traduit en justice.

Cela suffit pour trancher le pourvoi. Avant de conclure, cependant, je me sens contrainte d’examiner certains propos tenus par mon collègue le juge Sopinka dans ses motifs. À la lecture de son évaluation du déroulement de l’enquête en l’espèce, on pourrait conclure que les policiers agissaient comme des justiciers sans foi ni loi, violant la *Charte* de façon flagrante et délibérée à chaque occasion qui se présentait. En toute franchise, je ne saurais être plus en désaccord. Comme je l’ai déjà affirmé, je suis d’avis que cette «litanie» d’abus de la *Charte* ne résiste pas à un examen approfondi.

En fait, bien que ce ne soit nullement déterminant, si la conduite des policiers avait été véritable-

194

195

196

197

horrific nature I find it rather peculiar that neither the trial judge nor three judges of the Court of Appeal had a similar appreciation of the facts. On the contrary, they found that for the most part, the actions of the police were not such as to have been in violation of the appellant's *Charter* rights.

198 In my view, from the first stages of the investigation through to the apprehension of the appellant the police proceeded in a forthright and proper manner; indeed, had the police not moved immediately to arrest, it is likely that they would have been criticized for allowing a murderer to continue to remain at large in the community. This was indeed the view of the Sgt. Madrigga, who testified:

... I had to check it out because I had people ask or tell me that this person was in the area.

. . .

I had grounds to suspect he could have been involved, sir, and I would be negligent in my duty if I did not check that out.

199 The police were in the process of investigating a serious crime, one which had recently been committed and involved a savage, physical beating inflicted on a helpless victim for no apparent reason. Given the brutality of the murder scene and the seeming randomness of the act, there is little doubt that the police felt obliged to act quickly in order to prevent any further violence of that nature in the community. For this foresight, they should be commended, not rebuked.

200 I would dismiss the appeal.

Appeal allowed, LAMER C.J. and L'HEUREUX-DUBÉ, GONTHIER and MCLACHLIN JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Lugosi & Company, Prince George.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of British Columbia, Vancouver.

ment aussi horrible, je trouve assez singulier que ni le juge du procès ni les trois juges de la Cour d'appel n'aient eu une appréciation similaire des faits. Au contraire, ils ont conclu que, dans l'ensemble, les actes des policiers n'étaient pas de nature à porter atteinte aux droits que la *Charte* garantit à l'appelant.

À mon avis, depuis les premières étapes de l'enquête jusqu'à l'arrestation de l'appelant, les policiers ont agi de façon franche et convenable; en fait, si les policiers n'avaient pas procédé immédiatement à l'arrestation, il est probable qu'ils auraient été critiqués pour avoir permis à un meurtrier de demeurer en liberté dans la localité. C'était, en effet, l'opinion du sergent Madrigga, qui a fait la déposition suivante:

[TRADUCTION] ... je devais vérifier parce que des gens m'avaient demandé de le faire ou m'avaient dit que cet individu se trouvait dans les parages.

. . .

J'avais des motifs de soupçonner qu'il pouvait avoir été impliqué, Monsieur, et il y aurait eu négligence de ma part si je n'avais pas vérifié cela.

Les policiers étaient en train d'enquêter sur un crime grave commis récemment, dont la victime était une personne sans défense qui avait été sauvagement battue sans raison apparente. Étant donné la brutalité du meurtre et la gratuité apparente de l'acte accompli, il y a peu de doute que les policiers se sentaient obligés d'agir rapidement afin de prévenir tout autre acte de violence de cette nature dans la localité. Pour cette perspicacité, ils devraient être félicités et non pas réprimandés.

Je rejetterais le pourvoi.

Pourvoi accueilli, le juge en chef LAMER et les juges L'HEUREUX-DUBÉ, GONTHIER et MCLACHLIN sont dissidents.

Procureurs de l'appelant: Lugosi & Company, Prince George.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.